

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

23763. — 30 mars 1967. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la région parisienne, des entreprises de plus en plus nombreuses procèdent à des licenciements massifs d'ouvriers, employés, cadres et techniciens sous les prétextes les plus divers (concentration d'entreprises, décentralisation industrielle, manque de commandes, etc.). Dans tous les cas les directions patronales règlent leurs affaires sans tenir compte de la situation des travailleurs et de leurs familles. Les déclassements se multiplient, le chômage grandit et les services de l'inspection du travail déclarent n'avoir aucun moyen légal pour s'opposer à une telle politique antisociale. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour s'opposer à ces licenciements massifs qui provoquent l'inquiétude de la population et la colère légitime des salariés dont la sécurité d'emploi n'a jamais été aussi précaire.

23764. — 30 mars 1967. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le Premier ministre** que les résultats des élections législatives et les mouvements revendicatifs qui se développent actuellement dans le pays mettent notamment en évidence l'impopularité de la politique économique et sociale du régime gaulliste. Cette politique, dès l'instauration du pouvoir personnel, a été tout entière marquée par la préoccupation d'asseoir les privilèges, de concentrer dans les mains de quelques hommes et de quelques groupes financiers les leviers économiques du pays, d'augmenter les profits en rognant les avantages sociaux et en freinant les salaires, de pourvoir aux énormes dépenses militaires au détriment des équipements civils

et au moyen d'un système fiscal injuste et accablant. Aux ordonnances de 1958-1959 ont succédé, en 1963, le plan de stabilisation, puis les objectifs du V^e Plan, si peu compatibles avec le progrès économique et social que doit accomplir un pays moderne. Les promesses, celle notamment de la trop fameuse « année sociale », n'ont jamais été tenues ; mais, par contre, la prévision du V^e Plan relative à la présence de 600.000 chômeurs en France en 1970 devient mois après mois une réalité préoccupante. Les travailleurs ont pris conscience de l'injuste répartition qui voit la production s'accroître de 60 p. 100, la productivité du travail de 50 p. 100, depuis 1957, mais leur pouvoir d'achat stagner. Contre la collusion flagrante du Pouvoir et du grand patronat, ils renforcent leur unité d'action, leur alliance avec les couches moyennes, lésées également par l'action gouvernementale menée au seul profit des monopoles. Ce grand courant d'unité sur le plan politique, syndical, revendicatif, pose impérieusement la question des réformes démocratiques, économiques et sociales exigées par le peuple. Le Parlement doit en débattre dès sa réunion et chaque député être à même de prendre ses responsabilités par un vote. Il lui demande, en conséquence, s'il entend rendre compte de sa politique économique et sociale dès l'ouverture de la législature et la soumettre à la sanction d'un vote public.

23765. — 30 mars 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la politique charbonnière du Gouvernement qui a déjà contraint les mineurs du bassin des Cévennes à chômer deux jours dans la même semaine, les 20 et 25 mars. Avec le chômage, c'est un peu plus de misère qui s'installe dans les foyers ouvriers, et c'est toute l'économie de la région cévenole qui en souffre. Devant les graves menaces qui pèsent sur le bassin minier, il estime que des

décisions devraient être prises pour résoudre la crise charbonnière actuelle et revaloriser la profession de mineur. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend prendre toutes décisions immédiates permettant de réduire la durée hebdomadaire de travail dans les mines sans diminution de salaire et l'indemnisation intégrale de toutes les journées chômées ; 2° de préciser les mesures qu'il compte prendre pour la défense du bassin minier et l'industrialisation de la région.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

23747. — 25 mars 1967. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre que, par une question écrite n° 20856, publiée au *Journal officiel* du 20 août 1966, il avait attiré son attention sur les menaces de fermeture et de réduction des horaires de travail à l'usine Potez-Landes d'Aire-sur-Adour. Il lui signalait que le décret n° 65-607 du 20 juillet 1965 contenant le plan de développement de la région Aquitaine mentionnait, parmi les activités aéronautiques de la région Aquitaine, l'usine d'Aire-sur-Adour (§ 184). Il lui précisait en outre que le paragraphe 312 dudit plan indiquait « que sans représenter certes la vocation unique de l'Aquitaine, l'industrie aérospatiale qui, avec ses annexes, l'a eue comme principal siège, est l'exemple le plus typique de ces activités de pointe dont on peut espérer une infusion de sang nouveau dans l'organisme déclinant qu'il s'agit de revigorer ». Il lui rappelle que, dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 26 octobre 1966, il avait bien voulu lui faire connaître que le Gouvernement suivait très attentivement l'évolution de la situation de l'emploi dans la région d'Aire-sur-Adour et que, dans les prochains mois, le maintien de l'activité de l'usine aéronautique qui y est installée devrait être assuré par la fin des séries d'avions CM 170 et des éléments de sous-traitance à rechercher. Toutefois, il se révèle que les éléments de sous-traitance recherchés auprès de Sud-Aviation n'ont pu permettre à cette société qu'une solution d'attente (travaux de sous-traitance devant se terminer au 31 décembre 1967) et que d'informations concordantes, il ressort qu'une fermeture de l'usine Potez-Landes serait envisagée pour cette date. Cette fermeture, si elle devait intervenir, réduirait au chômage près de trois cents ouvriers et mettrait dangereusement en péril l'équilibre même de la ville d'Aire-sur-Adour où les activités de l'usine Potez-Landes constituent le support industriel unique. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures à très brève échéance pour faire respecter la loi du Plan et maintenir le plein emploi à Aire-sur-Adour dans l'industrie aéronautique.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

23742. — 24 mars 1967. — M. Poudevigne expose à M. le Premier ministre que de nombreux Français résidant en métropole et n'ayant pas la qualité de rapatriés ont été spoliés outre-mer, certains d'entre eux perdant même la totalité de leurs biens et de leurs revenus. En l'état actuel de législation et de réglementation, les spoliés d'outre-mer n'ayant pas la qualité de rapatriés ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et des textes subséquents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en application du principe de la solidarité nationale, de prendre des mesures en faveur des métropolitains spoliés outre-mer et non rapatriés.

AFFAIRES ETRANGERES

23741. — 24 mars 1967. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est, par catégorie (biens agricoles ; biens industriels ; biens commerciaux ; et artisanaux ; biens immobiliers ; éléments incorporels des professions libérales ; titres, valeurs et capitaux), la valeur des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° au

Nord Viet-Nam ; 2° au Sud Viet-Nam ; 3° dans les anciens comptoirs de l'Inde ; 4° en Tunisie ; 5° au Maroc ; 6° en Guinée ; 7° au Mali ; 8° au Congo-Brazzaville ; 9° en Algérie ; 10° en Egypte.

23748. — 28 mars 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer appartenant : 1° à des Français rapatriés ; 2° à des Français n'ayant pas la qualité de rapatriés.

23749. — 28 mars 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quel est, par Etat, le montant des fonds privés français bloqués en banque en application des législations locales interdisant en fait le transfert des fonds.

23750. — 28 mars 1967. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est, par territoire, la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer appartenant : 1° à des personnes morales françaises ; 2° à des personnes physiques françaises.

AFFAIRES SOCIALES

23758. — 30 mars 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 57-893 du 7 août 1957 a limité aux familles ayant au moins 3 enfants, le bénéfice de la majoration des allocations familiales prévue, pour chaque enfant âgé de plus de 10 ans, à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il paraît justifié, rétablir, pour les familles de deux enfants, cette majoration eu égard, en particulier, à la dégradation du taux des prestations familiales depuis 1958 (30 p. 100 selon l'I. N. S. E. E.).

23759. — 30 mars 1967. — M. Niliès expose à M. le ministre des affaires sociales que le 14 mars 1967 la direction des entreprises Albert Cochery, 6, rue de Rome, à Paris (8^e), a eu recours à l'assistance de la police pour expulser une déléguée du personnel, appartenant à la C.G.T. Ce concours des autorités a été prêté à la direction patronale alors que celle-ci avait licencié l'intéressée sans qu'intervienne l'inspection du travail. Or, si le prétexte fallacieux invoqué pour le licenciement est l'utilisation à l'extérieur de l'entreprise des heures attribuées aux délégués, la raison réelle en est l'action menée par l'intéressée pour l'élection d'un comité d'entreprise. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prendre enfin et d'urgence des initiatives pratiques, réglementaires ou législatives pour assurer dans des conditions non seulement théoriques mais bien réelles la protection des délégués du personnel, des membres des comités d'entreprise et des responsables syndicaux et quelle attitude il entend adopter dans le cas particulier susévoqué.

AGRICULTURE

23771. — 31 mars 1967. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ouvrier agricole qui, étant majeur, a travaillé sur l'exploitation de ses parents du 29 septembre 1949 au 27 novembre 1951, exploitation située dans le Lot-et-Garonne, auquel ses parents ont délivré une reconnaissance de dette de 200.000 anciens francs pour salaire différé. L'intéressé est toujours salarié agricole. Ses parents ont vendu leur exploitation en 1955. Sa mère vient de décéder. Un arrangement de famille est en cours entre le père et ses trois enfants. Il lui demande si l'intéressé peut, d'ores et déjà, demander le versement de sa créance, et si sa créance fixée à 200.000 anciens francs en 1955 doit être revalorisée en se fondant sur le dernier salaire annuel retenu pour le calcul du salaire différé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

23743. — 24 mars 1967. — M. Haurat expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une famille a perdu un enfant, alors âgé de 8 ans, lors d'un bombardement aérien, en juin 1944. Il lui demande si les parents, âgés actuellement de plus de 55 ans, peuvent prétendre à une pension.

ECONOMIE ET FINANCES

23739. — 24 mars 1967. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est par catégorie de biens et par territoire la valeur des biens privés français : 1° spoliés, nationalisés, mis sous séquestre, confisqués, placés sous contrôle de l'Etat, déclarés biens vacants ou détruits ; 2° abandonnés.

23740. — 24 mars 1967. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est par territoire la valeur d'ensemble des biens spoliés ou perdus outre-mer appartenant : 1° à des personnes morales françaises ; 2° à des personnes physiques françaises.

23745. — 25 mars 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que pour exercer correctement leur profession les aveugles civils sont constamment dans l'obligation d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il attire son attention sur le fait que certains d'entre eux ne disposent pas de ressources suffisantes pour rémunérer l'exercice d'une telle auxiliaire et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des mesures soient prises ne faveur des intéressés qui, déjà handicapés sur le plan personnel, ne devraient pas l'être également sur le plan professionnel.

23746. — 25 mars 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en dépit du tarif préférentiel relatif au paiement des droits d'auteur consenti par la S. A. C. E. M. aux associations sans but lucratif qui organisent des fêtes au cours desquelles sont exécutés un certain nombre de morceaux de musique, ces sociétés connaissent ordinairement de graves difficultés financières qui les empêchent la plupart du temps d'atteindre totalement les buts qu'elles se proposent. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait désirable que la législation actuelle soit modifiée afin de donner aux collectivités locales la possibilité de rembourser aux sociétés intéressées le montant des droits acquittés, ce qui permettrait à la fois d'aider ces associations de bienfaisance sans porter atteinte aux droits légitimes des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

23751. — 28 mars 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est, par catégorie (biens agricoles, biens industriels, biens commerciaux et artisanaux, biens immobiliers, éléments incorporels des professions libérales, titres, valeurs et capitaux) la valeur des biens spoliés ou perdus outre-mer : 1° au Nord Viet-Nam ; 2° au Sud Viet-Nam ; 3° dans les anciens comptoirs de l'Inde ; 4° en Tunisie ; 5° au Maroc ; 6° en Guinée ; 7° au Mali ; 8° au Congo-Brazzaville ; 9° en Algérie ; 10° en Egypte.

23753. — 29 mars 1967. — M. Schloesing expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe de prestations due pour les charrettes, voitures automobiles, tracteurs, bêtes de somme, de trait ou de selle, ne tient pas compte de la faculté contributive des personnes imposées. Compte tenu des délais prévus pour une révision foncière, un décret a laissé aux communes la faculté d'opter entre la taxe de prestations et la taxe de voirie, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 7 janvier 1959. De nombreuses municipalités ont adopté la taxe de voirie, laquelle est calculée par application de centimes sur la contribution inscrite au rôle de chaque contribuable. Elle touche davantage les gros contribuables, ce qui correspond d'ailleurs à l'esprit de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ; par contre, elle présente l'inconvénient de coûter aux communes 7,50 p. 100 de son montant. La taxe de voirie payable par le bailleur, contrairement aux prestations est récupérable sur le locataire qui profite de la perception au titre de l'article 545-3. Pour éviter de tels inconvénients, certaines communes ont utilisé la possibilité qui leur est offerte par les articles 1643 et 1644 du code des impôts, pour voter des centimes ordinaires. Ces nouveaux centimes, remplaçant prestations et taxes de voirie, sont noyés dans la masse. Si cette fiscalité ne correspond pas à une augmentation d'impôt mais à une répartition différente de cet impôt par rapport aux prestations, il ne semble pas que le législateur ait voulu transférer une partie de la charge du locataire au bailleur. Cependant, la répartition entre propriétaire et locataire des centimes additionnels dus à la commune reste imprécise et provoque de fréquents litiges. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de préciser dans les avertissements la part de taxe vicinale remboursable par le locataire utilisateur, ou l'indication en pourcentage de la fraction de centimes additionnels laissée à la charge de l'utilisateur.

23754. — 30 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque dans le même appartement habitent parents et petits enfants, les petits enfants ne sont pas comptés à charge pour le calcul de la contribution mobilière (exemple : M. X... a un enfant mineur, né en 1952 et un enfant majeur, né en 1942, qui habite avec lui. Cet enfant a lui-même un enfant, né en 1964 ; seul l'enfant mineur, né en 1952, compte pour l'abattement). Il lui demande s'il ne serait pas possible que l'abattement pour la contribution mobilière joue pour les petits enfants habitant au domicile du contribuable.

23756. — 30 mars 1967. — M. Doize rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le code général des impôts indique dans son article IV que : « Pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables exerçant les professions désignées dans le tableau ci-dessous ont droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels, calculée d'après les taux indiqués audit tableau... » Dans ce tableau figurent notamment les professions : inspecteurs d'assurances des branches vie, capitalisation et épargne : 30 p. 100. D'autre part, l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée portant organisation de la sécurité sociale et postérieure au code général des impôts, indique dans son article 43 que : « le contrôle de l'application, par les employeurs et les travailleurs indépendants des législations de sécurité sociale est confié aux contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale désignés par le ministère du travail ». « Le ministre du travail peut autoriser les caisses primaires de sécurité sociale et, le cas échéant, les caisses d'allocations familiales, à confier à certains de leurs agents le contrôle prévu à l'article 43 ci-dessus. » Dans ces conditions, il lui demande s'il entend faire bénéficier par assimilation les contrôleurs et inspecteurs de la sécurité sociale et notamment les inspecteurs des directions régionales du ministère du travail, les contrôleurs de comptabilité, les contrôleurs des travailleurs indépendants et les enquêteurs des U.R.S.S.A.F., les contrôleurs de la prévention des caisses régionales, les inspecteurs sinistres des caisses primaires, les enquêteurs des caisses d'allocations familiales et les inspecteurs de contentieux des organismes de sécurité sociale de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 30 p. 100 prévus à l'article IV du code général des impôts.

23761. — 30 mars 1967. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les graves inconvénients que représente pour les salariés ne gagnant guère plus de 1.000 F par mois l'obligation qui leur est faite de percevoir leur salaire par voie bancaire. Elle lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de porter au moins à 2.000 F le seuil au-dessous duquel les salaires et traitements pourraient être perçus directement en espèces.

23766. — 30 mars 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts prévoit que la femme « seule » peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants, ses frères et sœurs gravement invalides, mais qu'il n'en est pas de même pour l'homme seul. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que l'homme seul ait les mêmes droits.

23767. — 30 mars 1967. — M. Granier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le rapport de la commission des finances, présenté lors de la dernière discussion budgétaire, le rapporteur a établi une nomenclature des professions libérales assujetties à une fiscalité contrôlée, c'est-à-dire dont les rémunérations sont des honoraires versés pour des missions reconnues et font l'objet de déclarations d'impôts dont les chiffres sont connus et vérifiés par les services du ministère des finances. Or, les métreurs-vérificateurs se sont étonnés de ne pas figurer dans la nomenclature des professions citées par le rapporteur, alors que les missions exécutées pour leurs clients font l'objet d'honoraires obligatoirement déclarés aux services du ministère des finances sur l'état 2480 (anciennement 1024). Il lui demande pour quelles raisons les métreurs-vérificateurs ne sont pas classés dans la catégorie de contribuables à laquelle ils semblent devoir appartenir.

23768. — 30 mars 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les indemnités de responsabilité et de travaux supplémentaires fixés par arrêtés du 24 février 1966 (circulaire ministérielle n° 110 CM du 9 mars 1966) et du 31 mars 1965 (CM n° 107) peuvent être cumulées par l'agent comptable et le garde-magasin, non logés, des caisses de crédit municipal.

23770. — 30 mars 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances l'injustice subie par les retraités, au titre de l'impôt sur le revenu, alors qu'ils ne bénéficient pas comme les actifs de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, alors même que leurs retraites sont constituées largement par leurs propres versements d'activité. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

23772. — 31 mars 1967. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'à la suite d'un contrôle effectué en 1963, une société civile immobilière a fait l'objet d'une transaction pour redressement de l'impôt sur les sociétés. En outre, il lui

a été réclamé, malgré protestations, le paiement de la T. V. A. sur honoraires d'architecte et à ce titre, ont été versés 9.430 francs, le 20 novembre 1963 et 1.414 francs le 21 mai 1964, pour pénalités de retard. Or, en date des 13 mai et 24 juin 1964, le Conseil d'Etat a déclaré que les honoraires d'architecte n'étaient pas soumis à la T. V. A. et ladite société a donc demandé, le 28 décembre 1965, la restitution des sommes indûment versées, ce qui lui fut refusé le 6 janvier 1966, sous prétexte qu'une transaction était intervenue au titre de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer si ce refus n'est pas abusif et, en tout cas, s'il ne peut être envisagé une remise gracieuse de ces deux sommes.

EDUCATION NATIONALE

23757. — 30 mars 1967. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1951 les municipalités sont tenues à verser aux instituteurs qui assurent la surveillance dans les cantines scolaires, situées ou non dans l'enceinte de l'école, une indemnité de surveillance. Cette indemnité doit être calculée sur la base de 180 heures de surveillance par an, payée sur la base horaire de 8,71 francs pour le premier trimestre 1966 et 9,06 francs pour la quatrième trimestre 1966 (circulaires ministérielles n° 65-381 du 22 octobre 1965). Il s'avère que les petites communes rurales aux ressources très limitées, sont dans l'incapacité matérielle de supporter une telle charge. A titre d'exemple, une commune rurale de 388 habitants pour une école de 32 élèves doit payer 1.732 francs pour 1966. Il lui demande s'il entend faire prendre en charge par l'Etat cette indemnité qui par sa nature ne devrait point être supportée par les communes.

23760. — 30 mars 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le mécontentement existant dans les résidences universitaires pourrait facilement disparaître si des discussions paritaires étaient engagées. Le conflit qui oppose actuellement l'administration aux étudiants ne trouve pas uniquement sa source dans les entraves mises par la direction des cités universitaires à la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces résidences. En effet, outre le respect des libertés individuelles et collectives (politiques, syndicales, religieuses, etc.), les étudiants demandent : 1° que le droit d'ancienneté ne soit pas limité à trois années ; 2° qu'il soit sursis à l'augmentation du prix des repas et des loyers tant que les étudiants qui en ont besoin ne disposeront pas d'une allocation d'études leur permettant de faire face à leurs charges ; 3° la libre disposition de leur chambre pendant la durée de leurs études ; 4° l'établissement d'un règlement intérieur élaboré avec le concours des représentants de l'A. R. C. U. N. ; 5° et, plus particulièrement pour les étudiants de la faculté de Nanterre, la mise à leur disposition de locaux sociaux, culturels et sportifs, ainsi que d'un centre médico-social et d'une infirmerie. Enfin, il lui signale que la résidence universitaire de Nanterre constitue un « campus », ce qui aurait pu être évité si, par des crédits supplémentaires, l'office communal d'H. L. M. avait été habilité à réserver dans ses constructions des logements pour les étudiants, ce qui peut encore être envisagé pour les constructions futures. Il lui demande s'il ne juge pas utile de constituer une commission paritaire réunissant les représentants qualifiés des étudiants afin de rechercher des solutions aux problèmes en suspens.

EQUIPEMENT

23744. — 24 mars 1967. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'aggravation des risques de pollution de la mer et des plages mise en évidence par le sinistre du *Torrey Canyon*, l'un des plus grands pétroliers du monde. Ce sinistre a montré combien les plus importantes puissances maritimes étaient mal armées pour faire face aux périls résultant de la propagation à la surface de la mer d'une nappe de pétrole brut, dont il a été rapporté qu'elle avait une épaisseur de soixante à soixante-dix centimètres, une longueur de 50 kilomètres et une largeur de plus de 15 kilomètres. Le tonnage des pétroliers étant appelé à croître encore dans des proportions considérables, il est nécessaire de prévoir les mesures qui seraient à prendre en cas d'accident affectant des navires plus grands encore que le *Torrey Canyon*. Il lui demande s'il n'estime pas que le Gouvernement français devrait prendre l'initiative de provoquer une réunion internationale d'experts dont l'objet serait de recommander aux gouvernements les meilleures techniques à adopter, en cas de sinistre entraînant le rejet en mer de vastes quantités de produits pétroliers, aussi bien que la mise en place d'un dispositif d'intervention, comportant le matériel et les réserves de produits adéquats pour protéger les eaux et le littoral de pollutions catastrophiques.

23755. — 30 mars 1967. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le 5 mars dernier, un jeune homme de Connerré (Sarthe) a trouvé une mort tragique écrasé par un camion

dans le virage dangereux qui se situe dans ce village, au bas d'une côte à fort pourcentage, sur la R. N. 23. Il lui fait expressément remarquer que c'est le 23^e accident mortel qui se produit à cet endroit, sans compter les dizaines d'autres accidents qui heureusement n'ont occasionné que des dégâts matériels. Malgré certaines oppositions, le conseil général s'était prononcé pour une déviation qui, en prolongeant en ligne droite la R. N. 23, aurait évité de tels accidents. Dans cet objectif des expropriations ont été réalisées, des travaux d'approche ont été commencés ; cependant, depuis plusieurs années, les travaux n'avancent pas et il est certain que s'ils ne sont pas activés d'autres accidents se produiront. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° Pour que les crédits nécessaires pour l'ensemble des travaux soient débloqués sur le budget de 1967 ; 2° pour que des instructions soient données à l'administration départementale des ponts et chaussées afin que les travaux engagés soient terminés dans les plus brefs délais.

INTERIEUR

23752. — 28 mars 1967. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux Français résidant en métropole et n'ayant pas la qualité de rapatriés ont été spoliés outre-mer, certains d'entre eux perdant même la totalité de leurs biens et de leurs revenus. En l'état actuel de la législation et de la réglementation, les spoliés d'outre-mer n'ayant pas la qualité de rapatriés, ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et des textes subséquents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, en application du principe de la solidarité nationale, de prendre des mesures en faveur des métropolitains spoliés outre-mer et non rapatriés.

JUSTICE

23762. — 30 mars 1967. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la justice** que notre droit successoral empêche une personne née d'une mère célibataire décédée d'héritier de ses grands parents au même titre que les ayants droit légitimes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que l'actuelle législation soit modifiée de manière à supprimer toutes inégalités de traitement entre les descendants.

23769. — 30 mars 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la justice** s'il a pris ou compte prendre des mesures en faveur des 4.000 victimes du krach de la Société de distribution automatique.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

22603. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des agriculteurs ayant cotisé à la mutualité sociale agricole et ayant vu leur retrait liquidée par une autre caisse, en raison d'une double activité. Il lui demande si, ces agriculteurs remplissant certaines conditions de versement, ne pourraient bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Cela les inciterait à abandonner l'exploitation de leur terre, but recherché par la création de l'indemnité viagère de départ. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre à l'indemnité viagère de départ, l'agriculteur âgé qui se retire doit réunir obligatoirement les deux conditions personnelles d'exercer une activité agricole à titre principal au moment de la cessation d'activité et d'être titulaire, au titre agricole, d'un avantage de vieillesse (1^{er} alinéa de l'article 4 du décret n° 455 du 6 mai 1963 modifié). En vue de prendre en considération les situations évoquées par l'honorable parlementaire, le décret n° 578 du 15 juillet 1965 a introduit dans l'article visé ci-dessus un deuxième alinéa permettant d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère aux exploitants qui ont exercé, simultanément ou successivement, une ou plusieurs activités professionnelles non agricoles. Ce texte permet aux titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, dans le cadre du régime de coordination institué entre les différents régimes de retraites d'obtenir l'indemnité viagère de départ à la seule condition de justifier d'avoir exercé une activité agricole à titre principal pendant quinze ans au moins dont cinq années successives ayant précédé immédiatement la demande d'indemnité. La justification de l'exercice d'une telle activité dans les délais voulus est apportée par celle du versement corrélatif des cotisations d'exploitant à la caisse de la mutualité sociale agricole. Ces dispositions jouent sans difficulté et à l'heure actuelle de nombreux agriculteurs qui se trouvent dans la situation indiquée ont pu obtenir l'indemnité viagère de départ.

23305. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret d'application (n° 66-747 du 6 octobre 1966) de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées ne prévoit aucune disposition spéciale relative aux gardes-chasse fédéraux, si ce n'est que ceux-ci pourront être chargés, d'une part, de la surveillance des chasses privées et, d'autre part, de la surveillance des territoires appartenant aux nouvelles sociétés de chasse obligatoires. Ils auront de plus évidemment à surveiller les réserves approuvées et à réprimer les infractions de droit commun. Ces multiples attributions, sans être incompatibles, risquent de placer le garde-chasse fédéral devant certains dilemmes justement à cause de sa dépendance trop directe à l'égard de la fédération départementale de chasse. Il lui demande à l'occasion de la réorganisation de la chasse, actuellement en cours, s'il envisage que la garderie fédérale soit prise en charge par l'administration et que sa fonction puisse être revalorisée en conséquence. Une telle mesure lui paraît indispensable, compte tenu des nouvelles dispositions de la loi. (Question du 28 janvier 1967).

Réponse. — Dès l'abord il faut remarquer que la loi du 19 juillet 1964, loin d'imposer des services nouveaux aux gardes fédéraux, ne peut que faciliter leur tâche, puisque sa mise en œuvre comporte l'organisation de territoires de chasse nettement délimités, l'éducation des chasseurs et celle notamment des membres des associations, l'extrême probabilité enfin d'un accroissement du nombre des gardes-chasse particuliers que les associations, les propriétaires et les détenteurs de droits de chasse auront intérêt à avoir en raison de leurs obligations. En ce qui concerne la prise en charge des gardes fédéraux par l'administration, motivée par « certains dilemmes résultant d'une dépendance trop directe des fédérations départementales des chasseurs », il convient d'observer successivement que : 1° la fédération a autorité sur son personnel en la personne de son président qui est nommé par le ministre sur la proposition du conseil d'administration lui-même élu par l'assemblée générale. C'est la loi et précisément les articles 396 et 398 du code rural, qui chargent la fédération de réprimer le braconnage, de constituer et d'aménager les réserves, d'assurer la protection et la reproduction du gibier. Dans l'exécution de ces missions, qui constituent l'activité essentielle des gardes fédéraux les rapports de ces agents avec leur employeur ne peuvent être que de droit privé, ainsi que le Conseil d'Etat l'a rappelé tout récemment dans son arrêt dit Chevassier du 21 mars 1962 ; 2° l'élaboration d'une loi, qui serait nécessaire pour conférer aux gardes fédéraux la qualité d'agent public, se heurte aux deux difficultés du financement des rétributions, et d'un recrutement conforme aux normes imposées à la fonction publique ; 3° enfin les gardes fédéraux disposent de toutes les garanties souhaitables, puisque : a) tous sont placés, vis-à-vis des obligations de faire aussi bien que de ne pas faire, sans le double contrôle du préfet, qui les a agréés comme garde particulier, et du procureur de la République, vis-à-vis duquel ils sont des agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ; b) les gardes commissionnés individuellement par décision ministérielle au titre de l'article 384 du code rural sont en outre sous le contrôle direct du directeur départemental de l'agriculture ; c) la totalité de ces personnels dispose, sur le plan disciplinaire, des garanties prévues par leur statut, ce dernier tel qu'il résulte notamment de l'arrêté du 14 février 1966 modifiant l'arrêté du 22 février 1963.

23516. — M. de Poulpique demande à M. le ministre de l'agriculture si le comité économique régional des fruits et légumes a le droit de réclamer une cotisation pour les livraisons de plants de pommes de terre effectuées pendant la campagne 1965-1966, pour les raisons suivantes : 1° l'arrêté portant extension de la règle de la cotisation-prélèvement a été signé le 15 mars, c'est-à-dire pendant la campagne 1965-1966 ; 2° un arrêté du 16 septembre 1966 paru au Journal officiel du 25 septembre fait obligation aux producteurs de déclarer au comité économique leur production de la campagne 1965-1966 ; 3° le règlement portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pommes de terre, homologué par arrêté du 30 septembre 1966 prévoit dans son article 1, deuxième paragraphe, que les déclarations de culture ne sont recevables par le G. N. I. S. qu'autant que les intéressés ont respecté au cours de la campagne précédente les dispositions imposées par les règles fixées pour les comités économiques. Or la date limite de déclaration des surfaces est le 15 mai de chaque année, époque à laquelle la campagne précédente n'est pas close. D'après les experts, le terme « campagne précédente » devrait être compris dans le sens dernière campagne terminée à la date des déclarations. Pour les plantations de 1967, il s'agit donc bien de la campagne 1965-1966, et tout producteur n'ayant pas payé les cotisations afférentes à cette campagne risquerait de se voir refuser le contrôle de ses plants et par voie de conséquence la possibilité d'en commercialiser en 1967-1968. Pour ces raisons, il lui demande

de lui donner l'interprétation officielle des textes à cet égard, la problème sculvé n'étant pas très clair et dépassant le cadre du département. (Question du 20 février 1967).

Réponse. — L'arrêté du 15 mars 1966, qui a prévu l'extension des règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes de Bretagne (section plants de pommes de terre) à l'ensemble des producteurs de la circonscription dudit comité, est applicable à partir de la campagne 1965-1966 incluse. En particulier, la cotisation-prélèvement est due par tous les producteurs pour la campagne 1965-1966. L'arrêté du 30 septembre 1966, qui a homologué le règlement portant organisation de la collecte et de la vente du plant de pommes de terre, stipule que « les conventions types ou les déclarations de culture ne sont recevables par le G. N. I. S. qu'autant que les intéressés ont respecté, au cours de la campagne précédente, les dispositions de la réglementation en vigueur concernant les plants de pommes de terre et, notamment, celles imposées par les comités économiques régionaux ». La campagne de plants de pommes de terre comporte une période de production qui s'étend de mars à septembre et une période de commercialisation qui va d'octobre à mai de l'année suivante. L'expression de « campagne précédente » employée dans l'arrêté du 30 septembre 1966 doit donc s'entendre au sens de la dernière campagne terminée (commercialisation comprise) à la date limite fixée pour les déclarations de surfaces, c'est-à-dire le 15 mai. Ainsi, au 15 mai 1967, la campagne de commercialisation 1966-1967 (récolte 1966) n'étant pas définitivement close, la campagne précédente ne peut être que la campagne 1965-1966. Pour pouvoir produire des plants de pommes de terre en 1967, il faut donc avoir respecté la réglementation en vigueur au cours de ladite campagne 1965-1966, définitivement terminée.

AFFAIRES SOCIALES

23539. — M. Hocël expose à M. le ministre des affaires sociales que les médecins des hôpitaux psychiatriques du Rhône s'associent à la protestation unanime de leur cadre contre les nouveaux obstacles mis à l'élaboration du statut qui doit les régir. Il lui demande s'il entend enfin remédier à une situation regrettable. (Question du 22 février 1967).

Réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques retient l'attention du ministre des affaires sociales. Les importantes transformations survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux ont eu pour effet de supprimer la ségrégation asilaire du malade mental et ont, de ce fait, profondément modifié la conception de l'hôpital psychiatrique. Pour tenir compte de cette évolution, il paraît souhaitable de donner aux médecins des hôpitaux psychiatriques un statut semblable à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux. Un projet de statut leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, a donc été élaboré. Il a été soumis aux ministères intéressés et fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie et des finances.

23546. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre des affaires sociales : 1° qu'une enquête récente effectuée dans les hôpitaux de la région parisienne autres que ceux de l'assistance publique de Paris a montré une grave pénurie non seulement d'infirmières mais de personnels de toutes catégories (environ 25 p. 100 des postes demeurent vacants) ; 2° que les causes essentielles des difficultés rencontrées par les administrations hospitalières pour recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de ces établissements sont au nombre de trois : a) une rémunération insuffisante par rapport à celle offerte dans le secteur privé, notamment le salaire de début, les indemnités versées au titre du travail de nuit (0,35 F de l'heure) ; ainsi que l'absence de toute majoration de salaire pour le travail accompli le dimanche et les jours fériés ; b) la cherté excessive des loyers qui ne permet pas à un agent cellulaire percevant un salaire mensuel de 700 F de consacrer 450 à 500 F (prix d'un studio) pour se loger ; le problème est encore plus grave pour l'agent chargé de famille. D'où l'impossibilité de répondre favorablement aux nombreuses demandes d'emplois en provenance de la province ; c) les conditions de travail harassantes, en raison de la longueur des déplacements, de la diversité des horaires, de leur durée (45 heures par semaine au moins) et de leur étalement sur six jours ; de l'insuffisance quantitative et qualitative des effectifs, de la nature des tâches à accomplir dans des locaux trop souvent encore inadaptés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° le relèvement des salaires de début, accompagné d'une augmentation sensible de l'indemnité dite de travail de nuit, et de l'attribution d'une majoration du salaire horaire pour les dimanches et jours fériés. Des calculs pourraient être aisément effectués afin de déterminer les satisfactions qu'il serait possible d'accorder, dans la limite d'une incidence de 2 p. 100 sur les prix de journée en vigueur ; 2° l'institution d'une réservation de logements dans les programmes exécutés par

Les offices d'H. L. M. au profit des personnels hospitaliers, le financement correspondant étant pris en charge par la caisse des dépôts et consignations ou un organisme en dépendant, comme le fait l'Etat pour ses propres agents ; 3° la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail dans les hôpitaux publics, les mesures précédentes prises devant permettre de procéder aux recrutements nécessaires ; l'attribution de subventions pour l'aménagement et le fonctionnement de crèches dans les hôpitaux. (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire sont toutes dignes d'intérêt. Le ministère des affaires sociales n'a d'ailleurs pas manqué d'agir en ce sens et des résultats ont déjà été obtenus. Ces actions seront poursuivies dans toute la mesure où elles seront compatibles avec les possibilités budgétaires des établissements. En ce qui concerne les heures supplémentaires, il convient de signaler que les dispositions de l'arrêté interministériel du 1^{er} août 1961 donnent aux administrations hospitalières la possibilité de payer avec majoration du salaire horaire les heures supplémentaires effectuées pendant les dimanches et les jours fériés.

23553. — M. Carlier demande à M. le ministre des affaires sociales si le Gouvernement entend poursuivre le reclassement des commis de préfecture sur la base de l'octroi de l'échelle ES. 4, avec débouché à l'échelle ME. 1, comme leurs homologues des finances et des P. T. T. (L'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966 est loin de satisfaire les intéressés puisqu'il ne leur apporte absolument rien en fin de carrière, l'échelle de débouché actuel ES. 4 demeurant inchangée). (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — En 1966, lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, le ministre des affaires sociales a notamment proposé l'alignement des commis sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications qui sont classés à l'échelle ES. 4, avec possibilité d'accéder à l'échelle ME. 1 au titre des 25 p. 100. Pour les commis dit « ancienne formule » recrutés antérieurement au 31 décembre 1948 et qui n'ont pu être intégrés dans la catégorie B, ce reclassement était proposé avec effet rétroactif. Ces propositions n'ont toutefois pas abouti. En effet, le corps des commis n'a bénéficié à la suite de l'intervention du décret n° 66-715 du 28 septembre 1966, que d'une revalorisation de ses indices sans modification de son échelle de classement. Cependant, je me propose de soumettre de nouvelles propositions au conseil supérieur de la fonction publique lors de sa prochaine réunion.

23564. — M. Ruffe demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale ; 2° quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de section ; 3° quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — 1° Un projet de décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions de l'action sanitaire et sociale est en cours d'élaboration au ministère des affaires sociales. Ce projet de décret n'ayant toutefois pas encore reçu l'accord des autres ministères intéressés il est actuellement impossible de déterminer dans quels délais il sera publié. 2° Pour la constitution initiale du corps les nominations seront vraisemblablement effectuées de la manière suivante : 50 p. 100 après une épreuve de sélection professionnelle ; 50 p. 100 par nomination au choix. La nomination des chefs de section doit intervenir au cours du semestre prochain. 3° Il n'est pas envisagé actuellement d'apporter des modifications aux conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. Au terme du décret n° 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, les secrétaires administratifs peuvent être promus dans le corps des inspecteurs : 1° après réussite aux épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Un tiers des postes mis au concours est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des affaires sociales ; 2° au choix après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée par la commission administrative paritaire, dans la limite du neuvième des nominations prononcées par voie de concours.

23558. — M. Dutorne rappelle à M. le ministre des affaires sociales que l'assurance maladie des non-salariés — artisans, commerçants, professions libérales — qui entrera en application cette année concerne quelque cinq millions de personnes. Des renseignements parus dans la presse, il semble résulter que la fixation de cotisations dégressives, suivant les revenus déclarés, serait de 310 F au-dessous de 5.000 F de revenu annuel. Or, les assujettis de la catégorie « a » devraient payer une cotisation fixe de 310 F. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de fixer un pourcen-

tage sur le montant exact de la retraite perçue, plutôt qu'un taux fixe. Il fait remarquer, en outre, que les assurés sociaux retraités du régime général sont exonérés totalement de cotisation. Par ailleurs, les mutuelles privées donnant les mêmes avantages pour une cotisation presque identique, la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs indépendants semblerait, si les dispositions envisagées étaient retenues, peu avantageuse pour les catégories qui y sont assujetties. (Question du 4 mars 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit qu'un décret déterminera les modalités particulières du calcul des cotisations des assurés — compte tenu de l'ensemble de leurs revenus professionnels ou du montant de leur allocation ou pension de vieillesse ou d'invalidité — ainsi que les cas éventuels d'exonération partielle ou totale. Ce décret est actuellement à l'étude, en liaison avec les organisations professionnelles représentant les professions intéressées. Il serait prématuré de préjuger les solutions qui seront finalement adoptées.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

21645. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'une pratique administrative dans un certain nombre de ministères a abouti à donner des numéros aux départements métropolitains. Ces numéros sont actuellement utilisés par les P. T. T., le ministère des travaux publics (carte grise). Il estime qu'il y aurait intérêt à attribuer le numéro 96 à la Guadeloupe, le numéro 97 à la Guyane, le numéro 98 à la Martinique et le numéro 99 à la Réunion. Il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions aux différents ministères en ce sens. (Question du 18 octobre 1966.)

Deuxième réponse. — Par question écrite n° 21.645 en date du 18 octobre 1966, M. le député Pierre Bas a bien voulu demander si conformément à une pratique administrative suivie dans un certain nombre de ministères en ce qui concerne les départements métropolitains, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, pourraient recevoir respectivement les numéros 96, 97, 98, 99. A la suite d'une étude menée auprès des différentes administrations intéressées et notamment de l'I. N. S. E. E., il est confirmé à l'honorable parlementaire que les départements d'outre-mer portent actuellement les numéros 97-1, 97-2, 97-3, 97-4, cette codification étant utilisée non seulement pour l'immatriculation des véhicules et la simplification des opérations de tri postal, mais également pour l'identification des personnes. Il apparaît difficile de procéder dans l'immédiat à une modification de cette codification car le numéro 98 correspond aux T.O.M. et le n° 99 désigne l'ensemble des pays étrangers. Seul demeure disponible le n° 96, mais il est déjà en principe réservé pour les immatriculations de véhicules automobiles de la préfecture de police, en raison de l'épuisement prochain de la série 75. Il y a lieu de remarquer, cependant, que le code actuel des départements ne comportant que 99 possibilités risque d'être insuffisant. Si d'autres départements métropolitains, à l'instar des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, étaient divisés pour créer de nouveaux départements, il faudrait envisager une numérotation des départements à trois chiffres, ce qui, selon la solution retenue, mettrait les nouveaux départements ainsi créés dans la même situation que les départements d'outre-mer ou permettrait d'intégrer ces derniers à leur place normale dans l'ensemble des départements français.

ECONOMIE ET FINANCES

19477. — M. Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un lotissement, autorisé par arrêté préfectoral du 8 novembre 1951, porte sur des terres en partie incultes, propriété familiale depuis plus d'un siècle et acquise par le propriétaire actuel par voie de succession suivant un acte notarié établi en décembre 1959. En application des articles 3 et 4 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) relatifs à l'imposition des plus-values foncières, il est nécessaire, pour obtenir la décade de 50.000 F prévue à l'article 3-III, que le lotissement ait été réalisé suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-898 du 28 juillet 1959 par une personne n'ayant pas la qualité de marchand de biens. Dans le cas particulier qui vient d'être exposé il lui demande : 1° si, compte tenu de l'ancienneté de la création du lotissement, du fait qu'il n'est pas l'objet de spéculation par un marchand de biens, que la mise en état d'un équipement complet a entraîné de gros frais, il ne pourrait prévoir une application plus souple du texte en cause de telle sorte que la procédure simplifiée ne soit pas exigée ; 2° si, dans la négative, il ne pourrait être obtenu des services préfectoraux s'appliquant à de telles situations la mention « procédure simplifiée » qui n'existait pas au moment où l'autorisation de lotissement fut accordée. (Question du 12 mai 1967.)

Réponse. — 1^o et 2^o Il ne peut être envisagé d'étendre la portée des dispositions des paragraphes I et III de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 (art. 35-1-3^o et II du code général des impôts) qui concernent les profits tirés de lotissements réalisés selon la procédure simplifiée à des profits provenant de lotissements qui, comme c'est le cas dans la question, ont nécessité la mise en état d'un équipement complet et ne peuvent de ce fait être regardés comme ayant été réalisés suivant une telle procédure. A cet égard, il est évident qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le délai plus ou moins long qui s'est écoulé entre la date de délivrance de l'autorisation de lotir et la réalisation effective du lotissement.

20502. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en répondant à sa question écrite n° 19071 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 mai 1966, p. 1512), le ministre des affaires sociales disait que la commission centrale d'aide sociale prenait en considération l'aide fournie aux demandeurs d'une aide sociale par les personnes vivant avec eux sans être astreintes à leur égard à une obligation alimentaire légale ou contractuelle. Il ajoutait que « pour les personnes dites à charge, au sens fiscal et admises ou non à l'aide sociale qui vivent au foyer et qui bénéficient donc de l'aide de fait, des déductions sont possibles au titre de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, en faveur de ceux qui les reçoivent ». Il lui demande si l'administration fiscale assimile, totalement ou partiellement, à des personnes à charge les bénéficiaires de l'aide sociale aidés bénévolement par des tiers et, dans l'affirmative, quels critères sont retenus pour accorder à ceux-ci un dégrèvement tenant compte des charges ainsi assumées. (*Question du 7 juillet 1967.*)

Réponse. — Les seules personnes, en dehors du conjoint, dont il est tenu compte pour la détermination du quotient familial à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont limitativement énumérées à l'article 196 du code général des impôts : ce sont les enfants à la charge du contribuable ainsi que, exceptionnellement et sous certaines conditions, les ascendants, frères et sœurs gravement invalides, de la femme seule ne disposant pas de revenus importants. D'autre part, les dispositions de l'article 156-II-2^o du même code, qui prévoient l'admission dans les charges du revenu global des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, concernent exclusivement les pensions versées par un contribuable aux personnes de sa famille à l'égard desquelles il est soumis à l'obligation alimentaire en vertu des articles précités du code civil (père et mère et autres ascendants, descendants, etc.). Le bénéfice de cette déduction ne saurait donc être étendu aux sommes versées bénévolement à des personnes non visées par ces dispositions.

21277. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les « capitaux réservés » n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune mesure de revalorisation et sont remboursés selon leur valeur nominale du jour du versement. C'est ainsi qu'une personne ayant cotisé auprès de la caisse des dépôts et consignations, entre 1915 et 1930, pour un capital réservé s'élevant à 1.434 F, les héritiers viennent de percevoir la somme de 14.34 F. La fixité du capital est une conséquence du principe générale du nominalisme monétaire, mais ce principe, en lui-même louable, a, en raison des circonstances et des malheurs financiers qu'a connus notre pays depuis un demi-siècle, démontré sa nocivité en stérilisant une bonne partie des velléités d'épargne chez les Français et abouti, en fait, à de réelles injustices. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative législative remédiant à cette situation. (*Question du 22 septembre 1966.*)

Réponse. — La revalorisation des capitaux différés constituerait une nouvelle mesure contraire au principe de l'intangibilité des conventions en l'absence de la volonté concordante des parties. Or, il convient de restreindre au minimum les exceptions à cette règle qui demeure le fondement des rapports juridiques. Si une dérogation au principe de l'immutabilité des contrats peut se justifier par des nécessités sociales lorsqu'elle concerne des revenus tels que les rentes viagères qui ont le plus souvent un caractère alimentaire, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de capitaux différés. D'autre part, l'extension du système des majorations aux capitaux différés obligerait par voie de conséquence l'Etat, les collectivités locales et les entreprises publiques ou privées qui ont contracté des emprunts à opérer leurs remboursements sur des bases également majorées. Il en résulterait les plus graves perturbations dans l'économie, dans les finances publiques et dans les rapports juridiques. En conséquence, la revalorisation des capitaux réservés évoquée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée.

21340. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une société anonyme dont l'activité est le placement de polices d'assurances était agent général de

diverses compagnies. A la suite des décrets du 5 mars 1949 fixant le statut des agents généraux I. A. R. D. et du 28 décembre 1950 fixant le statut des agents généraux vie et prévoyant notamment que les agents généraux devraient être des personnes physiques, et n'autorisant à continuer leur activité que les agences générales existant à la même date qui revêtaient la forme de société, les compagnies ont — pour les contrats d'agence générale qui étaient postérieurs aux dates ci-dessus — établi les nouveaux contrats d'agence générale au nom du président de la société afin de régulariser la situation. Il lui précise que : 1^o d'après une délibération du conseil d'administration de la société, il est prévu que les administrateurs doivent consacrer toutes leurs activités d'assureur au profit de la société et que toutes les affaires dans lesquelles ils pourraient intervenir seront répétées faites au nom de ladite société ; 2^o que le président directeur général est rémunéré par un salaire fixe, à l'exclusion de tout pourcentage sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si, dans ce cas, les commissions encaissées par la société du fait de l'activité d'agent général de son président sont bien exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 27 septembre 1966.*)

Réponse. — La société anonyme visée par l'honorable parlementaire à une personnalité propre, distincte de celle de son président directeur général, qui a seul la qualité d'agent général d'assurances. Par suite, elle ne peut bénéficier de l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires accordée aux agents généraux d'assurances pour les opérations réalisées dans l'exercice de leurs mandats. Effectuant des opérations qui relèvent de la gestion d'affaires, elle doit être soumise à la taxe sur les prestations de services sur le montant des commissions encaissées.

21352. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 14608 (*Journal officiel*, débats A. N. du 7 août 1965, page 3059) il faisait savoir qu'il était possible de déduire de l'actif laissé par le défunt les honoraires proportionnels dus à un notaire en raison de l'établissement d'un testament authentique. Si ces honoraires peuvent être déduits de l'actif successoral, ils n'en incombent pas moins aux seuls bénéficiaires des legs contenus dans le testament. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de déduire ces honoraires non de l'actif brut de la succession mais de la part brute revenant aux légataires auxquels incombe le paiement des honoraires. (*Question du 27 septembre 1966.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite visée par l'honorable parlementaire, les émoluments proportionnels dus lors du décès du testateur au notaire rédacteur d'un testament authentique peuvent être admis en déduction de l'actif laissé par le défunt pour la liquidation des droits de mutation par décès. Ces émoluments sont déduits à due concurrence de la part de chacun des légataires qui doit les supporter. Toutefois, si ces émoluments sont mis par le testateur à la charge des héritiers, ils doivent être déduits de l'actif successoral brut revenant à ces derniers.

21678. — M. Volquin expose à M. le Ministre de l'économie et des finances que les mutations de garnison auxquelles, en raison des nécessités du service, se trouvent soumis les sous-officiers de carrière entraînent pour les intéressés de sérieuses difficultés, notamment en ce qui concerne le logement familial et le changement d'établissements scolaires pour les enfants. Il lui précise que les mutations de garnison occasionnent toujours des dépenses très supérieures aux indemnités auxquelles peuvent prétendre les intéressés (voyage de présentation au chef de la nouvelle unité, frais de déménagement supérieurs aux devis, obligation d'accepter des logements à loyers élevés lorsque le bureau de garnison ne peut fournir un logement militaire, achat de nouveaux livres scolaires pour les enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que, compte tenu des inconvénients inévitables inhérents au métier militaire, les sous-officiers mutés devraient pouvoir obtenir, sur justification de leurs frais, le remboursement des dépenses occasionnées par leurs changements de garnison. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — A l'occasion de leurs changements de résidence, les personnels militaires bénéficient du remboursement des frais de transport de leur personne, de leur famille et de leur mobilier, dans les conditions définies par le décret modifié n° 54-213 du 1^{er} mars 1954. Les dispositions de ce texte vont être très prochainement modifiées par analogie avec la réforme des modalités de remboursement des frais de déplacement déjà réalisée pour les personnels civils par le décret n° 66-619 du 10 août 1966. En outre, les personnels militaires bénéficient de l'indemnité pour charges militaires, dont l'article 1^{er} du décret n° 69-1193 du 13 octobre 1959 spécifie qu'elle est attribuée pour tenir compte des diverses sujétions propres au métier des armes et notamment de la fréquence particulière des mutations d'office. Cette indemnité

a été relevée de 6 p. 100 au 1^{er} juillet 1966 et le budget pour 1967 prévoit de la majorer à nouveau dans la même proportion à compter du 1^{er} janvier 1967.

21710. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il entend prendre, à l'occasion du budget 1967, les mesures indispensables visant à assurer un premier rattrapage du retard considérable de classement dont il apparaît, par comparaison avec les personnels civils, que sont victimes les anciens militaires et marins de carrière. (Question du 19 octobre 1966.)

Réponse. — Les anciens militaires et marins de carrière ne sont pas, au regard de l'évolution de leur classement indiciaire, victimes d'un retard par rapport aux personnels civils de niveau comparable. Le Gouvernement a néanmoins décidé en leur faveur un effort financier particulier qui s'est traduit par l'inscription dans la loi de finances pour 1966 d'un crédit supplémentaire de 16,5 millions qui a permis de relever certains échelons des échelles de solde n^{os} 2, 3 et 4. La loi de finances pour 1967 comporte un nouveau crédit supplémentaire de 12,5 millions permettant d'étendre la majoration à d'autres échelons des mêmes échelles. Le coût total de ces améliorations indiciaires sera ainsi de 29 millions en deux ans et bénéficiera aux actifs à concurrence de 11 millions et aux retraités à concurrence de 18 millions.

21762. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les raisons profondes pour lesquelles les titulaires de rentes viagères garanties par l'Etat auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont, de toutes les catégories sociales, les plus défavorisés, en particulier les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1^{er} août 1914 dont les rentes viagères sont au coefficient 30,4, alors que les retraites vieillesse sécurité sociale constituées en 1930, en une monnaie déjà dévalorisée des quatre cinquièmes, sont au coefficient 168 et qu'en matière d'impôt sur les plus-values foncières, les prix d'achat de 1914 sont au coefficient 243. (Question du 21 octobre 1966.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères constitue une dérogation à la règle du nominalisme monétaire sur laquelle repose le droit français des obligations et qui s'oppose à toute variation du montant nominal d'une créance en espèces. Si le législateur a transgressé, pour des raisons d'ordre social, le principe de l'immuabilité des conventions dont le respect eût imposé le maintien des arrérages à leur niveau nominal initial, il n'a cependant pu être question d'effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire. De trop importantes revalorisations des rentes risqueraient, en effet, de placer les débiteurs de rentes constituées entre particuliers dans une situation difficile. Quant aux rentes dites publiques, leur revalorisation est à la charge du budget de l'Etat. Toute nouvelle mesure entraîne donc de nouvelles dépenses. Or, les rentes viagères, tant publiques que privées, ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs mesures de revalorisation qui ont pris effet successivement au 1^{er} janvier 1961, au 1^{er} janvier 1963, au 1^{er} juillet 1963 et au 1^{er} janvier 1965. Lors de la dernière revalorisation susvisée, un effort particulier a été consenti en faveur des rentiers âgés les plus âgés puisque les majorations des rentes constituées avant le 1^{er} août 1914 ont été relevées de 60 p. 100, tandis que les majorations de celles qui ont été constituées entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1944 étaient relevées de 15 p. 100 et les majorations des rentes postérieures de 5 p. 100. Dans le cadre de la loi de finances pour 1967, le Gouvernement a décidé d'accorder de nouveaux crédits en faveur des rentiers viagers ; mais il a dû, pour des impératifs budgétaires, limiter l'effet des nouvelles mesures, en premier lieu, aux rentes constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 auxquelles n'avait pas été étendu le bénéfice des lois de majoration et, en second lieu, au rétablissement de la parité, rompue par la loi de finances du 23 décembre 1964, entre les rentes constituées entre particuliers et les rentes publiques nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959.

21796. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le vif mécontentement que suscite la diminution envisagée des crédits du ministère des armées prévus pour le versement forfaitaire à la S. N. C. F. en prévision de la suppression du « quart de place » aux soldats du contingent pour les permissions de courte durée. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure aurait pour conséquence de défavoriser très nettement les jeunes soldats affectés loin de leur domicile ainsi que, et surtout, ceux dont les familles ne disposent que de ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'écarter une telle mesure et de conserver les avantages existants dont le coût est relativement peu élevé. (Question du 25 octobre 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement avait effectivement envisagé d'élargir le bénéfice du « quart de place » pour les militaires du contingent aux permissions d'une durée supérieure à 48 heures et

aux permissions exceptionnelles. Ce projet a soulevé des réserves, dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'interprète, et dont il a été tenu compte en décidant de maintenir le « quart de place », non seulement pour les permissions exceptionnelles, mais aussi pour toutes les permissions normales donnant lieu à un déplacement entre la garnison et le domicile familial de l'intéressé.

21929. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de revaloriser le taux des vacations des médecins attachés des hôpitaux publics, taux demeuré inchangé depuis 1963, alors que les émoluments de toutes les autres catégories de personnel médical hospitalier ont été réajustés à plusieurs reprises depuis cette date. (Question du 4 novembre 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable correspondant que le ministère des affaires sociales procède à une étude devant permettre de préciser l'incidence financière d'un relèvement des taux des vacations servies aux attachés des hôpitaux sur les budgets de l'Etat et des collectivités locales et sur les charges des divers régimes de sécurité sociale, ainsi que des répercussions que pourrait avoir cette mesure sur les taux de vacations servies à d'autres catégories de médecins employés à temps partiel. Une décision ne pourra être prise qu'en fonction du résultat de cette étude.

21962. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un salarié qui occupe un logement de fonction qu'il doit libérer en fin de carrière. L'intéressé possède une maison où il compte se retirer à son départ en retraite. Dans ses dernières années d'activité et pendant qu'il en a encore la possibilité grâce à son salaire, il a fait quelques réparations pour rendre le logement habitable. Il lui demande si cette maison doit être considérée comme habitation secondaire et, de ce fait, perdre le bénéfice de la déduction des frais de gros entretien sur les revenus du salarié (frais déductibles pour une habitation principale). (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — Les charges afférentes à l'habitation principale, que le propriétaire est autorisé, sous certaines conditions et dans certaines limites, à imputer sur son revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, comprennent exclusivement les intérêts des dettes contractées pour l'acquisition, la construction et les grosses réparations de l'immeuble ainsi que les frais de ravalement. En revanche, les autres frais d'entretien ou de réparations ne peuvent donner lieu à aucune déduction. A cet égard, aucune différence de régime fiscal n'existe entre résidences secondaires et habitations principales.

21963. — M. Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une dame veuve X... qui est copropriétaire indivise d'un fonds de commerce de café (quatrième catégorie, grande licence) situé dans une zone super-protégée telle qu'elle est définie par le code des débits de boissons et précisé par l'arrêté préfectoral pour l'Allier (fonds exploité par Mme veuve X... depuis 1953). Il n'a pas été procédé ainsi que la loi en avait laissé la possibilité, jusqu'au 31 décembre 1961, à la cessation de l'indivision (en raison de la minorité de certains des co-indivisaires et de l'état de santé mentale d'une autre co-indivisaire), ce qui aurait permis l'exploitation pendant vingt-cinq ans à compter du 31 décembre 1961 dudit fonds. Le code prévoit, outre cette possibilité ci-dessus rappelée, le transfert ou la transformation du débit, solutions qui ne sont pas envisagées dans le cas d'espèce. Reste donc la clause qui autorise le propriétaire du fonds à poursuivre l'exploitation jusqu'à son décès. Il lui demande s'il est possible de procéder valablement à une licitation faisant cesser l'indivision du fonds au profit de Mme veuve X..., copropriétaire et exploitante depuis 1953, étant entendu qu'il sera précisé que le fonds ne pourra être exploité que par Mme veuve X... et jusqu'à son décès, et, le cas échéant, quelle publicité il y a lieu de faire et quelles autorisations sont à requérir ou quels avis sont à notifier. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 49-1 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme font obligation aux personnes morales ou aux copropriétaires en indivision de transférer avant le 31 décembre 1961 la propriété de leur établissement à une personne physique qui peut en assurer l'exploitation directement ou indirectement pendant une période de vingt-cinq ans comptée à partir de cette date. Ce texte revêt un caractère absolu et ne comporte pas, dès lors, de possibilités de dérogation. Cependant, dans de nombreux cas, notamment du fait que les arrêtés préfectoraux instituant les zones dites « de superprotection » ont été publiés tardivement, les transferts de propriété prévus par la loi n'ont pas pu être effectués dans le délai imparti par le législateur. Compte tenu de cette situation, il est actuellement envisagé d'ouvrir un nouveau délai afin de permettre aux personnes qui n'ont pas été en mesure de respecter les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article L. 49-1 précité de se mettre en règle.

22031. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les salariés français constatent souvent avec déplaisir que les travailleurs étrangers ayant des revenus supérieurs aux leurs, se vantent de ne pas payer d'impôts puisqu'ils n'ont pas de domicile fixe et en conséquence ne font pas de déclaration de revenus. Il lui demande quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour remédier à cette inégalité choquante. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — Les étrangers qui exercent en France d'une manière permanente et à titre principal leur activité professionnelle et possèdent, de ce fait, le centre de leurs intérêts et doivent, en conséquence, par application des dispositions de l'article 164-1 du code général des impôts, être considérés comme fiscalement domiciliés dans notre pays et soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leurs revenus réels, suivant les mêmes règles que celles applicables aux contribuables de nationalité française également domiciliés en France. Toutefois, sont exclus du revenu imposable les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. L'absence de domicile fixe à l'intérieur du territoire national ne constitue donc pas, à lui seul, un motif suffisant pour permettre aux travailleurs étrangers exerçant leurs activités dans les conditions précédemment indiquées, de se soustraire à l'obligation qui leur est faite de souscrire, au lieu de leur résidence, la déclaration d'ensemble de leurs revenus prévue à l'article 170 du code général des impôts. A défaut de cette déclaration, le revenu des contribuables en cause peut être évalué d'office, soit par application des dispositions de l'article 179 du code général des impôts, à partir, notamment, des bulletins de salaires établis par le service au vu des déclarations n° 2460 (ex-1024) souscrites par les employeurs, soit par application des dispositions de l'article 180 du même code, en fonction des dépenses personnelles, ostensibles et notoires des intéressés, augmentées de leurs revenus en nature. Dans cette situation, il est fait application d'une majoration qui peut atteindre 100 p. 100 des droits dus.

22033. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu d'une convention collective du 21 janvier 1956 conclue entre les organisations patronales de l'automobile et les confédérations syndicales de travailleurs salariés une indemnité « de panier » correspondant à un repas de nuit a été accordée aux travailleurs de nuit, gardiens de nuit, gardiens livreurs de nuit, chefs de garages de nuit, etc. Ces catégories de salariés ont un régime horaire de travail compris entre 22 heures et 6 heures du matin et ils sont ainsi dans l'impossibilité de prendre leurs repas à domicile. Par conséquent, l'indemnité « de panier » représente le remboursement de frais supplémentaires que ne supportent pas leurs camarades de travail exerçant leur activité pendant la nuit. Il lui demande si, dans ces conditions l'indemnité « de panier » doit bien être considérée comme constituant le remboursement de frais spéciaux et si, à ce titre, elle doit bien être exonérée du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de l'employeur. (Question du 9 novembre 1966.)

Réponse. — Dès l'instant où elles sont effectivement destinées à compenser les frais supplémentaires de nourriture supportés par les travailleurs visés dans la question, les indemnités dont il s'agit entrent dans la catégorie des allocations pour frais d'emploi prévues à l'article 81-1° du code général des impôts et elles ne donnent pas lieu, de ce fait, à application du versement forfaitaire.

22068. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les anciens combattants qui se constituent une retraite par le canal de leur mutuelle attendent avec impatience que soit relevé le plafond majorable de ces retraites mutualistes. En effet, ce plafond était de 6.000 anciens francs, en 1928, et il n'est passé qu'à 900 nouveaux francs en novembre 1962. Il serait normal, comme l'engagement a été pris à plusieurs reprises par des autorités officielles, que le plafond majorable puisse passer dans l'immédiat à 1.200 francs. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte porter le plafond majorable de la retraite mutualiste de 900 nouveaux francs à 1.200 nouveaux francs. (Question du 10 novembre 1966.)

Réponse. — Pour répondre aux vœux de l'honorable parlementaire, le Gouvernement a, dans le projet de loi de finances pour 1967, proposé au Parlement, qui l'a accepté, l'inscription des crédits nécessaires au relèvement à 1.100 F du plafond majorable de la retraite mutualiste d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1967.

22101. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant une instruction administrative du 24 février 1966, l'impôt fiscal ne profite qu'aux seules « répartitions qui sont faites au profit de l'ensemble des associés ou actionnaires ». Suivant cette même instruction, le précompte mobilier n'est exigible

que si la distribution est assortie de l'impôt fiscal. Ainsi, l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, n'ouvrirait pas droit à l'impôt fiscal, mais en contrepartie, ne rendrait pas exigible le précompte mobilier. Il devrait en être de même des distributions revenant à des porteurs étrangers, lesquels ne bénéficieraient en aucun cas de l'impôt fiscal, mais seulement d'un crédit d'impôt. Ces faits exposés, il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, comment la doctrine exposée dans cette instruction administrative est conciliable : a) avec la réponse faite à M. Courroy, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 3 novembre 1965, p. 1248, n° 5390) suivant laquelle l'attribution d'un élément de l'actif social à un seul actionnaire peut ouvrir droit au précompte ; b) avec la réponse faite à M. Perrin, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2 avril 1966, n° 17310) suivant laquelle les distributions revenant à des porteurs étrangers ne bénéficieraient pas de l'impôt fiscal, peuvent cependant être soumises au précompte (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'impôt fiscal est attaché aux seules répartitions qui sont faites au profit de l'ensemble des associés ou actionnaires. Il s'ensuit que l'attribution à un seul associé d'un élément de l'actif social, suivie d'une réduction de capital et de l'annulation d'un certain nombre de parts, n'ouvre pas droit à l'impôt fiscal et ne donne pas lieu corrélativement au paiement du précompte. Quant aux distributions de dividendes revenant à des actionnaires ou associés ayant leur domicile réel ou leur siège social hors de France, elles sont, en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1965, susceptibles d'entraîner l'exigibilité du précompte, bien que les intéressés ne puissent prétendre à l'impôt fiscal. Mais il a été admis que ce précompte leur serait remboursé lorsqu'ils auront leur domicile, leur siège ou leur résidence, soit dans un territoire d'outre-mer, soit dans un Etat lié à la France par une convention destinée à éviter les doubles impositions, soit dans un des Etats francophones africains et malgache avec lesquels une convention a été signée ou est en cours de négociation. 2° a) Il a été décidé de revenir sur la doctrine découlant de la réponse faite à M. Courroy, sénateur (*Journal officiel*, Sénat, 3 novembre 1965, p. 1248, n° 5390) dans la mesure où elle est contraire à l'interprétation donnée ci-dessus. b) La réponse faite à M. Perrin, député (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2 avril 1966, n° 17310) est conforme à la doctrine exposée dans l'instruction du 24 février 1966. Elle conserve toute sa valeur, sous réserve de la mesure de tempérament indiquée plus haut.

22120. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 08 du chapitre D de l'annexe II au code général des impôts prévoit la restitution d'office du crédit d'impôt excédentaire attaché aux revenus de capitaux mobiliers, à la suite du dépôt volontaire, dans le délai légal, de la déclaration en vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette restitution ne mettant pas obstacle à la réparation des omissions totales ou partielles, dans le délai fixé par l'article 1966 du code, il lui demande si le remboursement peut être légitimement ajourné, sous le couvert d'une vérification éventuelle, sans risquer d'encourir, par surcroît, la déchéance quadriennale des créances sur l'Etat, prévue à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 199 ter du code général des impôts, la retenue à la source opérée sur les revenus de capitaux mobiliers est restituée dans la mesure seulement où elle ne peut pas être admise à imputation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les décisions de restitution ne peuvent donc intervenir, en toute hypothèse, qu'après exécution des travaux d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, travaux qui nécessitent une vérification sommaire des déclarations souscrites par les contribuables. Mais, en règle générale, la restitution ne saurait être différée sous le prétexte d'une vérification approfondie qui demeurerait à l'état de simple éventualité. A cet égard, la question posée paraissant viser un cas particulier il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

22128. — M. Commeney demande à M. le ministre de l'économie et des finances si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1^{er} janvier 1980, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — Le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales a été la conséquence directe de la création des corps de contrôleurs divisionnaires ou de secrétaires administratifs en chef. Le corps des contrôleurs divisionnaires des P.T.T. ayant été créé à compter du 1^{er} janvier 1961, il n'était pas possible de retenir une date antérieure à cette dernière, pour le reclassement des intéressées. Si ce reclassement fait apparaître un allongement de la durée de la carrière, il convient cependant d'observer que la nouvelle situation est très différente de la précédente. C'est ainsi, en se limitant à ces deux exemples, que la surveillante de 2^e échelon, qui aurait atteint l'indice terminal (indice 360 net) en quatre ans, a été reclassée au 3^e échelon de la nouvelle carrière et atteindra maintenant, à l'issue de la même période de quatre ans, l'indice 375; de même la surveillante principale de 1^{er} échelon qui aurait atteint l'échelon terminal (indice net 375) en quatre ans, a été reclassée directement à un échelon doté de l'indice net 380. Si l'on considère que les personnels en fonctions atteignent les anciens indices terminaux dans des délais plus courts qu'auparavant et qu'ils ont bénéficié de gains indiciaires substantiels (dans certains cas, 60 points nets), il ne peut être envisagé de leur octroyer une bonification d'ancienneté qui serait manifestement injustifiée. Enfin, les fonctions et les conditions de recrutement des contrôleurs divisionnaires et de surveillantes en chef étant totalement différentes, il serait contraire à toute logique d'envisager la fusion des échelles de ces deux catégories de personnels.

22161. — M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la disparité entre les pensions de réversion du secteur public et celles du secteur privé apparaît de plus en plus anormale et injuste. En effet, les ayants droit des salariés relevant d'un régime de retraite privé bénéficient d'une pension de réversion calculée à raison de 60 p. 100 de la pension principale. Par contre, pour la fonction publique, le taux correspondant est traditionnellement limité à 50 p. 100. Il lui demande s'il envisage des mesures pour opérer le réajustement nécessaire, éventuellement par paliers successifs. (Question du 16 novembre 1966.)

Réponse. — Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public ou semi-public. Il en va de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime des retraites de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers. La fixation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 par certains régimes de retraite complémentaire du secteur privé revêt un tout autre caractère et ne constitue, compte-tenu du principe de répartition qui régit leur fonctionnement, qu'un arbitrage exercé par ces régimes, dans la limite de leurs ressources existantes, entre les diverses catégories de pensions qu'ils sont appelés à servir. Il y a lieu d'ajouter que les problèmes relatifs aux pensions de réversion ont déjà fait l'objet d'un très large débat lors de la discussion de la loi du 28 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et les propositions tendant au relèvement du taux de 50 p. 100 n'ont pas été retenues. Dans la conjoncture actuelle, caractérisée par un accroissement très important de la charge de la dette viagère, le Gouvernement estime avoir accordé, aux retraités, par cette réforme du code des pensions, le maximum d'amélioration qui fût compatible avec sa politique économique et financière. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dans ces conditions, une réponse négative.

22295. — M. Commenay, se référant aux dispositions d'une circulaire ministérielle diffusée en décembre 1965 instituant un système de paiement des arrérages dus aux pensionnés de l'Etat par virement à un compte courant postal ou bancaire, appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients relativement graves que peut entraîner pour les intéressés l'obligation de déposer leur carnet de quittances sans qu'il leur soit délivré un récépissé. En cas d'erreur administrative, le retraité est démuné de toute preuve de domiciliation exacte de sa pension, et il est exposé à subir un retard prolongé dans le paiement de ses arrérages alors que la plupart du temps il éprouve un besoin urgent des sommes qui lui sont dues. Par suite de cette absence de récépissé, les dispositions de la circulaire de décembre 1965 risquent de ne pas atteindre leur but, les retraités étant soucieux avant tout d'assurer leur garantie. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de compléter les instructions données dans ladite circulaire, en prévoyant la remise d'un récépissé lors du dépôt du carnet de quittances, et de faire connaître directement à chacun des intéressés la nouvelle décision prise afin que ne puissent l'ignorer ceux qui résident loin des grands centres. (Question du 23 novembre 1966.)

Réponse. — La circulaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a pour objet de faciliter le paiement par virement des sommes dues aux pensionnés. Ceux-ci n'ont plus, en effet, à envoyer au comptable, au plus tôt la veille de l'échéance, une quittance signée, extraite du carnet de quittances en leur possession; les règlements s'en trouvent accélérés, et les arrérages peuvent désormais être portés au crédit du compte du pensionné à la date de leur échéance. Le carnet de quittances est donc devenu inutile pour les règlements par virement. Le pensionné conserve par ailleurs la possibilité d'obtenir le paiement en numéraire au guichet d'un comptable du Trésor ou des postes et télécommunications. Pour ces règlements, le carnet de quittances est aussi appelé à disparaître au fur et à mesure qu'est généralisé le paiement au moyen de cartes-quittances préétablies à l'aide de moyens mécanographiques ou électroniques. Quel que soit le mode de paiement adopté, la justification des droits d'un pensionné ne résulte d'ailleurs pas du carnet de quittances mais du certificat d'inscription qui reste en sa possession et sur lequel figurent les bases de liquidation de sa pension. Dans ces conditions, il n'a pas été jugé nécessaire de délivrer un reçu aux pensionnés lors du retrait des carnets de quittances devenus sans objet, et il ne paraît pas utile de modifier les instructions adressées aux comptables.

22343. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les textes d'application du statut des géomètres de l'institut géographique national n'ont pas encore été publiés bien que leur effet doive remonter à 1960. D'autre part, le problème du surnombre de cet institut reste en suspens. Le principe d'un dépassement de l'effectif budgétaire en ce qui concerne les deux niveaux de grade supérieur, pour tenir compte de la pyramide des âges des agents intéressés, a été acquis; seul l'effectif reste à fixer. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier rapidement les textes d'application du statut des géomètres de l'institut géographique national; s'il estime pouvoir rapidement fixer l'effectif des agents en surnombre des deux niveaux de grade supérieur. (Question du 25 novembre 1966.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire: 1^o que le décret n^o 67-91 du 20 janvier 1967 portant statut particulier des géomètres de l'institut géographique national ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux différents grades de ce corps ont été publiés au Journal officiel du 2 février 1967; 2^o que par lettre du 15 février 1967, accord a été donné à une proposition du ministère de l'équipement tendant à l'octroi de surnombres dans les deux nouveaux grades de géomètre principal et de géomètre. La situation des personnels en cause se trouve ainsi définitivement réglée.

21387. — M. André Halbout rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n^o 55-552 du 20 mai 1955 a permis de recruter environ 2.000 agents pour mener à bien les opérations de remembrement rural. Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel ont été fixées par le décret n^o 55-400 du 9 mai 1955 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Depuis cette date la situation de ces agents n'a jamais été améliorée. A des questions posées par des parlementaires, il fut répondu que ce personnel avait été recruté pour exécuter des tâches précises de remembrement et que celles-ci n'étaient pas permanentes bien qu'elles s'échelonnent sur plusieurs années. En fait, le remembrement a commencé avec la loi du 4 mars 1919 en ce qui concerne les zones dévastées au cours de la première guerre mondiale. Puis la réorganisation foncière et le remembrement déburent en application d'une loi du 9 mars 1941, complétée par différents textes. L'aménagement foncier du territoire, bien qu'entrepris depuis près de cinquante ans, est à peine commencé et il faudra sans doute plusieurs décades pour le faire parvenir à son terme. Le personnel de complément qui participe à cette tâche demeurera donc en place pendant une période indéterminée, certainement très longue. Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que ces agents participent à des travaux d'équipement agricole extrêmement divers et qu'ils représentent 50 p. 100 de l'effectif de l'ancien génie rural et 75 p. 100 du personnel d'exécution. Afin de remédier à la situation médiocre faite à ces agents, il lui demande: 1^o s'il envisage en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, une révision du décret du 2 juillet 1956 portant sur la rémunération de ce personnel; 2^o s'il compte mettre un texte à l'étude afin de créer un corps complémentaire ou un cadre latéral qui permettrait de transformer les employés auxiliaires du génie en agents permanents. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — Il n'est pas possible de donner une suite favorable aux revendications exposées par les personnels non fonctionnaires du service du remembrement. Le fait que certains emplois sont occupés depuis de nombreuses années et que la durée des opérations de remembrement demeure indéterminée ne constitue pas un fondement juridique de nature à remettre en cause le caractère précaire du contrat qui lie les intéressés à l'administration. Il y a lieu d'ajouter que le niveau du recrutement et des attributions ne justifie pas une revalorisation du régime de rému-

nération qui n'est en moyenne pas inférieur à celui des personnels homologues du secteur privé visés dans la convention collective nationale des géomètres du 25 mars 1964.

22411. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la ville de M... un groupe d'H. L. M. comprenant plus de 1.000 logements est en construction (680 appartements sont déjà occupés). Un centre commercial a été créé dans lequel un débit de boissons de quatrième catégorie est prévu. La proportion d'un débit par 450 habitants, fixée à l'article L. 27 du code des débits de boissons, n'est pas atteinte dans la ville. Un commerçant qui avait acquis une licence dans une autre ville du même département, située à une dizaine de kilomètres de M..., a obtenu l'autorisation d'ouverture par arrêté préfectoral, mais le substitut n'a pas cru devoir la valider, prétendant qu'une licence ne peut être transférée qu'à l'intérieur d'une même commune. L'article L. 53-1 étant muet sur ce point, il lui demande si une licence peut être transférée dans une commune, en règle avec l'article L. 27, lorsqu'elle provient d'une autre localité située dans le même département. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article L. 27 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne concernant que l'ouverture de débits à consommer sur place de deuxième ou troisième catégorie consécutive, soit à la création d'un nouvel établissement de l'espèce, soit — à l'exception du cas des transferts touristiques visé à l'article L. 39 du code précité —, au transfert d'un débit de même catégorie existant sur une autre commune, dans les cas où cette opération est autorisée par la loi. Ces dispositions ne sont donc pas applicables aux transferts de débits de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie. S'agissant des transferts de tels établissements à destination des grands ensembles d'habitation l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse à la question posée par M. Pirloux, député, le 1^{er} juin 1965, sous le numéro 14745, réponse publiée au Journal officiel du 25 novembre suivant (Débats parlementaires, Assemblée nationale, page 4829).

22415. — M. Ruais expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour obtenir la délivrance de leur vignette gratuite, les voyageurs, représentants de commerce sont astreints cette année, pour faire valider leur carte d'identité professionnelle, à présenter un certificat d'affiliation (ou un récépissé de demande d'affiliation) à la caisse de retraite des V. R. P. De ce fait, cette caisse, 30, rue Henri-Barbusse, à Clichy, est actuellement surchargée et ne peut délivrer les certificats d'affiliation, que dans un délai de sept jours au minimum. Il est, dans ce cas, à redouter que toutes les attestations ne parviennent pas en temps voulu à leurs destinataires qui ne pourront ainsi faire valider leur carte d'identité professionnelle avant la date exigée, du 30 novembre. Il lui demande si, dans ce cas, il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger le délai de validation de cette carte, et de reporter la date de délivrance de la vignette gratuite. (Question du 29 septembre 1966.)

Réponse. — Les instructions adressées aux préfets pour l'application des décrets n° 59-403 du 9 mars 1959 et n° 59-852 du 9 juillet 1959 relatifs à la carte d'identité de représentant ont prévu que si la validation ou le renouvellement de cette carte doit intervenir, en principe, dans les douze mois, jour pour jour, suivant la date de sa délivrance ou de sa dernière validation, aucune forclusion n'est opposée à l'intéressé lorsque cette validation ou ce renouvellement est effectué dans les trois mois à compter de l'expiration de la période de douze mois susvisée. Dans ce cas, la validation ou le renouvellement prend effet au jour où a pris fin la validité de la carte (circulaire du secrétaire d'Etat au commerce intérieur du 8 mars 1960; Journal officiel du 3 avril, pages 3084 à 3086). Il a été admis, dans ces conditions, que les représentants qui, à la date du fait générateur de la taxe différentielle, étaient titulaires d'une carte d'identité professionnelle parvenue à expiration et qui, de ce fait, ont dû acquitter la taxe, peuvent en obtenir la restitution s'ils sont en mesure d'établir que leur carte a été validée ou renouvelée dans le délai de tolérance de trois mois. Cette solution permet de remédier aux conséquences des retards entraînés par l'application de la nouvelle procédure de validation des cartes d'identité professionnelle de représentant instituée par le décret n° 66-13 du 4 janvier 1966, sans qu'il soit nécessaire de reporter la date de délivrance des vignettes gratuites comme le propose l'honorable parlementaire.

22419. — M. Cassagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que selon le code de la sécurité sociale la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. C'est ainsi que les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé. Or, le plus souvent les épouses concernées sont de condition modeste et ont travaillé pour compléter le salaire

peu important de leur époux. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige souvent des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. D'autre part, leur sort se différencie de celui des veuves de fonctionnaires qui bénéficient pour leur part de 50 p. 100 du montant des arrérages accordés ou qui auraient été accordés au mari. Il lui demande, s'il n'envisage pas de proposer que les veuves bénéficiant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale puissent percevoir la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux décédé, ce qui éviterait de rejeter dans la misère matérielle des veuves déjà affectées par la disparition de leur conjoint. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1351 du code de la sécurité sociale prévoyant le bénéfice de la pension de réversion ont répondu au souci de protéger les conjoints à charge des assurés, privés de tout droit à la sécurité sociale du fait du décès des assurés. L'interdiction du cumul d'une pension de droit propre et d'une pension de réversion s'explique par le fait que le décès n'a pas entraîné de novation dans la situation du conjoint survivant au regard de la sécurité sociale, dès lors que sont droit propre lui permet d'en conserver ou d'en acquérir le bénéfice. Il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation actuelle sur ce point. Il est du reste rappelé à l'honorable parlementaire que la commission d'études des problèmes à la vieillesse, présidée par M. Laroque, saisie par diverses associations, de revendications tendant au même objet que celui de sa question écrite, n'a pas estimé devoir les retenir dans ses recommandations. Il est exact que les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes, peuvent bénéficier de pensions tant de leur chef que par réversion de celle attribuée à leur mari ou qui lui aurait été accordée. C'est là un des avantages de carrières propres à la fonction publique qui ne peut être apprécié que par rapport à la situation d'ensemble faite aux fonctionnaires et non dans le cadre d'une comparaison d'éléments isolés de différents régimes de retraite.

22451. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre est le seul à ne pas comporter en fin d'exercice de crédits de report. Ce budget est par ailleurs élaboré en fonction du nombre des parties prenantes dépendant de lui. Cette année, le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1967 a été élaboré en fonction des parties prenantes qui furent dénombrées en 1964. Ainsi, malgré une mortalité de l'ordre de 10 p. 100 pour les ressortissants de la guerre 1914-1918, âgés en moyenne de soixante-dix-sept ans, les budgets de 1965-1966 et 1967 ont été présentés comme si au cours de ces trois années aucun décès de personne ne devait intervenir. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° s'il peut établir d'une façon comptable et concrète que les extinctions de pension pour cause de décès n'ont pas eu pour effet de permettre à l'Etat, au cours de chacune des deux années 1965-1966, de réaliser des dizaines de millions d'anciens francs d'économie sur les sommes votées et non dépensées du fait de ces décès. (Question du 1^{er} décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il est signalé à l'honorable parlementaire que le budget des anciens combattants et victimes de la guerre comporte des crédits reportables. Ainsi, en ce qui concerne la gestion 1965 les chapitres 34-02 ; 34-03 ; 34-12 ; 34-22 ; 34-24 ; 34-93 ; 41-91 ; 46-03 ; 46-27 ; 46-28 ; 46-31 et 46-32 ont donné lieu à des opérations de reports sur la gestion 1966. En outre, les chapitres de la dette viagère relatifs au paiement des pensions aux victimes de la guerre, sont dotés de crédits évaluatifs conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits s'imputent donc au besoin, au-delà de la dotation inscrite, ce qui au cas d'espèce permet, d'honorer en tout état de cause les droits à pension des victimes de la guerre. 2° En ce qui concerne l'incidence des taux de mortalité des invalides sur le montant final de la dépense relative aux pensions, il y a lieu de souligner que les prévisions budgétaires ne sauraient être valablement faites sans tenir compte des autres éléments constitutifs de la dépense. Il s'agit des concessions nouvelles de pensions à des victimes directes ou aux ayants-cause des invalides décédés, de la procédure de révision des pensions pour aggravation des infirmités indemnisées, des mesures nouvelles, de l'incidence de l'indexation des pensions (application du rapport constant). L'influence de ces divers éléments peut-être tirée d'une analyse globale des dépenses constatées. Ainsi et en ce qui concerne les deux dernières gestions connues (1964 et 1965) l'analyse des résultats conduit à constater que les dépenses effectives ont augmenté dans la même proportion que l'évolution du point de pension (rapport constant), soit respectivement + 6,5 p. 100 et + 4 p. 100. Les éléments de la dépense autres que l'incidence du rapport constant sa sont donc neutralisés ; la diminution des dépenses devant résulter des cessations de paiement pour cause de décès a été entièrement compensée par les autres éléments

constitutifs de la dépense (concessions nouvelles, revisions en aggravation, mesures nouvelles). Les premiers résultats de la gestion 1966 ne permettent pas de conclure à un renversement de la situation. En définitive, loin de présenter en fin de gestion un solde de crédits inutilisés, les dotations relatives à la dette viagère du budget des anciens combattants accusent traditionnellement un solde négatif qui, contrairement aux prévisions, a eu tendance à s'accroître au cours des dernières années.

22529. — Mme Pioux fait remarquer à M. le ministre de l'économie et des finances que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite a permis de faire bénéficier des majorations pour enfants, le père ou la mère retraité qui en avait élevé trois, même si un ou plusieurs de ces enfants étaient « recueillis ». Or, quelques retraités, peu nombreux vraisemblablement, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 ne peuvent prétendre à cet avantage en raison de la non-rétroactivité des lois. Dans certains cas, et précisément dans celui du code des pensions, une entorse, bénéfique pour les intéressés, a été faite à ce principe (allocation annuelle aux veuves n'ayant pas l'antériorité du mariage). Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier les retraités ayant élevé des enfants qui ne leur étaient pas normalement à charge, de cette majoration, qui serait une petite compensation aux dépenses qu'ils ont consenties par sens du devoir et par charité. (Question du 6 décembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe constant en matière de pensions, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, demeurent tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe de non-rétroactivité a été expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Tel est le cas du droit à la majoration pour enfants. Le même principe s'applique également aux droits des ayants cause et l'allocation annuelle créée par l'article 11 de la loi précitée du 26 décembre 1964 n'est qu'un tempérament partiel apporté à ce principe à titre de mesure de bienveillance. Mais, comme ce fut le cas lors des réformes de 1924 et 1948 le législateur de 1964 a entendu réserver le bénéfice d'une telle mesure à des veuves et orphelins n'ayant pas acquis de droit à pension lors du décès du fonctionnaire ou du militaire.

22560. — M. Leurin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société anonyme française, qui avait originellement son siège social et son exploitation en Indochine, par suite des événements a transféré, en 1954, son siège social en France et s'est vue dans l'obligation de réemployer ses indemnités de dommages de guerre indochinois dans des opérations de constructions immobilières en France (opérations qui constituent la seule activité actuelle de ladite société) vient d'approuver les comptes de l'exercice 1965 et de décider la distribution de dividendes aux actionnaires. Il lui demande : 1° quel est le régime fiscal applicable à cette distribution de dividendes, compte tenu de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 ; 2° si cette société bénéficie de l'avoir fiscal et, dans l'affirmative, si elle est assujettie au versement du précompte institué par ladite loi. Il est précisé : 1° que, ainsi qu'il est dit plus haut, l'activité de la société est actuellement réduite à la gestion de son patrimoine immobilier ; 2° que les bénéfices sociaux par elle réalisés ont, de ce fait, deux origines qui bénéficient chacune du régime fiscal suivant : a) revenus immobiliers, exonérés de l'impôt sur les sociétés ; b) plus-values de réalisation de parts sociales donnant vocation à des locaux nouvellement construits, soumises à l'impôt de 15 p. 100 prévu par l'article 28 de la loi du 15 mars 1963 et le décret n° 63-878 du 9 juillet 1963 ; 3° que si les bénéfices distribués étaient assujettis au précompte, la société, qui bénéficie du régime fiscal dont il vient d'être question, se trouverait défavorisée par rapport aux sociétés commerciales soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun. (Question du 7 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Sous réserve des conventions internationales, les dividendes distribués par la société concernée donnent lieu à l'application de la retenue à la source de 25 p. 100 dans la mesure où ils sont encaissés par des personnes qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège en France. Cette retenue donne droit à un crédit d'égal montant imputable, dans tous les cas où les revenus qui l'ont supportée sont compris dans la déclaration que leurs bénéficiaires sont tenus de soumettre en vue de l'assiette, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit de l'impôt sur les sociétés. Lorsque ces dividendes bénéficient à des actionnaires domiciliés ou établis en France, ils échappent à toute retenue

à la source. Ils ouvrent droit néanmoins à un avoir fiscal égal à la moitié de leur montant. Cet avoir est pris en compte pour le calcul de l'impôt exigible et vient ensuite en déduction de cet impôt. Il est restitué dans la mesure où il excède le montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. 2° En contrepartie de l'avoir fiscal, la société distributrice est soumise au précompte institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, dès lors que la distribution porte au cas particulier sur des produits exonérés de l'impôt sur les sociétés ou soumis à cet impôt à un taux réduit. Mais la société dont il s'agit ne se trouve pas néanmoins défavorisée par rapport aux sociétés commerciales soumises à l'impôt dans les conditions de droit commun. En effet, pour une société ordinaire qui a réalisé en 1965 un bénéfice fiscal de 200 F qu'elle entend distribuer en 1966 après paiement des impôts, le prélèvement fiscal s'élève à 112 F (impôt sur les sociétés et retenue exceptionnelle de 12 p. 100), de sorte qu'il revient à l'actionnaire un dividende net de 88 F assorti d'un avoir fiscal de 44 F, soit en tout 132 F. S'agissant au contraire de la société concernée, le même bénéfice de 200 F, supposé provenir de plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'immeubles, n'est amputé que d'un prélèvement fiscal de 86,66 francs (15 p. 100 de 200 F et 200 — 30) et donne lieu à un

3

dividende net de 113,33 avec avoir fiscal de 56,66, soit au total 170 F.

22584. — Mme Launay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 des dispositions transitoires de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 (titre II) portant réforme du code des pensions civiles et militaires dispose que les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 12 décembre 1948, sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Or, l'article 10 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, pris pour application de la loi du 26 décembre 1964, enlève à l'article 13 précité de cette loi sa portée générale non restrictive en limitant son effet aux fonctionnaires civils dont la période de prolongation d'activité, interrompue ou non, n'avait pas encore pris fin le 30 novembre 1964. Cet article 10 du décret du 28 octobre 1966 rend même inopérant l'article 13 de la loi pour les fonctionnaires du cadre « A » puisqu'un décret du 9 août 1953 qui recule de deux ans la limite d'âge de ces fonctionnaires leur supprime toute prolongation d'activité à partir du 1^{er} septembre 1953. Elle lui demande s'il compte examiner la possibilité de remanier l'article 10 du décret du 28 octobre 1966 dont le texte actuel apparaît en contradiction avec la loi, laquelle ne comporte, en ce qui concerne son article 13, aucune discrimination entre les fonctionnaires retraités quelle que soit la date de leur mise à la retraite. La règle fondamentale de non-rétroactivité des lois ne peut être opposée en l'occurrence étant entendu que l'article 13 de la loi en cause ne prendrait effet qu'à partir de la date de promulgation de cette loi, donc sans effet rétroactif. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge n'étaient pris en compte que dans la limite de vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé la distinction entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté. Les dispositions de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 qui faisaient référence à la condition de service exigée pour l'acquisition du droit à pension d'ancienneté ne pouvaient donc plus être appliquées et elles ont été remplacées par l'article 13 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui prévoit que les services accomplis par les fonctionnaires civils au-delà de la limite d'âge en application de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 12 décembre 1948 et du décret n° 62-217 du 26 février 1962 sont pris en compte à titre de services effectifs dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Toutefois la suppression de la distinction entre pensions proportionnelles et pension d'ancienneté de même que les mesures qui s'y rattachent n'ont pas d'effet rétroactif comme il est de règle en matière de pension. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'autoriser, comme le propose l'honorable parlementaire, une nouvelle liquidation sur la base de l'article 13 de la loi du 26 décembre 1964, des pensions concédées aux fonctionnaires dont la prolongation d'activité a pris fin avant la date d'effet du nouveau code, ni par conséquent de modifier les dispositions de l'article 10 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 qui ne sont qu'une application du principe de non-rétroactivité rappelé à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964.

22594. — M. Lempis demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la ventilation des pensions de retraite : a) civiles ; b) militaires en paiement en 1965, suivant les indices

bruits de rémunération ci-après : inférieures à 210 ; de 210 à 385 ; de 386 à 500 ; de 501 à 685 ; de 686 à 1000 ; hors échelle. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Le tableau ci-après fournit les ventilations demandées par l'honorable parlementaire. Elles ont été établies à partir de la situation statistique et comptable arrêtée à la date du 1^{er} janvier 1965 :

INDICES	CIVILES		MILITAIRES	
	Titulaires.	Ayants cause.	Titulaires.	Ayants cause.
< 210	20.319	19.283	100.144	23.638
210 à 385	120.145	76.223	230.275	81.385
386 à 500	105.448	27.703	43.906	16.177
501 à 685	46.267	17.282	22.197	13.007
686 à 1.000	25.341	13.177	(1) 12.384	5.760
Hors échelle	3.113	2.473	(1) 2.193	1.476
Total	320.633	156.141	411.099	141.443

(1) Y compris les soldes de réserve.

22595. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment ont été établis les calculs qui lui ont permis d'affirmer devant l'Assemblée nationale, le 4 novembre 1966, que le coût global de l'intégration de la partie invariable (12,75 p. 100) de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension s'élèverait à 1.600 millions de francs. (Question du 3 décembre 1966.)

Réponse. — En application de l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le montant des pensions servies au titre de ces deux codes est lié à l'évolution des traitements bruts des fonctionnaires. Dans le budget pour 1967, les crédits ouverts pour le paiement des pensions ainsi indexées, s'élèvent à 8.622,76 millions de francs pour les pensions civiles et militaires de retraite, 4.553,84 millions de francs pour les pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de la guerre, soit au total à 13.178,60 millions de francs. L'intégration dans le traitement brut soumis à retenue pour pension d'une fraction de l'indemnité de résidence, à concurrence du taux de 12,75 p. 100 applicable dans la zone d'abattement maximum aurait donc entraîné pour le budget de l'Etat, au titre de l'année 1967, une charge supplémentaire brute, de : $13.178,60 \times \frac{12,75}{100} = 1.680$ millions de

francs, dont il y aurait eu lieu de déduire la recette complémentaire à attendre de l'accroissement corrélatif du produit des retenues pour pensions, soit $1.170 \times \frac{12,75}{100} = 149$ millions de francs, d'où une

dépense supplémentaire nette de 1.531 millions de francs. Le coût de la mesure en cause se situe donc bien dans l'ordre de grandeur indiqué lors de la discussion budgétaire.

22607. — M. Chepuis rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 86-307 du 18 mai 1966 a institué une déduction fiscale de 10 p. 100 sur certains biens d'équipement. Il lui demande : 1° si cette déduction s'applique aux acheteurs artisans et commerçants de matériel de surgélation d'un volume de 300 à 500 litres ; 2° en cas de réponse négative, quel est le volume minimum au-dessus duquel un matériel de froid peut être considéré comme ouvrant droit au bénéfice découlant de la loi précitée. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — 1° et 2° En principe les matériels frigorifiques achetés par les artisans ou commerçants peuvent bénéficier de l'amortissement dégressif dans la mesure où ils sont de même nature que ceux utilisés par les entreprises industrielles. Ils sont, sous la même réserve, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice de la déduction fiscale pour investissement instituée par la loi n° 86-307 du 18 mai 1966 lorsque la durée d'utilisation servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans. Toutefois le point de savoir si un matériel producteur de froid peut être considéré comme un bien d'équipement industriel pouvant entrer dans le champ d'application de la déduction pour investissement est une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier par le service local des contributions directes sous le contrôle du juge de l'impôt. Il peut cependant être d'ores et déjà précisé qu'en raison notamment de sa faible capacité, le matériel de surgélation visé par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir, dans la plupart des hypothèses, être considéré comme un bien d'équipement industriel.

22668. — M. Sanglier demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles le décret prévu à l'article 49 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) n'a pas encore été publié. Il lui rappelle que dans l'exposé des motifs de l'article 51 de la loi de finances pour 1966, lequel est devenu l'article 49 précité, le Gouvernement faisait état de son intention de déposer un projet de loi définissant les règles applicables à la prochaine révision des évaluations des propriétés bâties. Il lui demande à quelle date est envisagé le dépôt de ce projet de loi. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — L'article 49 de la loi de finances pour 1966 avait pour objet de permettre à l'administration d'entreprendre les préliminaires de la révision des évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties, sans attendre le vote définitif du projet de loi qui doit fixer les règles à suivre pour l'exécution de cette révision. Ce projet de loi devait être soumis au Parlement au cours de l'année 1966 mais sa mise au point définitive, qui a soulevé de nombreuses et importantes difficultés, n'a pu être achevée en temps utile. Or, les renseignements à faire figurer sur les déclarations prévues à l'article 49 précité seront fonction des règles d'évaluation qui seront retenues par le législateur. Dans ces conditions, il n'a pas paru opportun d'exiger dans l'immédiat des propriétaires fonciers la production des déclarations dont il s'agit. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de déposer le projet de loi susvisé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire.

22671. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un officier en retraite dont l'épouse, infirmière libre, donne des soins à domicile et, à ce titre, cotise à la caisse autonome de retraite des infirmières. Il lui demande : 1° si, en cas de décès de son mari, cette femme peut cumuler sans difficultés la pension réversible de veuve d'officier avec sa retraite d'infirmière ; 2° dans la négative, si elle peut cesser ses versements personnels pour la retraite d'infirmière. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — La première question posée comporte une réponse affirmative. La veuve d'un officier peut percevoir la pension de réversion du chef de son mari décédé et la cumuler avec toute pension personnelle acquise auprès d'une caisse autonome de retraite pour des services accomplis par elle dans le secteur privé.

22679. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut donner l'assurance que sera prochainement publié le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer les conditions d'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 (loi n° 65-997 du 29 novembre 1965) qui permet aux veuves de fonctionnaires morts pour la France, par suite d'événements de guerre, que leur décès a privés de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1263 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, de demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari, du fait de la guerre. (Question du 13 décembre 1966.)

Réponse. — La mise au point du décret portant application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 n'est pas encore terminée. L'honorable parlementaire sera directement informé de la date à laquelle le texte sera susceptible d'être publié.

22685. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître : 1° pour les années 1963, 1964 et 1965, le nombre de pensionnés : a) invalides de guerre, b) invalides hors guerre, c) invalides de la guerre d'Algérie ; 2° les chiffres correspondants pour le département du Rhône. (Question du 14 décembre 1966.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître les résultats dégagés à partir du fichier statistique brut à la date du 1^{er} janvier 1965, qui constitue la dernière situation connue :

	ENSEMBLE des pensionnés.	PENSIONNÉS domiciliés dans le département du Rhône.
Invalides de guerre (1914-1918) (1939-1945)	703.989	14.342
Invalides hors guerre	112.821	1.988
Invalides de la guerre d'Algérie	49.397	1.127
Totaux	866.207	17.437

En revanche, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés pour l'année 1963, aucune ventilation correspondant à la question posée n'ayant été effectuée à l'époque.

22711. — M. Lecornu appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : lorsqu'un agriculteur exploite un bien dont il est propriétaire, il est assujéti en règle générale à l'imposition sur le bénéfice des exploitations agricoles, ce bénéfice étant calculé selon le mode forfaitaire, qui est censé tenir compte de toutes les charges d'exploitation ; il s'ajoute alors à la base forfaitaire habituelle une plus-value égale au revenu cadastral du bien exploité en propriété. Le revenu cadastral représente 50 à 60 p. 100 de la valeur locative normale. Considérant l'économie de ferme réalisée par l'intéressé, cette plus-value forfaitaire semble logique bien qu'elle ne tienne pas compte des charges courantes supportées par n'importe quel propriétaire : primes d'assurances, contribution foncière, dépenses d'entretien non rentables. Si ce propriétaire-exploitant s'est endetté pour acquérir le bien qu'il cultive, il serait normal de déduire de son revenu global passible de l'I.R.P.P. les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de son bien, le bénéfice forfaitaire à la cédule ne retenant pas la déduction des intérêts payés ; cette charge est cependant admise en déduction lorsque l'endettement concerne un bien acquis par un propriétaire bailleur. Ainsi, il résulte une injustice fiscale dans le montant de l'impôt selon qu'on est propriétaire d'un bien exploité ou propriétaire d'un bien affermé. Un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 8 décembre 1965, sur requête n° 62-104, a jugé que les intérêts des emprunts contractés par un propriétaire-exploitant d'un bien agricole doivent être admis dans les charges déductibles du revenu global. Il lui demande les motifs pour lesquels cette déduction semble limitée au régime antérieur au 1^{er} janvier 1960, pénalisant ainsi les contribuables qui accroissent leur patrimoine exploité en supportant la charge des intérêts des emprunts contractés pour cet accroissement. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — Sous le régime en vigueur jusqu'au 31 décembre 1959, sous lequel a été rendu l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 décembre 1965 cité par l'honorable parlementaire, tous les intérêts de dettes qui n'avaient pas été pris en compte pour la détermination des revenus imposables des diverses catégories pouvaient être imputés sur le revenu global. En revanche, cette imputation n'est plus actuellement autorisée que dans les seuls cas limitativement énumérés à l'article 156-II, 1^o, du code général des impôts. Les dispositions de cet article n'ont cependant pas pour effet de créer une situation inéquitable à l'égard des agriculteurs. En effet, le bénéfice forfaitaire est un bénéfice net qui est réputé tenir compte, tant à l'égard des propriétaires-exploitants que des fermiers, de toutes les charges d'exploitation et notamment des intérêts des emprunts contractés pour les besoins de l'exploitation. Ces intérêts ne sauraient donc, sans double emploi, être admis à nouveau en déduction du revenu global devant servir de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

22717. — M. Voisin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin prévoit qu'« indépendamment des déclarations individuelles de récolte souscrite par ses adhérents, toute coopérative de vinification est tenue de déclarer, le 5 décembre de chaque année, au plus tard, à la recette locale des impôts (contributions indirectes) la quantité totale de vins et moûts obtenue pour le compte desdits adhérents ». Il lui demande les raisons qui motivent la double déclaration ainsi prévue qui doit être faite, d'une part, par chacun des adhérents et, d'autre part, par la coopérative. Il lui fait remarquer que de nombreuses coopératives ne disposant pas d'un personnel important sont extrêmement gênées par l'établissement de telles déclarations, c'est pourquoi il lui demande si l'administration des contributions indirectes ne pourrait établir, ses relevés en se référant aux feuilles d'encépagement et de déclarations de récolte faite en mairie par chaque récoltant. (Question du 15 décembre 1966.)

Réponse. — La déclaration de production prévue à l'article 27 du décret n° 62-826 du 21 juillet 1962, dont les dispositions ont été reprises à l'article 32 du décret n° 64-902 du 31 août 1964 modifié, n'est que la récapitulation des renseignements que les caves doivent fournir à leurs adhérents dans le courant du mois de novembre, afin de leur permettre de souscrire leur déclaration de récolte dans les conditions et délais prescrits par l'article 12 du code du vin (article 407 du code général des impôts). La gêne qui découle pour les caves coopératives de l'établissement de la déclaration de production paraît donc minime. En toute hypothèse, cet inconvénient est compensé par l'intérêt que cette formalité présente pour les adhérents comme pour les dirigeants des caves : les premiers, mieux informés, ont un pouvoir de contrôle accru sur la gestion des caves ; quant aux seconds, ils ont ainsi un moyen de décharger leur responsabilité en cas de fausse déclaration des adhérents. Enfin, la déclaration de production imposée aux caves coopératives

de vinification permet à l'administration d'assurer un contrôle plus efficace de ces organismes. Ce seul motif justifierait à lui seul, s'il en était besoin, la nécessité du maintien de l'obligation prévue par l'article 32 du décret du 31 août 1964 précité.

22753. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'économie et des finances si c'est à bon droit qu'un fonctionnaire de l'Etat, muté de Marseille à Paris, ayant pris son service le 11 janvier 1965, ayant perçu l'indemnité de mutation pour la période du 11 janvier au 31 décembre 1965 et n'ayant pu effectuer son déménagement que le 2 août 1966 parce qu'il n'avait pu trouver avant cette date un logement correspondant à ses besoins familiaux (cinq enfants de dix-huit à deux ans) et à ses capacités financières, se voit refuser l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 22 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, pourtant rendu applicable à compter du 1^{er} juillet 1966. Il est généralement admis qu'une réglementation nouvelle a un effet immédiat en ce sens qu'elle doit régir indistinctement toutes les situations juridiques pour lesquelles elle a été édictée, y compris celles qui sont en cours au moment où elle entre en vigueur, sauf si celles-ci sont expressément exclues de son champ d'application. Or, le déménagement a été effectué le 2 août 1966 et le décret était applicable depuis le 1^{er} juillet 1966. Il lui demande s'il peut apporter des précisions à cet égard. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — En matière de remboursement de frais de changement de résidence, les dispositions applicables sont celles en vigueur à la date du fait générateur du droit. Or, le fait générateur n'est pas le déménagement du mobilier, mais l'installation et la prise de fonction par le fonctionnaire ou l'agent de son nouveau poste. En conséquence, le régime applicable est celui du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 pour tous les fonctionnaires et agents qui ont été installés et ont pris leurs fonctions jusqu'au 30 juin 1966 et celui du décret n° 66-619 du 10 août 1966 pour tous les fonctionnaires et agents qui ont été installés et ont pris leurs fonctions à partir du 1^{er} juillet 1966. Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le fonctionnaire de l'Etat ayant pris son service le 11 janvier 1965, c'est donc le régime institué par le décret précité du 21 mai 1953 qui lui est applicable et non pas celui résultant du décret précité du 10 août 1966.

22769. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le refus opposé par ses services de la dette publique de faire bénéficier de la pension au taux de 100 p. 100 prévu à l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre les anciens militaires ou marins qui, déjà titulaires d'une pension pour l'amputation d'un membre, viennent à en perdre un second (non symétrique du premier) par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension. Pourtant les dispositions contenues présentement dans l'article L. 30 du code sont celles de l'article 69 de la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service. Et la lecture du *Journal officiel* de l'année 1919 ne laisse apparaître aucune disposition permettant d'affirmer que le législateur a manifesté l'intention de subordonner la reconnaissance du droit qu'il instituait, à la condition que l'accident affecte un membre symétrique de celui dont la perte était déjà indemnisée par une pension. Une telle interprétation se révèle contraire à la volonté du législateur et à l'explicitation formelle qu'il en a donnée. Le texte ne fait pas mention, en effet, de la symétrie ou de l'identité de fonction, il ne se réfère pas davantage à la perte « du » second membre mais envisage expressément celle « d'un » second membre, marquant par la présence de cet article indéfini le désir du législateur d'oetroyer la pension au taux de 100 p. 100 dès lors que, pour reprendre l'expression employée le 14 mars 1919 par le rapporteur de la commission des pensions de la chambre des députés, l'accident entraîne la perte d'un « autre membre » que celui qui avait motivé l'octroi de la pension initiale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les services de son administration se conforment désormais tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article L. 30 du code susvisé, et que les pensionnés lésés par l'interprétation restrictive faite jusqu'à ce jour de l'article précité soient rétablis dans l'intégralité des droits qu'a entendus leur reconnaître le législateur. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — Le refus d'accorder la pension au taux de 100 p. 100 prévue à l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux anciens militaires et marins qui, déjà titulaires d'une pension pour l'amputation d'un membre, viennent à en perdre un second, non symétrique du premier, par suite d'un accident postérieur à la liquidation de leur pension, est fondé sur la jurisprudence de la commission spéciale de cassation adjointe temporairement au Conseil d'Etat, instaurée par l'arrêt « sieur Vidal » du 28 juin 1961 (n° 15229). Dans cette décision la Haute-Assemblée a considéré que, par la disposition exceptionnelle de l'article L. 30 du code susvisé, qui indemnise

sous le régime des pensions militaires des infirmités non imputables au service, le législateur n'a entendu viser que le cas où le second membre perdu pour une cause étrangères aux circonstances est celui qui accomplissait la même fonction que le membre dont la perte a motivé l'attribution de la pension initiale. Il est signalé d'ailleurs à l'honorable parlementaire que l'article 6 de la loi du 20 mai 1946 (article L. 215 du code), qui a eu pour objet d'étendre aux victimes civiles de la guerre l'avantage exceptionnel déjà reconnu aux militaires par l'article 69 de la loi du 31 mars 1919, vise « l'autre membre » et non pas « un autre membre », alors qu'il ne fait aucun doute que le législateur n'a pas désiré restreindre sur ce point les droits des victimes civiles par rapport à ceux des militaires. Dans ces conditions, en l'absence d'infirmité par une nouvelle décision jurisprudentielle de l'interprétation de l'article L. 30 donnée par l'arrêt Vidal susvisé, il n'est pas envisagé de modifier la position actuellement adoptée.

22848. — M. Terrenoire expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un lotissement de sept lots dont l'un de ceux-ci est situé à l'angle d'une route nationale et d'une voie communale, le permis de construire impose à l'acquéreur, pour la construction de sa maison, une marge de recul de 35 mètres à partir de l'axe de la route nationale et de 15 mètres à partir de l'axe de la voie communale, ce qui représente sur le terrain acquis une surface non bâtie de 729,30 mètres carrés. Etant donné l'importance de sa maison et de ses dépendances bâties, l'acquéreur estime avoir besoin de 2.500 mètres carrés qui, ajoutés aux 729,30 mètres carrés ci-dessus donnent une contenance totale de 3.229,30 mètres carrés, contenance qu'il a acquise. Il lui demande de lui confirmer que le bénéfice du droit d'enregistrement réduit prévu à l'article 1371 du code général des impôts est bien applicable non seulement aux 2.500 mètres carrés prévus audit article, mais encore aux 729,30 mètres carrés qui ne lui sont d'aucune utilité pour sa construction et qui sont grevés de la servitude d'urbanisme ci-dessus. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise le régime fiscal des acquisitions de terrains à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. L'ancien article 1371 du code général des impôts soumettait au droit de mutation à titre onéreux au tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, taxes locales comprises) les dites acquisitions. Depuis le 1^{er} septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4° du code général des impôts), les acquisitions en cause sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, dont la perception se substitue à celle des droits de mutation. Ce régime fiscal n'est, en principe, applicable, comme le régime précédent, que dans la limite d'une superficie de 2.500 mètres carrés par maison. Toutefois, par mesure de tempérament, il avait été admis que le tarif réduit pourrait s'appliquer aux acquisitions de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés destinés à la construction de maisons individuelles dans la limite de la superficie minimale exigée par la réglementation sur le permis de construire. Sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru possible de maintenir cette mesure. Mais la tolérance devant être interprétée restrictivement ne saurait s'appliquer lorsque l'acquisition d'un terrain d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés n'est pas exigée pour la délivrance du permis de construire mais est seulement motivée par la prescription d'une marge de recul pour la construction.

22856. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle serait l'incidence dans le budget, par suite de l'augmentation de 2 p. 100 par an, du taux des pensions de réversibilité. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Une augmentation de 2 points du taux des pensions de réversion allouées aux veuves des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, qui se trouverait ainsi portée de 50 p. 100 à 52 p. 100 du montant de la pension du mari, entraînerait, compte tenu du montant des pensions servies au 31 décembre 1966, une dépense supplémentaire annuelle de l'ordre de 53 millions de francs.

22857. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle serait l'incidence dans le budget de 1967, en cas de report sur les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite, de la valeur de l'augmentation de l'indemnité de résidence qui résulterait du relèvement envisagé des rémunérations. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Le relèvement des rémunérations de la fonction publique sera poursuivi en 1967, mais les modalités n'en sont pas encore définitivement arrêtées. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement la répartition du crédit global ouvert dans le budget tant pour les mesures générales qu'à titre de provision pour les mesures particulières; ni a fortiori d'évaluer l'incidence budgétaire qu'aurait le report sur le traitement soumis à retenue pour pension

de la part de ce crédit global affecté à l'indemnité de résidence. Il peut toutefois être précisé à l'honorable parlementaire que toute mesure d'intégration dans le traitement brut soumis à retenue pour pension d'une fraction de l'indemnité de résidence entraîne pour le budget de la dette viagère une charge supplémentaire nette importante, qui a pu être évaluée à 1.530 millions de francs par an pour une intégration à concurrence du taux d'indemnité de 12,75 p. 100, soit 120 millions de francs par point de taux.

22865. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du paragraphe 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 « sont réputés terrains non bâtis au sens dudit article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ». Or, l'article 27-1 de cette dernière loi soumet à la T. V. A. les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles dont les trois quarts ou moins de la superficie totale sont affectés ou destinés à être affectés à l'habitation. Il lui demande comment s'appliquent ces dispositions quand il s'agit de terrains cédés aux collectivités locales, lorsque celles-ci ne sont pas imposables à la T. V. A. : les terrains en cause sont-ils considérés comme terrains à bâtir ou bien le seul fait de l'exonération de la T. V. A. fait-il perdre à ces terrains leur qualité de terrains à bâtir ? Ou bien encore peuvent-ils être considérés comme terrains à bâtir pour d'autres motifs ? (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — Les acquisitions de terrains à bâtir et de biens assimilés réalisés par les collectivités locales en vue de la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation entrent dans le champ d'application de l'article 27-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (article 265-4° du code général des impôts) et sont, en principe, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est par mesure de tempérament que l'Administration admet que les acquisitions en cause soient effectuées en franchise de la taxe. Mais cette dispense n'enlève pas aux biens dont il s'agit leur caractère de terrains non bâtis au sens de l'article 3-1-4 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 (article 150 ter-1-4 du code susvisé).

22869. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le blocage des prix des restaurateurs présentant des menus à prix fixe, institué par son arrêté n° 25000 du 15 novembre 1964, qui dure depuis 26 mois alors que ces professionnels ont enregistré des hausses sur l'électricité, le gaz, la sécurité sociale, les transports de marchandises, et que les denrées ont subi une augmentation moyenne de 16 p. 100 en juillet dernier. Le maintien du blocage risquant d'entraîner la fermeture d'un certain nombre de restaurants, il lui demande quelles mesures il préconise pour maintenir une branche essentielle de notre économie touristique. (Question du 27 décembre 1966.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des prix des restaurants en novembre 1964 a été motivé par l'augmentation importante des prix constatés durant les deux années ayant précédé ce blocage. Néanmoins les prix des repas dans les restaurants faisant partie intégrante d'hôtels de tourisme sont demeurés libres. En ce qui concerne les établissements soumis au blocage, diverses mesures d'assouplissement sont intervenues. Celui-ci a, en effet, été suspendu au cours de l'été 1965 dans treize départements où la mise en place d'un réseau de restaurants pratiquant des prix fixes de 8, 10 et 12 F, réunissait toutes les conditions susceptibles d'assurer la stabilité économique dans ce secteur. Par ailleurs, une majoration limite de 10 p. 100 a été autorisée sur les prix bloqués des plats et portions à compter du 17 janvier 1966, pour compenser la suppression du couvert, lorsque celui-ci était facturé en sus à la clientèle. Par arrêté du 28 avril 1966 la liberté des prix a été rendue aux restaurants de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe. De plus une majoration de 4 p. 100 vient d'être accordée aux restaurants « self-service » du département de la Seine, par arrêté préfectoral du 23 décembre 1966, en contrepartie de la présentation obligatoire, dans certaines conditions, de deux menus à prix fixes, dont l'un allégé. Enfin, par arrêté du 23 février 1967, les prix des repas dans les restaurants classés de tourisme peuvent être librement déterminés par les exploitants de ces établissements. En ce qui concerne les prix des denrées alimentaires, il convient de noter que l'augmentation constatée par l'I. N. S. E. depuis le mois de novembre 1964 n'atteint que 8 p. 100 environ. En attendant que de nouvelles dispositions puissent intervenir sur le plan national, les exploitants qui éprouvent des difficultés particulières ont toujours la possibilité de solliciter individuellement une dérogation au blocage auprès du préfet de leur département.

22896. — M. Brettes expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 63-322 du 27 mars 1963 concernant les services accomplis en catégorie B par les personnels venant

d'Afrique du Nord et d'outre-mer, et affectés, pour terminer leur carrière, à des emplois de fonctionnaires de l'Etat, et le décret n° 65-397 du 21 mai 1965 concernant en particulier les services accomplis, notamment en catégorie B, par les personnels venant d'Afrique du Nord et d'outre-mer, affectés pour terminer leur carrière à des emplois dans les cadres départementaux ou communaux, contiennent des dispositions semblables. De toute évidence, cette similitude signifie que, du point de vue de la validation pour la retraite des services accomplis par ses fonctionnaires en catégorie B antérieurement à leur reclassement dans la métropole, l'Etat a voulu que les uns et les autres soient traités de façon identique, soit qu'ils aient été incorporés dans les cadres de l'Etat, soit qu'ils l'aient été dans les cadres du département et des communes. Or, s'agissant des fonctionnaires rapatriés incorporés dans les cadres des collectivités locales, si le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 se réfère, dans son article 50, au code des pensions civiles et militaires de retraite en ce qui concerne les agents de l'Etat intégrés d'office dans les cadres départementaux ou communaux et relevant de la catégorie B, le décret n° 65-397 du 21 mai 1965 ne se réfère pas au nouveau code des pensions et semble être appliqué de façon restrictive. Il lui demande si les dispositions du décret n° 65-397 du 21 mai 1965 ne devraient pas être appliquées, pour éviter toutes discriminations, aux agents admis à la retraite sous le régime de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales entre, d'une part, les 7 août 1955, 4 août 1956, 9 juin 1962 ou 29 octobre 1958, suivant les origines respectives et, d'autre part, le 1^{er} décembre 1964 auquel se réfère l'article 50 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. (Question du 28 décembre 1966.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-397 du 21 mai 1965 reprises par l'article 50 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, de même que celles du décret n° 63-322 du 27 mars 1963 reprises par l'article R 35 du code réglementaire annexé au décret n° 66-809 du 28 octobre 1966 pris pour l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires ou agents qui étaient en activité de service au moment de leur entrée en vigueur. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire irait à l'encontre du principe fondamental de la non-rétroactivité, et n'apporterait aucun avantage nouveau aux agents retraités avant l'intervention du décret du 21 mai 1965, puisqu'ils bénéficient en tout état de cause de la suppression de l'abattement d'un sixième dans le calcul des annuités liquidables selon les modalités prévues par le décret du 9 septembre 1965. En revanche, elle aboutirait dans certains cas à pénaliser les intéressés dont la limite d'âge serait rétroactivement abaissée et qui, par voie de conséquence, se verraient privés dans la liquidation de leurs pensions des années de service qu'ils auraient accomplies au-delà de la nouvelle limite d'âge.

22905. — M. du Halgouet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le supplément familial de traitement est dû par l'Etat (fonctionnaire de l'Etat) ou la commune (fonctionnaire communal) à un fonctionnaire bénéficiaire d'un jugement de non-conciliation, dont les trois enfants légitimes ont été confiés à leur mère, et qui verse à celle-ci une pension alimentaire pour leur entretien et leur éducation. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962, le supplément familial de traitement est alloué aux fonctionnaires et aux agents de l'Etat en fonction du nombre des enfants à charge, la notion d'enfants à charge à retenir étant celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code législatif de la sécurité sociale. Or, à cet égard, le Conseil d'Etat a jugé qu'en cas de divorce ou de séparation, les enfants confiés par le tribunal à la garde de la mère ne pouvaient être considérés comme étant à la charge du père, nonobstant la circonstance que ce dernier concourt financièrement à leur entretien et à leur éducation. L'administration dont relève le père fonctionnaire doit donc, dans ce cas, effectuer directement entre les mains de la mère le versement du supplément familial sans se préoccuper des ressources du père ni de la contribution imposée par le tribunal ou qu'il verse volontairement à son ex-épouse pour l'entretien et l'éducation des enfants. Il y a lieu de préciser d'autre part que, lorsqu'une commune fait usage de la faculté qui lui est donnée d'accorder le supplément familial de traitement à ses agents, ce supplément est versé au même taux et dans les mêmes conditions que celles fixées pour les agents de l'Etat.

22924. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les raisons qui semblent motiver une révision du barème des prix en ce qui concerne les viandes de boucherie soumises à taxation. En effet, ce barème ne paraît pas avoir fait l'objet d'une révision depuis trois années. Pendant ce laps de temps, des hausses importantes sont intervenues au

stade du commerce de gros. Par ailleurs, des hausses sont également constatées sur les frais généraux : loyers, patentes, salaires, cotisations de sécurité sociale. Les difficultés financières que rencontrent les bouchers détaillants compte tenu de la réduction des marges bénéficiaires résultant de ces éléments, ne sont pas sans lien avec l'augmentation du nombre de fermetures de commerces ou de mises en vente de fonds à des prix en baisse. Il lui demande quelle attitude il compte prendre à l'égard de ce problème. (Question du 1^{er} janvier 1967.)

Réponse. — L'arrêté ministériel n° 24 879 du 9 octobre 1963 ayant fixé les prix limites de vente au détail des viandes de bœuf en trois catégories de prix, a été modifié à plusieurs reprises et notamment par l'arrêté n° 24 937 du 2 avril 1964 ; l'arrêté n° 25-041 du 19 août 1965 qui a introduit une quatrième catégorie de prix ; l'arrêté n° 25-245 du 14 octobre 1965 qui a majoré la marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf. En outre, les prix de détail sont aménagés pendant la période estivale pour tenir compte des valeurs marchandes différentes qu'ont alors les divers morceaux de la découpe. La régularité avec laquelle les pouvoirs publics procèdent à la publication de nouveaux arrêtés de taxation de la viande fraîche de bœuf témoigne de l'intérêt qu'ils portent à ce problème en se préoccupant à la fois des consommateurs, en général, et du commerce de la boucherie de détail. Il faut éviter notamment que la pratique de prix trop élevés en matière de viande de boucherie ne diminue encore une demande déjà quelque peu réticente.

22993. — M. Ponsellé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a bien voulu donner le 10 septembre 1966 à sa question écrite n° 16538 au sujet de la retenue de 20 p. 100 pratiquée sur les salaires des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande de lui faire connaître si l'étude entreprise en vue de la suppression de cet abattement est achevée et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de réparer l'important préjudice causé aux agents rapatriés susnommés. (Question du 6 janvier 1967.)

Réponse. — La question du mode de calcul des indemnités allouées par l'Etat aux agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie a été réglée dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, par une application bienveillante des textes en vigueur et compte tenu de diverses circonstances de fait. Un crédit supplémentaire a été mis à la disposition de l'association des régions économiques de la métropole pour le reclassement du personnel français des chambres de commerce et d'industrie (A. R. P. A. L.) en vue de la régularisation des cotisations de sécurité sociale et du versement des reliquats d'indemnités.

23032. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il est d'usage dans les caves coopératives vinicoles d'arrêter normalement comptes et bilan au 31 août, date de fin des opérations de récolte. Mais les caves consentent des vins destinés à la consommation familiale qu'elles rétrocèdent ensuite à leurs adhérents dans les premiers mois de l'exercice suivant, dans l'attente de pouvoir leur livrer des vins faits de la nouvelle récolte. Il lui demande si ces errements suivis depuis la création des coopératives vinicoles est en infraction avec les prescriptions fiscales et s'il peut être soutenu par l'administration que la coopérative effectue ainsi des opérations commerciales. Il lui demande de lui préciser, éventuellement, de quelle manière il peut être donné régulièrement satisfaction aux adhérents. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire vise le cas d'une coopérative vinicole qui livrerait à certains de ses adhérents, pour les besoins de leur consommation familiale, à valoir sur les récoltes pendantes, des quantités de vin excédant celles auxquelles ceux-ci peuvent prétendre, compte tenu, d'une part, des quantités produites et, d'autre part, des quantités déjà retirées ou vendues par eux ou pour leur compte. Cette rétrocession doit être considérée comme une vente de même que s'il s'agissait d'une livraison de vin à des non-adhérents. Si tel n'est pas le cas envisagé, une réponse précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la coopérative intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

23042. — M. Jean Lelive expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les agents en provenance des réseaux de transports urbains d'Algérie (environ 1.200) intégrés à la R. A. T. P. sont gravement lésés lorsqu'ils sont admis à faire valoir leur droit à la retraite. Ces agents ont versé au régime de retraite de la C. A. M. R. (caisse autonome mutuelle de retraite) pendant leur période de travail en Algérie ; puis, à la suite de leur intégration à la R. A. T. P. en 1962, ils ont été soumis au régime particulier de cette entreprise. Actuellement, au moment de leur départ en retraite, les intéressés perçoivent seulement un acompte (400 F)

sur la totalité de la retraite à laquelle ils pourraient prétendre auprès de la C. A. M. R., la R. A. T. P. ne leur versant rien à ce jour puisqu'ils ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de la retraite proportionnelle (15 ans d'ancienneté). Par ailleurs, la C. A. M. R. les considère comme démissionnaires de son régime de retraite en 1962, année où ils sont arrivés en France. Toutes les organisations syndicales ont saisi le Gouvernement de ce problème mais jusqu'ici la convention envisagée pour régulariser la situation des agents en question n'est pas encore convenue. Pourtant, il s'agit d'une séquelle des événements d'Algérie que le Gouvernement se doit de régler. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir dans les délais les plus brefs pour la conclusion de la convention réglant favorablement la situation de ces agents de la R. A. T. P. en ce qui concerne leur régime de retraite. (Question du 10 janvier 1967).

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a fait récemment l'objet d'échanges de vues entre départements ministériels compétents. Ceux-ci seront donc prochainement en mesure d'approuver un projet de convention entre, d'une part, la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways, d'autre part, la régie autonome des transports parisiens qui fixera les conditions d'ouverture des droits ainsi que les modalités de liquidation et de paiement des pensions acquises par les anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs fonctionnant en Algérie auparavant affiliés à la C. A. M. R. et qui ont été intégrés à la R. A. T. P.

23065. — M. Vollquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II (conditions spéciales à certaines catégories d'allocataires) de la loi du 1^{er} septembre 1948 relatif aux allocations de logement précise dans son article 8 que le « bénéficiaire des allocations de logement est accordé aux personnes propriétaires du logement qu'elles occupent à titre de résidence principale pendant toute la période au cours de laquelle elles doivent se libérer de la dette contractée pour accéder à la propriété de ce logement; il est accordé également aux personnes qui ont souscrit un contrat de location-vente ou de location attribution ». Il lui signale que l'administration s'appuyant sur le titre 1^{er} de ce même décret, modifié par le décret du 11 janvier 1955 prévoyant que « l'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues par le présent décret aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque, soit des allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique, soit les allocations prénatales », refuse d'accorder le bénéfice de l'allocation logement prévue à l'article 8 ci-dessus si ces dernières ne perçoivent pas de prestations familiales à un titre quelconque. Il lui demande s'il n'estime pas que cette interprétation restrictive du texte est fort éloignée de l'esprit du législateur de l'époque, étant donné que les prêts aux logements sont souvent accordés pour une durée de trente ans, soit pour une période qui dépasse ordinairement celle pendant laquelle l'intéressé peut être bénéficiaire, à un titre quelconque, de prestations familiales. (Question du 11 janvier 1967).

Réponse. — L'honorable parlementaire pose la question de savoir si la suppression du bénéfice de l'allocation de logement à des allocataires qui, bien qu'ayant cessé de percevoir à un titre quelconque des prestations familiales, continuent néanmoins à supporter des charges de remboursement de prêts contractés pour l'accession à la propriété, n'est pas contraire à l'esprit du législateur de 1948. Il est rappelé que le lien entre le droit à cette prestation sociale et l'affiliation à une caisse de prestations familiales a bien un caractère législatif. En effet, ce principe a été posé au titre II (article 95) de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui a été incorporé au code de sécurité sociale, par décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 portant codification des textes législatifs concernant la sécurité sociale. L'article L. 536 du code de sécurité sociale qui subordonne le paiement de l'allocation de logement à celui de prestations familiales a donc force de loi.

23096. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas des ex-professeurs techniques adjoints. Un décret paru au *Journal officiel*, n° 254, des 2 et 3 novembre 1966, leur accordait une bonification concernant l'activité professionnelle imposée avant leur admission dans l'enseignement, à condition qu'ils soient partis en retraite après le 1^{er} décembre 1964. Or, dans l'enseignement, il est normal que les retraites partent du 1^{er} octobre, début de l'année scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 pour éviter cette incidence qui ne touche qu'un très petit nombre de retraités. (Question du 14 janvier 1967).

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions contenues dans ce code

ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont les droits à pension résultant de la radiation des cadres se sont ouverts à partir de la date d'effet de cette loi, soit le 1^{er} décembre 1964. Or le fait d'atteindre la limite d'âge entraîne de manière impérative la radiation des cadres du fonctionnaire. C'est donc au plus tard au jour auquel il atteint la limite d'âge que les droits à pension de l'intéressé, doivent être appréciés et définitivement arrêtés. L'article L. 10 du code des pensions prévoit d'ailleurs expressément que les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent pas être pris en compte dans une pension et l'article R. 37 du même code précise, qu'en cas de maintien temporaire en fonctions dans l'intérêt du service d'un fonctionnaire qui, au moment de sa radiation des cadres, occupe un emploi de l'Etat, il ne peut y avoir un supplément de liquidation et la jouissance de la pension part du jour de la cessation effective du traitement. Ainsi les professeurs techniques adjoints ayant atteint la limite d'âge applicable à leur emploi entre le 1^{er} octobre 1964 et le 30 novembre 1964, puis maintenus en fonctions jusqu'au terme de l'année scolaire en cours, ont vu leurs droits à pension s'ouvrir au jour auquel ils ont atteint la limite d'âge, donc à une date antérieure au 1^{er} décembre 1964. Dès lors les intéressés ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions conformément à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. La mise en œuvre de cet article n'est d'ailleurs qu'une conséquence du principe fondamental de non-rétroactivité des textes qui, ainsi que le confirme une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, a toujours fait l'objet d'une application très rigoureuse lors de chaque réforme du régime de retraites des agents de l'Etat et auquel il n'est donc pas possible de déroger en faveur des personnels sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention.

23098. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 86 du nouveau code des pensions civiles et militaires prévoit que « les titulaires de pensions qui ont été « mis à la retraite, sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge qui leur était applicable dans leur ancien emploi et qui perçoivent une rémunération d'activité servie par l'une des collectivités énumérées à l'article L. 84 ne peuvent bénéficier de leur pension avant d'avoir atteint l'âge correspondant à cette limite d'âge ». Il lui signale, à propos de ces dispositions, la situation d'un sous-officier d'active du personnel navigant de l'aéronautique promu au grade de sous-lieutenant de réserve et admis à servir en situation d'activité en 1958. L'intéressé ayant atteint quinze ans de services en 1963 a été placé en congé du personnel navigant d'un an et a obtenu, à l'issue de ce congé une pension de retraite proportionnelle, à jouissance immédiate. Les officiers de réserve de l'aéronautique ayant été admis à servir en situation d'activité ne peuvent effectuer plus de quinze ans de services actifs même s'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de leur grade. Il lui demande si ces personnels, dont la durée de services actifs est restée inférieure à vingt-cinq ans, et qui peuvent être considérés comme ayant été mis d'office à la retraite, peuvent cumuler sans restriction leur pension de retraite avec une rémunération d'activité, nonobstant les dispositions précédemment rappelées à l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 16 janvier 1967).

Réponse. — Les officiers de réserve du personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique naval, admis à servir en situation d'activité et qui parviennent à réunir dans cette position quinze ans de services valables pour la retraite, bénéficient, à l'issue du congé définitif du personnel navigant qui leur est accordé, d'une pension proportionnelle dans les conditions de l'article R. 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui se substitue, depuis le 1^{er} décembre 1964, à l'article L. 117 bis de l'ancien code. L'obligation dans laquelle se trouvent les intéressés de cesser leur activité dès qu'ils atteignent quinze ans de services ne peut conduire à assimiler cette limite de durée de services à une limite d'âge. Toute autre solution aurait pour effet de les placer dans une situation privilégiée par rapport aux officiers d'active qui ne sont, en principe, exonérés des règles du cumul que lorsqu'ils ont atteint la limite d'âge de leur grade. Dans ces conditions, les anciens officiers de réserve ayant servi en situation d'activité et bénéficiant d'une pension de retraite ne peuvent, s'ils reprennent une activité publique, percevoir les arrérages qu'à compter de la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge applicable aux officiers de l'armée active détenant le même grade.

23113. — M. Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 14 novembre 1964 les menus à prix fixe des restaurants ont été bloqués. Depuis plus de 26 mois, les restaurants ont enregistré des hausses non négligeables sur l'électricité, le gaz, les impôts, les loyers, le téléphone, etc. Par trois fois, le plafond des cotisations de sécurité sociale a été modifié; le prix des denrées est en perpétuelle hausse; les frais de transports n'ont pas diminué bien au contraire. Devant une telle situation, c'est une branche importante de l'économie fran-

gaise qui est en péril en compromettant ainsi le tourisme français et le bon renom de la cuisine française. De plus, alors qu'à l'étranger l'hôtellerie reçoit tous les encouragements pour lui permettre une modernisation qui doit la placer au premier rang de la profession, en France, par des mesures qui n'ont aucune raison d'être, étant donné les circonstances, tout est fait pour faire disparaître une profession nécessaire à la nation tout entière. Il lui demande si une telle situation ne revêt pas un caractère abusif à l'égard de la restauration française et si des mesures propres à sauvegarder les intérêts aussi bien des restaurateurs que de leur personnel ne sont pas à prendre avant qu'il ne soit trop tard pour remédier au mécontentement qui risque de se manifester dans un avenir proche. (Question du 17 janvier 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des prix des restaurants en novembre 1964 a été motivé par l'augmentation importante des prix constatés durant les deux années ayant précédé ce blocage. Néanmoins les prix des repas dans les restaurants faisant partie intégrante d'hôtels de tourisme sont demeurés libres. En ce qui concerne les établissements soumis au blocage, diverses mesures d'assouplissement sont intervenues. Celui-ci a, en effet, été suspendu au cours de l'été 1965 dans treize départements où la mise en place d'un réseau de restaurants pratiquant des prix fixés de 8, 10 et 12 francs, réunissait toutes les conditions susceptibles d'assurer la stabilité économique dans ce secteur. Par ailleurs, une majoration limite de 10 p. 100 a été autorisée sur les prix bloqués des plats et portions à compter du 17 janvier 1966, pour compenser la suppression du couvert, lorsque celui-ci était facturé en sus à la clientèle. Par arrêté du 28 avril 1966 la liberté des prix a été rendue aux restaurants de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe. De plus, une majoration de 4 p. 100 vient d'être accordée aux restaurants « self service » du département de la Seine, par arrêté préfectoral du 23 décembre 1966, en contrepartie de la présentation obligatoire, dans certaines conditions, de deux menus à prix fixe, dont l'un allégé. Enfin, par arrêté du 23 février 1967, les prix des repas dans les restaurants classés de tourisme peuvent être librement déterminés par les exploitants de ces établissements. En ce qui concerne les prix des denrées alimentaires, il convient de noter que l'augmentation constatée par l'I. N. S. E. E. depuis le mois de novembre 1964 n'atteint que 6 p. 100 environ. En attendant que de nouvelles dispositions puissent intervenir sur le plan national, les exploitants qui éprouvent des difficultés particulières ont toujours la possibilité de solliciter individuellement une dérogation au blocage auprès du préfet de leur département.

23150. — M. Palméro attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse à sa question écrite n° 17878 parue au *Journal officiel* du 14 avril 1966 et relative à l'attribution de la retraite complémentaire des assurances sociales aux agents contractuels du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger. Le texte modifiant les décrets n° 51-1449 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 n'ayant pas encore été promulgué, il lui demande si les agents intéressés peuvent enfin espérer une solution prochaine concernant leur affiliation obligatoire à l'I. P. A. C. T. E. et à l'I. G. R. A. N. T. E. (Question du 19 janvier 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que deux décrets n° 67-64 et n° 67-65 du 12 janvier 1967, publiés au *Journal officiel* du 20 janvier 1967, modifient les décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 instituant des régimes de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, et notamment les modalités d'affiliation à l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et à l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger.

23177. — M. Musmesux expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par de nombreux retraités de protestations contre le fait que les retraités proportionnels à plus de 50 p. 100 ne bénéficient pas de l'application de l'article L. 13 du nouveau code des pensions alors que l'article 4 de la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964 prévoit sans discrimination ce droit à une nouvelle liquidation des pensions à raison de 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable. S'associant à la protestation des retraités, il lui demande les raisons de cette attitude négative prise par le Gouvernement à l'encontre de certaines catégories de retraités. (Question du 20 janvier 1967.)

23277. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 84-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, stipule que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les pensions concédées aux fonctionnaires et militaires dont les droits

résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts avant la date d'effet de la présente loi feront l'objet, dans la mesure où les titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation qui appliquera, aux années de service et bonifications rémunérées par lesdites pensions, l'article 13 du code annexé à la présente loi ». L'article 13 du code annexe précise : « La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p. 100 des émoluments de base afférents à l'indice de traitement déterminé à l'article L. 15 ». Ces textes ne font aucune distinction entre les pensions proportionnelles et les pensions d'ancienneté. Il semble donc qu'ils devraient s'appliquer à toutes les pensions, de quelque nature qu'elles soient, concédées avant la date d'application de la loi si c'est l'intérêt du titulaire. Cependant les services du ministère de l'économie et des finances chargés de la liquidation des pensions maintiennent pour l'application de l'article 4 la distinction entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Ainsi les titulaires de pensions proportionnelles se trouvent défavorisés. Alors qu'autrefois le maximum de la pension proportionnelle rejoignait le maximum de la pension d'ancienneté, il y a maintenant un écart de dix points entre ces deux limites qui devraient, en toute équité, continuer à se confondre. Il lui demande ce qui justifie cette différence de traitement qui ne semble pas avoir été voulue par le législateur. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — En vertu d'un principe constant en matière de pensions et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ce principe de non-rétroactivité, rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948, confirmé à nouveau par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a pour conséquence que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964 restent soumises aux règles qui leur étaient applicables sous l'empire du régime institué par la loi du 20 septembre 1948. Il en résulte que la révision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, en application de l'article 4 de la loi précitée du 26 décembre 1964, a pour seul objet la prise en compte pour leur durée effective des services précédemment retenus dans la liquidation pour les cinq sixièmes de cette durée mais laisse subsister, pour ces pensions, les autres règles de l'ancien code et notamment les plafonds édictés tant en ce qui concerne les pensions d'ancienneté que les pensions proportionnelles. S'agissant des pensions proportionnelles, cette mesure ne peut donc avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà du maximum de vingt-cinq annuités prévu pour lesdites pensions par la loi précitée du 20 septembre 1948.

23212. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite accorde une majoration de pension aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Seuls ouvrent droit à cette majoration : a) les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du titulaire de la pension ; b) les enfants du conjoint issus d'un mariage précédant ou encore naturels, reconnus ou adoptifs ; c) les enfants ayant fait l'objet d'une délégation des droits de puissance paternelle en faveur du titulaire de la pension ou de son conjoint en application des articles 17 (premier et troisième alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Un retraité qui s'est vu confier, à l'âge de huit mois, par un conseil de tutelle, un enfant orphelin de mère et de père inconnu, s'est vu refuser le bénéfice de la majoration pour enfants, compte tenu du fait que les enfants recueillis ou dont la garde ou la tutelle a été confiée, en vertu de dispositions autres que celles de la loi du 24 juillet 1889, n'enrent pas dans le cadre de l'article L. 18 précédemment rappelé. Il est évidemment extrêmement regrettable que la réforme du code des pensions récemment intervenue du fait de la loi du 26 décembre 1964 n'ait pas prévu des situations de ce genre, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage le dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi tendant à compléter l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les enfants recueillis dans les conditions précédemment exposées puissent ouvrir droit aux majorations pour enfants. (Question du 21 janvier 1967.)

Réponse. — Antérieurement à la réforme du code des pensions résultant de la loi du 26 décembre 1964, les enfants recueillis n'ouvraient droit ni à la majoration pour enfants, ni à la bonification de services accordée à la femme fonctionnaire. Seuls les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus permettaient l'octroi de ces avantages. Les dispositions des articles L. 12, b, et L. 18 du nouveau code des pensions n'ont pas limité leur champ d'application à la seule filiation par le sang mais l'ont étendu aux enfants

adoptés ainsi qu'à certains enfants recueillis. Toutefois, cette dernière extension a fait l'objet de très larges discussions lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de ces articles et il est apparu nécessaire, afin d'éviter tout abus, d'en limiter l'effet aux cas dans lesquels la volonté du gardien d'élever l'enfant recueilli et de le prendre en charge de façon permanente a été manifestée par lui de façon expresse et légalement reconnue. Le législateur a estimé que cette base juridique, qui détermine, sans contestation possible, la matérialité ainsi que le caractère permanent de la prise en charge de l'enfant et la date de celle-ci, se trouve précisément dans les dispositions des articles 17, premier et troisième alinéas, et 20 de la loi du 24 juillet 1889 qui ont été modifiés par l'article 7 de la loi n° 63-215 du 1^{er} mars 1963 et, récemment, par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966. En application de ces textes, tout ou partie des droits de puissance paternelle peuvent être judiciairement délégués aux particuliers ayant recueilli l'enfant. Les raisons qui ont motivé l'adoption de cette garantie légale, n'ont rien perdu de leur valeur. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

23235. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il existe des dispositions particulières concernant : a) l'attribution de bureaux de tabac aux anciens combattants et victimes de guerre ; b) le versement, aux anciens combattants et victimes de guerre de redevances sur les recettes des bureaux de tabac ; 2° dans l'affirmative, quelles sont ces dispositions, et quelles sont les conditions exigées pour l'attribution d'un bureau de tabac. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Les gérances de débits de tabac ne sont ni réservées ni attribuées par priorité aux personnes ayant des titres divers à la reconnaissance de la nation, telles que victimes de guerre et anciens combattants. En effet, toute personne de nationalité française, honorable, solvable et remplissant les conditions de capacité exigées par le code civil peut être agréée en qualité de gérant de débit de tabac. Pratiquement, les gérances s'acquiescent, soit à l'occasion des cessions de fonds de commerce dans lesquels sont exploités les débits en exercice, soit par adjudication pour les comptoirs de vente dont la création est autorisée. Dans le premier cas, c'est au gérant qui désire cesser ses fonctions qu'il appartient de présenter son successeur à l'agrément des services départementaux des contributions indirectes ; dans le second, sont seules admises à participer aux enchères les personnes justifiant de la possession d'un local à usage commercial situé dans le périmètre d'ouverture assigné au débit créé. Toutefois, dans le cadre de la législation sur les emplois réservés, les pensionnés de guerre et les veuves de guerre peuvent, sous certaines conditions solliciter l'emploi de receveur auxiliaire des impôts, lequel comporte accessoirement, le plus souvent, la gérance d'un débit de tabac annexé. Les postulants à l'emploi réservé de receveur auxiliaire des impôts doivent faire acte de candidature, par l'intermédiaire de la mairie de leur résidence, auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants dont ils relèvent. Enfin, en ce qui concerne les parts de redevances sur des débits de tabac, il y a lieu de préciser qu'elles peuvent être attribuées aux anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100. Leurs veuves et orphelins et ceux des militaires « morts pour la France » peuvent également prétendre à ces allocations. Ces subsides ayant le caractère d'un secours ne sont alloués qu'aux candidats dont les ressources sont jugées insuffisantes par les commissions chargées de statuer sur les demandes présentées. Toutefois, les candidatures masculines ne sont accueillies que si les requérants sont très âgés ou atteints de maladies ou d'infirmités les mettant hors d'état de subvenir à leurs besoins par leur travail. D'autre part, les textes réglementaires fixant les conditions d'attribution des parts de redevance ont réservé ces allocations à des catégories de personnes ayant rendu des services à l'Etat et qu'ils énumèrent limitativement, la seule qualité de victime civile de la guerre ne constituant pas un titre suffisant.

23249. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si le Gouvernement a renoncé à la normalisation très souhaitable des carrières des ingénieurs des travaux de la fonction publique ; 2° plus précisément, s'il est exact que, à statut identique, des différences de rémunération vont être prochainement constatées au sein du ministère de l'agriculture et que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être éliminés de ces mesures favorables ; 3° s'il envisage que la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts reste alignée sur celle de leurs homologues, avec une date d'effet identique. La valeur de ces cadres rend en effet indispensable un reclassement équitable qui doit éliminer toute possibilité d'attribution. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 66-951 du 22 décembre 1966 les ingénieurs des travaux des eaux et forêts ne sont plus à parité avec les ingénieurs des travaux ruraux. Cette situation nouvelle trouve sa justification dans le fait que les modalités de

recrutement des intéressés ne sont pas exactement comparables. En effet, les ingénieurs des travaux forestiers sont recrutés pour la moitié des emplois offerts dans ce corps parmi des fonctionnaires de catégorie C alors que les ingénieurs des travaux ruraux sont recrutés à un niveau plus élevé et notamment parmi les candidats aux concours d'entrée aux écoles nationales supérieures agronomiques et aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs. Cette différence de niveau de recrutement ne permet pas d'envisager un alignement de la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sur celle des ingénieurs des travaux ruraux.

23271. — Mme de la Chevrière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis octobre 1964 — date à laquelle est intervenu un blocage des prix dans les restaurants — ces établissements ont dû supporter une hausse des tarifs du gaz et de l'électricité, des tarifs de transports de marchandises et un relèvement du plafond des cotisations versées à la sécurité sociale pour leur personnel, ainsi qu'une augmentation du prix des denrées utilisées qui atteignait en moyenne 16 p. 100 en 1966. Les restaurants présentant des menus à prix fixes sont particulièrement touchés par ce blocage qui dure depuis vingt six mois. Il ne semble pas possible de maintenir dans cette situation difficile une forme d'activité commerciale qui est absolument nécessaire à la vie économique du pays et au développement de notre tourisme. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation. (Question du 26 janvier 1967.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le blocage des prix des restaurants en novembre 1964 a été motivé par l'augmentation importante des prix constatés durant les deux années ayant précédé ce blocage. Néanmoins les prix des repas dans les restaurants faisant partie intégrante d'hôtels de tourisme sont demeurés libres. En ce qui concerne les établissements soumis au blocage, diverses mesures d'assouplissement sont intervenues. Celui-ci a, en effet, été suspendu au cours de l'été 1965 dans treize départements où la mise en place d'un réseau de restaurants pratiquant des prix fixes de 8, 10 et 12 F, réunissait toutes les conditions susceptibles d'assurer la stabilité économique dans ce secteur. Par ailleurs, une majoration limitée de 10 p. 100 a été autorisée sur les prix bloqués des plats et portions à compter du 17 janvier 1966, pour compenser la suppression du couvert, lorsque celui-ci était facturé en sus à la clientèle. Par arrêté du 28 avril 1966 la liberté des prix a été rendue aux restaurants de tourisme 4 étoiles et 4 étoiles luxe. De plus, une majoration de 4 p. 100 vient d'être accordée aux restaurants « self service » du département de la Seine, par arrêté préfectoral du 23 décembre 1966, en contrepartie de la présentation obligatoire, dans certaines conditions, de deux menus à prix fixes, dont l'un allégé. Enfin, par arrêté du 23 février 1967, les prix des repas dans les restaurants classés de tourisme peuvent être librement déterminés par les exploitants de ces établissements. En ce qui concerne les prix des denrées alimentaires, il convient de noter que l'augmentation constatée par M. N. S. E. depuis le mois de novembre 1964 n'atteint que 6 p. 100 environ. En attendant que de nouvelles dispositions puissent intervenir sur le plan national, les exploitants qui éprouvent des difficultés particulières ont toujours la possibilité de solliciter individuellement une dérogation au blocage auprès du préfet de leur département.

23275. — M. Duvillard demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se justifie le fait que des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisations différentes, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard, puisqu'en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une aussi regrettable situation. (Question du 26 janvier 1967.)

23360. — M. Barnaudy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent — ainsi que cela été déclaré à plusieurs reprises de manière officielle — au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'au moment où l'administration procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre 1 employés par l'équipement sont passés respectivement à 500 et 540

net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il convient de rappeler cependant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agriculture, l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et s'il est envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui leur ont été faites concernant l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — La disparité indiciaire existant entre les ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'équipement et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts provient de ce que les modalités de recrutement des corps intéressés ne sont pas comparables. En effet, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés parmi les candidats bacheliers ayant suivi une à deux années de préparation en mathématiques spéciales alors que les concours de recrutement des ingénieurs des travaux forestiers sont ouverts pour la moitié des emplois à des fonctionnaires de catégorie C. Cette différence de niveau de recrutement ne permet pas d'envisager un alignement de la situation des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sur celle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

23291. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des fonctionnaires retraités tributaires des anciennes caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc ou des territoires d'outre-mer, qui se voient contester le bénéfice des dispositions du code des pensions, notamment en ce qui concerne la suppression de l'abattement du sixième, et refuser la revalorisation indiciaire afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Il lui demande si le Gouvernement n'entend par rétablir rapidement la situation des intéressés en donnant satisfaction à leurs revendications justifiées. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Les personnels des administrations d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et d'outre-mer appartenaient à des cadres distincts de ceux de la métropole et relevaient en matière de pension, non pas du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais de caisses locales de retraite qui leur ont concédé, en application de leurs propres règlements, des pensions obéissant à la réglementation locale applicable aux intéressés. Or le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation ou les dispositions qui lui étaient applicables au moment de sa mise à la retraite; ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toute dérogation, tendant à permettre l'affiliation rétroactive d'agents à un régime de retraite, dont ils n'ont jamais été tributaires durant leur activité, aboutirait donc à remettre en cause un principe qui a toujours fait l'objet d'une application rigoureuse en matière de pensions, notamment lors de la réforme du code des pensions opérée par la loi du 28 décembre 1964 dont les dispositions nouvelles ne sont pas applicables aux fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dans ces conditions une réponse négative.

23301. — M. Belvilliers expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a fait construire, en 1957, à Paris, un immeuble à usage principal de bureaux. L'immeuble terminé en 1958 a été vendu pour sa plus grande partie le 6 mai 1959 à une caisse nationale de retraite régie par l'article 4 du code de la sécurité sociale et les articles 43 et suivants du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Le contribuable a conservé dans cet immeuble un appartement qui constitue son domicile personnel et deux fractions données en location à une société anonyme dont il est le président directeur général. Par acte, en date du 10 février 1966, ces deux lots ont été cédés à la même caisse de retraite, dans les conditions fixées par un acte de préférence contenu dans l'acte de vente du 6 mai 1959. Le contribuable ne conserve donc plus dans l'immeuble que l'appartement qui constitue son domicile personnel. La vente desdits lots faite à un prix agréé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières a fait ressortir une plus-value. Cette plus-value a été soumise au prélèvement de 15 p. 100 prévu par l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, l'inspecteur des impôts n'ayant pas délivré l'attestation prévue par l'instruction générale du 14 août 1963. Le refus de délivrer cette attestation par l'administration vient du motif invoqué que le contribuable, d'une part, à titre personnel, a exploité une entreprise de travaux de construction et, d'autre part, dirige en qualité de président directeur général, une société dont l'objet vise également des travaux immobiliers. L'immeuble cédé a été construit par la société dont le contribuable est le dirigeant mais les travaux de construction ont

été payés à cette société, suivant les marchés passés, par le contribuable, de ses deniers personnels. Il convient également de signaler que le contribuable dont il s'agit n'a jamais réalisé d'opérations immobilières autres que celle en cause. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande: 1° si la deuxième vente réalisée à sept ans d'intervalle et consentie au même acquéreur en vertu d'un engagement réciproque pris lors de la première vente, peut être considérée comme occasionnelle et complémentaire de la première cession et, en conséquence, ne pas donner le caractère habituel requis par l'article 35 du C. G. I.; 2° l'article 35, précité, ne mentionnant pas les personnes qui construisent des immeubles en vue de la vente, si le contribuable visé est concerné par cet article; 3° s'il est admis que l'intéressé a réalisé une opération occasionnelle et ne relève pas de l'article 35 en cause, si l'application des dérogations prévues à l'article 28 IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, n'entraîne pas la non-perception du prélèvement de 15 p. 100, nonobstant l'interprétation administrative énoncée à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 117 de l'instruction générale du 14 août 1963 relative aux opérations de construction réalisées à titre accessoire par un entrepreneur de travaux immobiliers. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

23309. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des majorations pour enfants au bénéfice des retraités disposant précédemment d'une retraite proportionnelle. D'une part, le code des pensions a décidé d'un régime unique de retraites et les affirmations du Gouvernement à l'occasion du débat ont exprimé clairement qu'il n'y aurait plus désormais de retraites « dites » proportionnelles. D'autre part, les retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à 18 ans ont droit à des majorations pour enfants. Il semble dès lors que la logique autant que l'équité commandent d'attribuer désormais ces majorations à tous les retraités, y compris ceux qui étaient anciennement titulaires d'une retraite proportionnelle. Il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures pour rendre efficiente à cet égard la réforme votée par le Parlement. (Question du 28 janvier 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En vertu d'un principe constant en matière de pensions, qui a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires intervenues en 1924 et en 1948, les agents de l'Etat rayés des cadres avant le 1^{er} décembre 1964, demeurent tributaires du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite et ne peuvent prétendre aux dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Ce principe de non-rétroactivité a été expressément confirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1336 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions et les dispositions créant de nouveaux droits ne peuvent s'appliquer qu'aux agents encore en activité au moment de leur intervention. Tel est le cas du droit à la majoration pour enfants.

23320. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un fonctionnaire du cadre de l'administration départementale auquel a été refusée la validation pour la retraite des services qu'il a effectués de 1940 à 1945 en qualité de contrôleur de l'ancien groupement interprofessionnel laitier, l'administration ayant considéré que l'intéressé n'avait pas été rémunéré directement sur des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses de personnel. Il lui précise que le demandeur était pourtant rémunéré sur les crédits spéciaux dont disposait alors l'ancien ministère du ravitaillement général, soit, par conséquent, sur des fonds publics. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, l'intéressé devrait avoir la possibilité de faire valider les services qu'il a rendus au sein du G. I. L. par analogie avec certains anciens agents d'organismes similaires tel que l'O. C. R. P. I. dont la demande a été prise en considération. (Question du 31 janvier 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, seuls peuvent être admis à validation pour la retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services de non-titulaire qui ont été accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant ainsi que dans les établissements publics à caractère administratif. Tel n'est pas le cas des services rendus à l'ex-groupement interprofessionnel laitier créé par la loi du 27 juillet 1940 et dissous à la date du 28 février 1945; la validation de ces services se trouve ainsi écartée indépendamment de toute considération relative à l'origine des fonds ayant servi à leur rémunération. Il y a lieu de préciser, par ailleurs, que, pour la même raison, les services rendus à l'office central de répartition des produits industriels (O. C. R. P. I.) ne sont pas davantage validables au titre du code des pensions. Mais il a été admis, en vertu d'une jurisprudence

du Conseil d'Etat, que certains agents recrutés en qualité d'auxiliaire de préfecture et affectés temporairement dans les services de l'O. C. R. P. I. n'ont pas perdu leur qualité d'agent de préfecture durant cette affectation. Leurs services ont donc pu être validés au titre de l'arrêté concernant les services d'auxiliaire de préfecture.

23340. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la convention collective du 16 avril 1959 et de son avenant n° 1 du 29 mars 1966 a pour effet d'asseoir désormais les cotisations d'assurances sociales sur le salaire conventionnel pour la majorité des catégories de salariés agricoles et d'ajouter une cotisation de 4,50 p. 100 pour la constitution d'une retraite complémentaire et le paiement éventuel d'un capital décès. L'ensemble de ces mesures entraîne une augmentation de la cotisation globale variant suivant les catégories de 20 à 50 p. 100 que les exploitations agricoles familiales supporteront d'autant plus difficilement que le revenu agricole des dites exploitations est en régression, compte tenu des calamités et de la mévente de certains produits agricoles. Les mesures prises sont favorables aux salariés agricoles puisqu'elles ont comme conséquence d'augmenter l'indemnité journalière, les pensions d'invalidité, la retraite. Et c'est justice qu'il en soit ainsi. Mais ce serait justice également qu'en la matière le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) puisse apporter la correction nécessaire aux insuffisances de trésorerie des exploitations familiales, en prenant en charge la majoration des cotisations découlant des mesures prises, étant entendu que cette prise en charge ne concernerait que les exploitations familiales et non les entreprises agricoles grosses utilisatrices de main-d'œuvre. Il conviendrait pour cela de rattacher à nouveau les prestations « salariés » au B. A. P. S. A. qui, depuis sa création, intervient en faveur des cotisations des exploitants familiaux. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger l'article 9 de la loi de finances de 1963 qui rattache le financement des prestations des salariés agricoles à la caisse nationale de la sécurité sociale, afin que, désormais, ces prestations soient à nouveau rattachées au B. A. P. S. A. pour les raisons exposées ci-dessus. Cette abrogation répondrait, par ailleurs, au vœu unanimement exprimé par la mutualité sociale agricole et par les professions attachées au respect des principes fondamentaux d'autonomie et de décentralisation de la mutualité sociale gérée par des conseils d'administration élus et pleinement responsables. (Questions du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962 portant loi de finances pour 1963 stipule que «...l'ensemble des prestations légales d'assurances sociales et d'allocations familiales servies aux salariés agricoles, ainsi que les ressources destinées à la couverture de ces prestations, sont retracées dans les comptes de la caisse nationale de sécurité sociale...». Cette réforme tendait à isoler dans le budget annexe le régime social des seuls exploitants, qui relèvent de la catégorie sociale des travailleurs indépendants et dont les problèmes sont différents de ceux des salariés. Ces derniers, au contraire, devraient voir progressivement leur régime se rapprocher de celui de leurs homologues du commerce et de l'industrie. Sur le plan financier, le mécanisme prévu par loi a pour effet d'assurer une très large participation de la collectivité nationale au budget annexe, soit sous la forme directe d'une subvention du budget général, soit indirectement par le moyen d'affectation de taxes. Ces aides, qui permettent de diminuer très fortement les cotisations des exploitants agricoles, constituent en fait une subvention économique à l'agriculture dont les capacités contributives sont, en l'état actuel des structures, insuffisantes pour assurer un financement normal des prestations. Au contraire, s'agissant du régime des salariés agricoles, la compensation établie avec le régime général de sécurité sociale tend à assurer une meilleure solidarité entre l'ensemble des salariés quel que soit leur secteur d'activité. Cette solidarité est d'autant plus justifiée dans le cas d'espèce que d'importants transferts de population active ont été et continuent d'être observés entre l'agriculture et le commerce et l'industrie, ce qui constitue un facteur de déséquilibre grave pour le régime social des salariés agricoles. L'honorable parlementaire comprendra donc que pour toutes ces raisons, et en considération des charges déjà supportées par l'Etat au titre du régime des exploitants agricoles, il ne puisse être envisagé d'abroger l'article 9 de la loi de finances susvisée.

23355. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Il lui demande si les frais annexes (notaires, commissions de courtage) peuvent être répartis sur la durée du prêt — soit, par exemple, 3, 6, 8 ou 10 ans — ce qui permettrait dans certains cas (prêts conventionnels sous forme d'obligations ou de grosses au porteur, de ne pas dépasser le taux initial de 15 p. 100 au maximum, prévu par la loi. Il lui fait remarquer que si ces frais sont annexés au taux d'intérêt de la première année, le plafond

maximum de 15 p. 100 prévu serait alors dépassé. Dans ce cas, les opérations en cause deviendraient impossibles, le courtier négociateur ou le notaire se trouvant alors en infraction. Une telle interprétation ne permettrait plus l'exercice d'une profession exploitée honnêtement depuis plusieurs années. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative. La loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 a posé en effet le principe que la répression de l'usure devait se faire en prenant en considération le coût réel total du prêt pour l'emprunteur. L'article 3 de la loi précise ainsi que « dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commission ou rémunérations correspondent à des débours réels ». Ainsi, le taux effectif global doit être calculé en répartissant sur toute la durée du prêt la totalité des frais qui s'ajoutent aux intérêts.

23382. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, en fonction des études qui ont pu être faites, une pension de réversion pourrait être envisagée en faveur du mari dont la femme était fonctionnaire. (Question du 7 février 1967.)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Ces mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. Les dispositions introduites dans la loi du 20 septembre 1948 en faveur du veuf de la femme fonctionnaire et prévoyant la réversion de la pension à son profit dans certaines circonstances caractérisées par l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins, constituent une innovation justifiée par ces circonstances et dont la portée ne saurait toutefois être étendue sans dénaturer le sens donné à la notion même de pension de réversion. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

EDUCATION NATIONALE

22602. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 66-05 du 5 janvier 1966 qui précise le champ d'application de l'arrêté du 18 décembre 1964 semble exclure du bénéfice de cet arrêté les parents qui confient leur enfant en difficulté à l'une des nombreuses classes de perfectionnement ou de dyslexiques qui ne constituent pas « un établissement spécialisé » mais une classe spécialisée annexée à un établissement pour enfants anormaux et non habilité à recevoir des boursiers parce que ni secondaire, ni C. E. G. Il lui demande : 1° si cette interprétation du champ d'application de la circulaire n° 66-05 est bien exacte ; 2° dans l'affirmative, s'il envisage de prendre des mesures pour accorder le bénéfice de cette circulaire aux enfants qui fréquentent les classes de perfectionnement ou de dyslexiques. (Question du 8 décembre 1966.)

Réponse. — Les enfants qui fréquentent une classe de perfectionnement ou de dyslexique régulièrement ouverte dans un établissement public ou privé spécialisé pour recevoir des enfants inadaptés, sont susceptibles de bénéficier d'une bourse d'enseignement d'adaptation. Sont exclus de ce bénéfice les élèves des classes spécialisées annexées à un établissement privé pour enfants normaux non habilité à recevoir des boursiers nationaux. Des études, ayant pour objet d'étendre à ces derniers le champ d'application des dispositions en cause, sont actuellement en cours dans les services.

22763. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation suivante : des jeunes gens sont entrés à l'école française des culrs et peaux, sente des Dorés, à Pantin, en vue d'obtenir d'abord un diplôme de technicien et ensuite, comme il était prévu au programme de cet établissement, un diplôme de technicien supérieur. Ces jeunes gens ont obtenu leur premier certificat, mais malheureusement, à la suite de la réforme intervenue dans l'enseignement, les classes formant les techniciens supérieurs ont été purement supprimées. Comme il n'existe en France aucune autre école publique donnant la même formation, il restait seulement à ces jeunes gens deux solutions s'ils désiraient se maintenir dans la même spécialité : 1° se contenter du seul brevet obtenu et commencer à travailler ; 2° entrer, comme ils l'ont fait, à l'école française de tannerie, à Lyon, qui est une école privée (reconnue d'utilité publique). Mais il se trouve, dans cette deuxième solution, que les demandes de bourse déposées et même les bourses accordées n'ont pu être prises en considéra-

tion du fait que les jeunes gens fréquentent une école privée. Pourtant, les parents intéressés comptaient beaucoup sur cette bourse qui les aurait aidés à supporter les frais supplémentaires consécutifs à l'éloignement. Il lui demande quel remède il compte apporter à cette situation. (Question du 19 décembre 1966.)

Réponse. — La formation de techniciens des cuirs et peaux a primitivement été sanctionnée par un brevet de technicien dit : « des professions technico-commerciales » (commerces et industries des cuirs et peaux) institué par arrêté du 30 juillet 1959 en application du décret n° 52-178 du 19 février 1952. Ce brevet de technicien n'a pas été jugé d'un niveau suffisant pour être transformé en brevet de technicien supérieur; de plus, il a été supprimé, la dernière session devant avoir lieu en 1967. Parallèlement, par arrêté du 1^{er} octobre 1965, a été institué le brevet de technicien (article 34 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public) « production et utilisation des cuirs et peaux ». La question posée ne fait pas apparaître si les titulaires du brevet de technicien préparé par l'école française des cuirs et peaux ont été admis à l'école française de tannerie de Lyon dans une section préparatoire à un diplôme d'ingénieur. Dans ce cas, en effet, rien ne s'opposerait à ce que ces jeunes gens bénéficient d'une bourse, à condition qu'ils remplissent les conditions générales d'attribution, puisque cette école privée d'enseignement technique est reconnue par l'Etat. Par contre, si comme il est probable, les intéressés sont candidats à un autre brevet de technicien préparé par l'école française de tannerie de Lyon, il est normal que cette formation, d'un niveau équivalent à celle qu'ils ont déjà acquise, ne puisse donner lieu à l'attribution d'une nouvelle bourse.

22799. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique, qui, tout en remplissant les mêmes tâches que les titulaires, et en assurant les mêmes responsabilités, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et perçoivent des rémunérations très faibles. Il lui demande si, pour améliorer cette situation il ne serait pas possible d'envisager : 1° la possibilité d'accès sans concours aux E. N. N. E. P. pour les maîtres auxiliaires qui justifient de trois années d'ancienneté et qui auront fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission composée de représentants de l'administration et du personnel; 2° dans l'immédiat, l'ouverture de concours internes s'appliquant à toutes les spécialités avec des réductions d'horaires accordées aux intéressés pour leur permettre une préparation sérieuse de ces concours; 3° l'institution de délégués des maîtres auxiliaires élus et compétents en matière d'affectation, de discipline et d'avancement. (Question du 20 décembre 1966.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible de prévoir l'intégration, sans concours, des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans l'un des corps des personnels-titulaires de l'enseignement public. En effet, les dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut de la fonction publique rendent obligatoire le recrutement par concours des fonctionnaires de la catégorie A. 2° Un projet de décret, actuellement en cours de signature, permettra l'accès des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique comptant trois années de services aux différents corps de personnel enseignant des collèges d'enseignement technique dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants. Les concours spéciaux organisés à cet effet comporteront des programmes et des épreuves allégés. De plus, les candidats admis seront dispensés de l'année de formation professionnelle dans les écoles normales nationales d'apprentissage. Il ne peut, par contre, être envisagé de réduire, même à titre transitoire et pour certains maîtres auxiliaires seulement, les horaires de service, ces obligations étant fixées par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962. 3° Les dispositions de ce dernier décret, très précises et très complètes en ce qui concerne les règles de discipline et d'avancement, ne rendent pas nécessaire l'institution de mesures particulières pour la représentation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. En ce qui concerne les affectations, les maîtres auxiliaires, qui sont des personnels intermédiaires, sont mis en place par l'administration selon les nécessités du service. Toutefois, il est toujours tenu le plus grand compte des situations particulières.

22835. — M. Ver appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de plusieurs conseillers pédagogiques exerçant leurs fonctions sur une ou plusieurs circonscriptions primaires rurales — soit environ 10.000 kilomètres par an à parcourir dans une dizaine de cantons différents — qui se sont vu retirer, à compter du 1^{er} avril 1966, le bénéfice du remboursement des frais de déplacement sur la base du taux kilométrique prévu pour la catégorie A. Il lui demande quelles seront les modalités d'application effectives du décret n° 66-619 sur l'ensemble des conseillers pédagogiques en ce qui concerne : a) l'utilisation d'un véhicule personnel; b) le taux de remboursement des frais pour un kilométrage suffisant, soit 10.000 kilomètres, compte tenu de la fréquence des visites aux instituteurs remplaçants et de l'éloignement des postes ruraux souvent à classe unique, où il n'existe aucun moyen de transport en commun. (Question du 21 décembre 1966.)

Réponse. — Les modalités d'application des dispositions du décret n° 66-619 du 10 août 1966 doivent faire l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances. Il est toutefois possible de préciser dès maintenant que : a) les conseillers pédagogiques qui auront été autorisés par leur chef de service à utiliser leur voiture personnelle, pourront tous être remboursés sur les mêmes bases, la distinction entre la catégorie A et la catégorie B prévue par le décret du 21 mai 1953 étant supprimée; b) les remboursements seront effectués au tarif correspondant à la puissance fiscale du véhicule utilisé; c) en ce qui concerne le nombre annuel de kilomètres, il sera déterminé, comme auparavant, compte tenu des crédits inscrits à cet effet.

22855. — M. Rousselot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, sont appelés, en fonction des circonstances, à assurer soit un service complet d'enseignement, soit un service mixte d'enseignement et de surveillance, soit un service total de surveillance. Lorsqu'ils doivent cesser de donner un enseignement complet, ils risquent de perdre le bénéfice de l'échelon préférentiel accordé aux adjoints d'enseignement chargés d'enseignement et ne perçoivent plus les indemnités allouées au personnel enseignant participant aux délibérations et travaux des conseils de classe ou d'orientation. Or, depuis la dernière rentrée scolaire, il apparaît que la politique suivie par l'administration tend à réduire de plus en plus les tâches d'enseignement confiées aux fonctionnaires en cause. Sur le plan moral, le préjudice qu'ils subissent n'est pas moindre car les mesures prises dans ce sens peuvent donner lieu, surtout de la part des élèves, à des interprétations plus ou moins tendancieuses. Pour dissiper l'inquiétude que de tels errements font peser sur l'avenir des intéressés, il lui demande s'il envisage, en considération de la qualité des services rendus au cours de ces dernières années par les adjoints d'enseignement, de préparer, en liaison avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, un texte qui permettrait à ces fonctionnaires, licenciés en lettres ou en sciences, d'être intégrés, jusqu'à extinction de l'effectif, dans un cadre de professeurs licenciés que l'on affecterait aux classes du premier cycle des lycées et des collèges d'enseignement secondaire, le second cycle demeurant l'apanage des professeurs agrégés et des professeurs certifiés. (Question du 22 décembre 1966.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement doivent, d'après leur statut, effectuer un service d'enseignement et de surveillance, et même, selon les besoins, seulement l'un ou l'autre service. Si les difficultés de recrutement ont, pour la période qui s'achève, contraint l'administration à faire appel aux adjoints d'enseignement pour pourvoir des postes d'enseignants, les actuelles promotions de professeurs certifiés, très nombreuses dans la plupart des disciplines, doivent permettre de rétablir progressivement le principe de l'affectation des seuls professeurs certifiés — ou agrégés — dans tous les postes à temps complet du second degré. La situation des adjoints d'enseignement titulaires d'une licence n'a cependant pas échappé à l'administration. C'est ainsi que des mesures particulières ont été prises pour leur faciliter l'accès au cadre des professeurs certifiés, en leur permettant de recevoir une délégation ministérielle de professeur certifié stagiaire sans condition d'ancienneté. Ces professeurs délégués sont titularisés dans le cadre des professeurs certifiés et assimilés, à l'issue d'une année d'enseignement sous réserve d'avoir été admis aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat du second degré. Ces mesures n'ont d'ailleurs point encouru leurs effets et des études sont actuellement entreprises en vue de déterminer dans quelles conditions des dispositions similaires, mais de caractère permanent, pourraient éventuellement être adoptées pour l'avenir.

22874. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion de élèves et celle des familles devant l'incertitude qui plane sur la création d'un lycée technique à Bagnols-sur-Cèze. Cette ville est habitée par une population proportionnellement la plus jeune de la région, et comportant le pourcentage le plus élevé de techniciens résultant de la présence, à proximité de centres de commissariat à l'énergie atomique, Bagnols-sur-Cèze par ailleurs, est, de par sa position géographique, appelée à être la pépinière du personnel nécessaire à l'industrialisation de la vallée du Rhône. Il est donc indispensable d'entreprendre la construction du lycée technique unanimement réclamé par les autorités universitaires appuyées par la C. O. D. E. R. Il ressort des déclarations faites à la récente assemblée de la C. O. D. E. R. à Montpellier que, si le département de l'éducation nationale a donné un accord de principe de ce projet au V^e Plan, M. le Premier ministre, dans une communication écrite à M. le préfet de la région a été moins formel. Il lui demande en conséquence s'il compte : 1° obtenir sur ce point l'accord de M. le Premier ministre; 2° notifier au plus tôt la décision de financement; 3° à défaut, de préciser à quel exercice budgétaire sera inscrit le projet du lycée technique à Bagnols-sur-Cèze. (Question du 23 décembre 1966.)

Réponse. — En fonction de l'évolution des crédits budgétaires annuels et dans la mesure où les moyens financiers pourront être assurés, la construction du lycée technique de Bagnols-sur-Cèze sera envisagée au cours du V^e plan, sans qu'il soit actuellement possible de déterminer la date exacte du financement de cette opération.

22887. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes que pose le ramassage scolaire, qui doivent être traités en fonction des nécessités pédagogiques et des nouvelles structures à établir à partir de la carte scolaire, aussi bien dans les zones urbaines et suburbaines que dans les zones rurales. Les subventions consacrées au ramassage scolaire sont encore loin de correspondre aux besoins. Il lui demande de lui faire connaître : 1^o les dispositions qu'il envisage de prendre, afin notamment que soient rapidement versés aux prestataires les 65 p. 100 des dépenses qui incombent à l'Etat en ce domaine ; 2^o s'il pense que la gratuité des transports scolaires pourra prochainement être décidée. (Question du 28 décembre 1966.)

Réponse. — Les transports scolaires constituant au regard des objectifs de la réforme l'un des moyens permettant une réelle démocratisation de l'enseignement, c'est dans cet esprit que leur organisation a toujours été étudiée. Le système devait, au départ, permettre de scolariser les enfants des zones rurales dans les meilleures conditions. Il a été étendu ensuite aux zones urbaines extérieures aux agglomérations citadines proprement dites. Un nouveau texte en cours de signature prévoit l'extension du bénéfice de la subvention de transport aux élèves des zones urbaines s'ils sont domiciliés à plus de 5 km des établissements scolaires qu'ils fréquentent. Les crédits inscrits au budget au titre du ramassage scolaire sont d'année en année en nette augmentation et les propositions budgétaires annuelles tiennent toujours compte des plans départementaux de transports d'élèves établis par les préfets en accord avec les inspecteurs d'académie. Le retard constaté dans l'envoi des documents comptables a été la cause de certains délais dans le versement des subventions. Dès cette année, les paiements devraient pouvoir normalement être effectués en fin de trimestre à terme échu. Quant à la gratuité des transports, elle ne saurait être envisagée dans l'immédiat, compte tenu de la lourde incidence financière qu'une pareille mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Dans certains départements les familles sont déjà libérées de toute charge, les collectivités locales finançant la part des dépenses non couverte par l'Etat.

22900. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance que présentent, pour l'aménagement et l'équipement du territoire, les problèmes du ramassage scolaire, qui doivent être traités en fonction des nécessités pédagogiques et des nouvelles structures à établir à partir de la carte scolaire, aussi bien dans les zones urbaines et suburbaines que dans les zones rurales. Il y a lieu de constater que, malgré un réel effort, les subventions consacrées au ramassage scolaire sont encore loin de correspondre aux besoins. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1^o assurer, ainsi qu'il s'y est engagé, le versement effectif aux prestataires de 65 p. 100 des dépenses qui leur incombent et s'il n'envisage pas d'aller au-delà de cette proposition, l'idéal étant la gratuité des transports scolaires pour tous ; de faire bénéficier du ramassage scolaire les enfants inadaptés ou handicapés et les élèves qui doivent être dirigés vers les centres sportifs et vers les centres techniques ou agricoles, de sorte que le ramassage scolaire ne connaisse désormais aucune exclusivité et ne constitue pas un privilège. (Question du 28 décembre 1966.)

Réponse. — Les transports scolaires constituant au regard des objectifs de la réforme l'un des moyens permettant une réelle démocratisation de l'enseignement, c'est dans cet esprit que leur organisation a toujours été étudiée. Le système devait, au départ, permettre de scolariser les enfants des zones rurales dans les meilleures conditions. Il a été étendu ensuite aux zones urbaines extérieures aux agglomérations citadines proprement dites. Un nouveau texte en cours de signature prévoit l'extension du bénéfice de la subvention de transport aux élèves des zones urbaines s'ils sont domiciliés à plus de 5 kilomètres des établissements scolaires qu'ils fréquentent. Les crédits inscrits au budget au titre du ramassage scolaire sont d'année en année en nette augmentation et les propositions budgétaires annuelles tiennent toujours compte des plans départementaux de transports d'élèves établis par les préfets en accord avec les inspecteurs de l'académie. Le retard constaté dans l'envoi des documents comptables a été la cause de certains délais dans le versement des subventions. Dès cette année les paiements devraient pouvoir normalement être effectués en fin de trimestre à terme échu. Quant à la gratuité des transports, elle ne saurait être envisagée dans l'immédiat compte tenu de la lourde incidence financière qu'une pareille mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Dans certains départements, les familles sont déjà libérées de toute charge, les collectivités locales finan-

çant la part des dépenses non couvertes par l'Etat. Le bénéfice du ramassage scolaire s'étend aux élèves de l'enseignement technique. Les élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole relevant du ministère de l'éducation nationale, qui jusqu'à présent ne pouvaient prétendre à l'octroi de la subvention d'Etat, y auront droit dès l'intervention du nouveau décret. Les enfants inadaptés ou handicapés bénéficient normalement du ramassage scolaire.

22941. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître en ce qui concerne le lycée nationalisé mixte de Firminy (Loire) : 1^o comment a été appliqué, pour la discipline des lettres et pour la totalité de cet établissement à la rentrée scolaire 1966-1967, chacun des paragraphes 1^o, 2^o, 3^o de la circulaire ministérielle n^o 66-182 du 9 mai 1966 sur la dotation pondérée compte tenu de la transformation susvisés en C.E.S. du premier cycle du lycée fusionné avec l'ex-C.E.S. Waldeck-Rousseau ; 2^o comment va être réglé à la rentrée 1967, compte tenu plus particulièrement des précisions contenues dans la réponse écrite du 13 mars 1965 à la question (B. O. n^o 12 du 25 mars 1965, page 710) et des instructions sur la dotation pondérée, le cas particulier des deux professeurs de collège suivants ; actuellement délégués rectoraux sur des chaires de lettres et qui n'ont plus que quelques années de service à accomplir avant leur départ en retraite ; a) le premier, licencié es lettres, a été affecté d'office par nécessité de service, hors de son département d'origine (Rhône), en raison de la pénurie algue de personnel qualifié, par une décision de M. le recteur de Lyon en date du 5 novembre 1960, puis maintenu en fonctions par application du paragraphe 1^{er} de la circulaire ministérielle n^o 59 du 21 août 1963. Spécialiste de l'italien, l'intéressé, s'il devait être réintégré dans son département d'origine à la rentrée de 1967, ne pourrait postuler aucun poste, l'italien n'étant pas enseigné dans les C.E.G. et C.E.S. du Rhône. Or, dans les fonctions qu'il occupe depuis 1960, l'intéressé a été utilisé par manque de spécialistes valables, en heurea supplémentaires, de façon presque ininterrompue pour l'enseignement tant des lettres que de l'italien, dans les premier et second cycles de son établissement de rattachement et de divers établissements de Saint-Etienne. Chargé par ailleurs d'une section spéciale de préparation au concours d'entrée à l'école normale, il a eu, en 1965, parmi ses élèves, le major du concours d'entrée à l'école normale d'institutrices, et en 1966 le major du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs et le reçu second au concours d'entrée à l'école normale d'institutrices. Compte tenu de ses grades universitaires, de sa compétence et de son ancienneté, il semble difficile qu'un adjoint d'enseignement ou un maître auxiliaire puisse entrer en compétition avec ce professeur tant que les prescriptions ministérielles sur la dotation pondérée en professeurs agrégés ou certifiés resteront en vigueur. D'autre part, la réponse écrite du 13 mars 1965 précitée précise pour le cas général : « Il est probable que bon nombre d'instituteurs pourront être maintenus dans les lycées au-delà de 1967 » ; b) il s'agit d'autre part d'un professeur de C.E.G. dame, ancienne normale déléguée rectorale dans l'enseignement technique depuis la guerre 1939-1945, affectée par le chef d'établissement dans l'enseignement moderne long depuis la rentrée de 1962. Il lui demande si l'intéressée peut, compte tenu de la fusion opérée au sein de l'établissement en lycée nationalisé mixte classique, moderne et technique, bénéficier de la circulaire du 1^{er} juillet 1963 et avoir ainsi ses fonctions automatiquement reconduites jusqu'à son départ en retraite. Il est à remarquer que si ces deux professeurs étaient affectés dans les conditions où ils le sont dans l'enseignement public, à un établissement d'enseignement privé, sous contrat d'association, par le même recteur de l'académie de Lyon, ils y seraient nommés à titre définitif en exécution du décret n^o 60-389 du 22 avril 1960, article 8. Il serait choquant, dès lors que l'administration réservait dans le cas d'espèce une situation précaire à deux professeurs qui ont fait leurs preuves depuis de longues années, alors que le législateur interdit une telle précarité d'emploi pour les membres de l'enseignement public lorsqu'ils sont nommés dans l'enseignement privé ; 3^o il lui demande comment va être réglé, à la rentrée de 1967 pour le même lycée nationalisé mixte de Firminy, le cas d'une jeune institutrice déléguée rectorale affectée au premier cycle moderne long et titulaire du brevet supérieur de capacité, titre qui a permis notamment aux anciens instructeurs du plan de scolarisation en Algérie, d'être titularisés, et si ce titre permet à cette institutrice d'être pérennisée professeur de collège, si elle pourra à la rentrée de 1967 être maintenue dans ses fonctions actuelles ; 4^o il lui demande enfin si la question éventuelle du non-maintien dans leurs fonctions actuelles de l'un ou l'autre des trois enseignants susvisés sera soumise à l'avis de la commission académique paritaire siégeant auprès du recteur de Lyon. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — 1^o Le lycée mixte de Firminy comptait à la rentrée scolaire de septembre 1966 22 postes de lettres dont 18 pourvus par des professeurs titulaires, ce qui correspond à la proportion

prévue par les dispositions de la circulaire n° 66-182 du 9 mai 1966. 2° Le système dit de la « dotation pondérée », traduit le souci de l'administration d'affecter dans chaque établissement une proportion raisonnable de professeurs titulaires du second degré et de professeurs suppléants (auxiliaires, ou titulaires du premier degré). Il constitue un ensemble de dispositions internes à l'administration et ne vise pas à résoudre les cas particuliers. 3° Afin de permettre l'examen des cas évoqués, il eût été souhaitable que l'honorable parlementaire voulût bien fournir toutes précisions utiles sur l'identité des professeurs dont la situation a motivé son intervention. 4° Les délégations rectorales des enseignants titulaires du premier degré ne sont pas soumises à l'avis des commissions paritaires académiques.

22986. — M. Musmeaux rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors d'une récente session régionale d'études, l'association française pour le développement du ramassage scolaire a insisté sur les points suivants : a) l'adaptation du ramassage scolaire aux nécessités pédagogiques et à la carte scolaire ; b) l'insuffisance des subventions actuelles ; c) l'urgence du versement effectif aux prestataires des 65 p. 100 qui incombent à l'Etat, le principe de la gratuité des transports scolaires devant par ailleurs être mise en œuvre à brève échéance ; d) la nécessité des prescriptions améliorées en ce qui concerne la sécurité de la régularité ; e) l'organisation des transports, vers les centres sportifs aussi bien que vers les centres d'enseignement général, technique ou agricole ; f) le bénéfice pour les enfants handicapés ou inadaptés du ramassage scolaire. Approuvant les termes de cette motion, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à chacun de ces points. (Question du 5 janvier 1967.)

Réponse. — a) Les transports scolaires constituant au regard des objectifs de la réforme un des moyens permettant une réelle démocratisation de l'enseignement, c'est dans cet esprit que leur organisation a toujours été étudiée. Le système devait, au départ, permettre de scolariser les enfants des zones rurales dans les meilleures conditions. Il a été étendu ensuite aux zones urbaines extérieures aux agglomérations citadines proprement dites. Un nouveau texte en cours de signature prévoit l'extension du bénéfice de la subvention de transport aux élèves des zones urbaines s'ils sont domiciliés à plus de cinq kilomètres des établissements scolaires qu'ils fréquentent. b) Les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale au titre du ramassage scolaire sont d'année en année en nette augmentation : (98.250.000 F en 1965, 119.250.000 F en 1966, 143.950.000 F en 1967) et les propositions budgétaires annuelles tiennent toujours compte des plans départementaux de transports d'élèves établis par les préfets en accord avec les inspecteurs d'académie. c) Le retard constaté dans l'envoi des documents comptables a été la cause de certains délais dans le versement des subventions. Dès cette année les paiements devraient pouvoir normalement être effectués en fin de trimestre à terme échu. En tout état de cause, la participation financière de l'Etat reste fixée à 65 p. 100 des dépenses pour tous les services agréés. Elle est majorée sous certaines conditions dans le cas de circuits organisés à la suite de fermeture de classes. Quant à la gratuité des transports, elle ne saurait être envisagée dans l'immédiat, compte tenu de la lourde incidence financière qu'une pareille mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Dans certains départements cependant, des familles sont déjà libérées de toute charge, les collectivités locales finançant la part des dépenses non couverte par l'Etat. d) Le contrat type fixé par arrêté du 14 juin 1966 comprend une clause nouvelle (article 5) aux termes de laquelle la surveillance des élèves à l'intérieur des cars incombe à l'organisateur du service. e, f) Le bénéfice du ramassage scolaire s'étend déjà aux élèves de l'enseignement technique. Les élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricole ne peuvent prétendre à l'octroi de la subvention d'Etat que s'ils reçoivent un enseignement à temps plein. Dans le cas contraire, ils peuvent avoir accès dans la limite des places disponibles aux cars assurant la desserte des circuits existants. Les enfants inadaptés ou handicapés bénéficient du ramassage scolaire.

23004. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt des statistiques concernant la rentrée scolaire dans les instituts universitaires de technologie. Il exprime néanmoins sa surprise de voir que certains instituts de province totalisent plus de 400 étudiants, alors que la région parisienne ne compte que 37 étudiants à l'I. U. T. de chimie d'Orsay et 69 à l'I. U. T. d'électronique, télécommunications et automatisme de Cachan. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la région parisienne compte un nombre d'établissements en proportion de sa population et du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Les instituts universitaires de technologie qui ont été ouverts à la rentrée d'octobre 1966 ont, pour la présente année scolaire, encore gardé un caractère expérimental. De ce

fait, et avant l'établissement définitif des normes devant être appliquées aux I. U. T., deux constructions neuves ont pu être réalisées à Reims et à Angers, les autres ouvertures ayant été effectuées par voie d'aménagements. En ce qui concerne les créations faites dans la région parisienne, les difficultés qui se sont présentées pour trouver des terrains disponibles dans Paris ont rendu certains projets irréalisables pour 1966. Néanmoins, le ministère de l'éducation nationale, conscient de la nécessité de créer des I. U. T. dans la région parisienne, a décidé la construction de plusieurs I. U. T. comportant des départements de « Génie civil », « Energétique », « Construction mécanique » et « Electronique » pour octobre 1967, plusieurs autres départements secondaires ou tertiaires devant être ouverts par aménagements de locaux existants.

23024. — M. Lalle demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons un licencié d'enseignement en fonctions dans des établissements étrangers, et notamment dans un lycée franco-étranger, antérieurement au 30 juin 1965, date limite de validité du décret du 9 avril 1960 prolongé, et prévoyant pour toutes les disciplines l'accès au cadre des professeurs certifiés, des licenciés d'enseignement, après inspection générale favorable, ne pourrait bénéficier des dispositions prévues par le décret précité, sous prétexte, d'une part, que l'intéressé n'avait pas accompli au 1^{er} juillet 1965 deux ans de service dans un établissement secondaire, ce qui est contraire aux affirmations des services de recrutement de la direction de la coopération du ministère de l'éducation nationale et du service de l'enseignement et des œuvres du ministère des affaires étrangères et que, d'autre part, l'intéressé n'a pu subir une inspection générale favorable que postérieurement au 30 juin 1965, ce dont il n'est nullement responsable. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles pourront être poursuivis des recrutements exceptionnels de professeurs certifiés parmi les licenciés exerçant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du ministère de l'éducation nationale. Il n'est pas encore possible de préciser les décisions qui pourraient être prises en ce domaine.

23039. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire du 11 février 1949 (finances, fonction publique) accorde à la femme fonctionnaire la latitude de faire commencer son congé de maternité de quatorze semaines à la date de son choix, au plus tôt six semaines avant la date présumée de la naissance et au plus tard deux semaines avant cette date, mais qu'une circulaire du 4 février 1957 (second degré) reprise par la circulaire du 18 octobre 1957 (premier degré) restreint cette possibilité lorsque la naissance intervient pendant les grandes vacances. Il lui demande de lui indiquer : 1° lorsque la naissance survient non pas pendant les grandes vacances, mais dans les quinze jours qui suivent la rentrée — ce qui interdit évidemment toute reprise du travail à la rentrée — sur quel texte s'appuie l'administration pour accorder d'autorité un congé de maternité commençant six semaines avant la date présumée de la naissance ; 2° lorsque, par suite d'octroi de congé avec traitement pendant les grandes vacances (maladie, maternité, accident du travail) le fonctionnaire de l'éducation nationale, enseignant ou non-enseignant, n'a pas obtenu pendant les grandes vacances trente jours de congé consécutifs, ce qu'il doit faire pour obtenir, pendant l'année civile, les trente jours de congé consécutifs accordés à tout fonctionnaire par l'article 36 de l'ordonnance du 4 février 1959. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Le régime de fonctionnement des établissements scolaires se traduit, pour les personnels enseignants, par d'incontestables avantages sur le plan des congés ; il s'oppose, en revanche, à ce que ces personnels choisissent librement leurs périodes de congé annuel. En particulier, ils ne peuvent fixer librement « la période mobile » de congé de maternité, lorsque celle-ci se situe au cours d'un congé scolaire. La règle qui consiste à faire commencer un congé de maternité six semaines avant la date effective de la naissance lorsque celle-ci intervient dans les premières semaines suivant la rentrée scolaire tient compte d'une situation de fait ; la mère n'exerçait pas pendant la période considérée, ce qui est précisément l'objet du congé de maternité. 2° Lorsque par suite de l'octroi pendant les grandes vacances de congé avec traitement pour maladie, maternité ou accident du travail, un membre du personnel enseignant n'a pas disposé de trente jours de vacances consécutifs, l'intéressé peut solliciter une prolongation de son congé dans la limite de ces trente jours. Mais, dans ce cas, toutes les journées de congé, correspondant à des jours non fériés, dont le professeur a pu bénéficier depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, doivent être déduites de ce supplément éventuel de congé : il s'agit là d'une règle applicable à tout fonctionnaire.

23044. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sur le plan national, 1.150 jeunes remplissant les conditions exigées n'ont pu obtenir une délégation de stagiaire. Dans le département de la Sarthe, 9 jeunes remplaçants ont subi un retard d'un mois et 26 autres n'ont pas été délégués stagiaires au 1^{er} janvier 1967, alors qu'ils étaient en droit de l'être. Attirant son attention sur l'insuffisance criante du nombre de postes budgétaires au regard des créations nécessaires (dans la Sarthe, aucune création en enseignement maternel, 3 en enseignement élémentaire), il lui demande, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'école publique, s'il entend prendre les mesures suivantes : 1^o régularisation des classes supplémentaires dites « postes clandestins » (47 au 1^{er} octobre 1966 pour la Sarthe) ; 2^o création des postes dans les secteurs en expansion ; 3^o abaissement des effectifs à 25 élèves par classe ; 4^o création d'un cadre de titulaires remplaçants ; 5^o récupération des postes utilisés ailleurs et non occupés par les instituteurs ; 6^o création de postes spéciaux (œuvres et coopération culturelle) susceptible de permettre une délégation de stagiaire ; 7^o et, dans l'immédiat : a) l'utilisation dès janvier 1967 des créations budgétaires prévues pour le 15 septembre 1967 et l'augmentation de ces possibilités ; b) la mise en place d'une amorce de cadre d'instituteurs remplaçants dans les départements ayant rencontré des difficultés quant aux stagiaires. (Question du 10 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des instituteurs remplaçants fait l'objet d'études très approfondies mais il n'est pas possible en l'état actuel des travaux de préciser dès à présent les mesures qui seront adoptées. Dans l'immédiat, le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'orienter les remplaçants qui ne peuvent être titularisés dans leur département faute d'emplois vacants vers des départements où la situation est moins délicate, mais l'organisation du personnel du premier degré, en cadres départementaux, rend difficile cette compensation géographique. La création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude des problèmes que pose le fonctionnement de l'enseignement élémentaire. L'utilisation, par anticipation, des créations nouvelles inscrites au budget de l'année 1967, pour prendre effet de la rentrée scolaire 1967, ne peut être envisagée, le budget ayant été établi en calculant la dépense afférente à ces emplois sur un trimestre scolaire seulement.

23075. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il existe une inégalité entre la situation des élèves-maîtres préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique et celle de leurs camarades préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure (Fontenay-Saint-Cloud). Ces derniers, en effet, bénéficient de leur traitement d'élèves-maîtres en classe de formation professionnelle : soit environ 600 francs par mois. Cependant, pour la préparation au concours de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, il n'est accordé qu'une bourse de l'enseignement supérieur s'élevant à 300 francs par mois. La majorité des élèves-maîtres, issus de milieux aux revenus modestes, n'a que ces bourses pour subvenir à ses besoins ; ceux qui préparent le concours de l'école normale supérieure de l'enseignement technique se trouvent donc dans une situation précaire. Il lui demande s'il n'entend pas prendre à leur égard la mesure de justice qui s'impose en leur accordant l'intégralité du traitement des élèves-maîtres en classe de formation professionnelle, en les faisant ainsi bénéficier par extension des dispositions de la circulaire ministérielle n° 66-359 du 24 octobre 1966. D'autre part, à la suite de la récente réforme de l'enseignement supérieur, les programmes du concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. ne coïncident pratiquement plus avec ceux des premières années de faculté. De ce fait, les élèves ne pourront plus, comme par le passé, se présenter en même temps aux examens de la faculté et au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. Or, le nombre d'échecs à ce concours est considérable. Un grand nombre de jeunes gens se retrouveront alors démunis de tout diplôme et tenus, bien qu'ayant déjà effectué deux années d'études difficiles, à recommencer leurs études en faculté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux élèves admis aux épreuves écrites du concours de l'E. N. S. E. T. l'équivalence des deux premières années du premier cycle des facultés. (Question du 13 janvier 1967.)

Réponse. — 1^o Les textes en vigueur ne permettent pas d'étendre dès à présent aux élèves maîtres préparant le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, le bénéfice du régime institué par la circulaire du 24 octobre 1966 en faveur de ceux qui préparent les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude, sans qu'il soit possible de préciser dès maintenant quelles décisions seront prises en définitive. 2^o La question des équivalences a fait l'objet de deux arrêtés des 22 juin et 11 juillet 1966. Le premier admet en équivalence de l'examen de fin de première année, en vue d'un diplôme universitaire d'études littéraires, l'admissibilité

aux épreuves orales du concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique (section des lettres). Le second accorde l'équivalence du diplôme universitaire d'études scientifiques à l'admissibilité aux épreuves orales du concours d'entrée à l'E.N.S.E.T., sections A1, A2 et B, à partir du concours de 1967.

23076. — M. Arthur Remette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement préoccupante du centre de formation de professeurs techniques adjoints d'Armentières. Cette situation qui n'a cessé de se dégrader depuis l'ouverture du centre en 1965, a conduit le personnel enseignant de cet établissement à envisager la grève des cours à la rentrée de 1966. En effet, depuis 1965, aucun directeur n'a été nommé à la tête de ce centre de formation, ni aucun personnel sur les postes budgétaires créés. Or, pour pallier cette carence, il a été fait appel à des professeurs du lycée technique d'Armentières qui devaient être payés en heures supplémentaires. Mais depuis février 1966, et bien que toutes les formalités administratives aient été accomplies, aucune heure supplémentaire n'a été réglée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas : 1^o fixer rapidement les conditions de rémunération des professeurs enseignant dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints, rémunération qui ne devrait pas être inférieure à celle d'un professeur effectuant son service dans les classes préparatoires aux grandes écoles ; 2^o prendre les mesures nécessaires afin que les heures supplémentaires effectuées durant l'année scolaire 1965-1966 soient réglées au plus tôt. (Question du 13 janvier 1967.)

Réponse. — Des instructions ont été données afin de mettre en œuvre le recrutement du personnel qui sera appelé à enseigner à titre permanent dans les centres de formation de professeurs techniques adjoints tels que celui d'Armentières. D'autre part, toutes dispositions utiles ont été prises pour assurer rapidement le paiement des heures supplémentaires effectuées dans ces centres par des professeurs appartenant à d'autres établissements compte tenu des critères qui ont été définis à cet effet.

23112. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu des décrets et arrêtés du 10 août 1966 les conditions de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires ont été modifiées. A compter du 1^{er} juillet 1966, les anciens groupes déterminés par les indices ont été remplacés par trois groupes réunissant respectivement les fonctionnaires de la catégorie A, B, C et D. La nouvelle répartition de ces groupes entraîne comme conséquence le rattachement au groupe 1 des attachés d'intendance universitaire, alors que les directeurs et les professeurs de collège d'enseignement technique sont rattachés au groupe 2. Ces dispositions nouvelles ont pour effet d'assurer un taux de remboursement des frais de déplacement inférieur pour les directeurs de collèges d'enseignement technique à celui prévu en faveur des attachés d'intendance universitaire. Lorsqu'il s'agit de fonctionnaires appartenant au même établissement dont l'un est le supérieur hiérarchique de l'autre, il apparaît que la conséquence de ces nouvelles dispositions est extrêmement regrettable puisque le directeur de C.E.T. ne peut voyager qu'en 2^e classe sur les chemins de fer, alors que son attaché d'intendance universitaire voyagera en 1^{re} classe et obtiendra des indemnités de repas et de coucher supérieures à celles auxquelles pourra prétendre le chef de son établissement. Compte tenu des observations qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient modifiées les dispositions des textes précédemment rappelés afin que les directeurs de collèges d'enseignement technique, bénéficient dans ce domaine d'avantages équivalents à ceux des personnels placés sous leur autorité. (Question du 17 janvier 1967.)

Réponse. — La mise en œuvre du décret du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires appelle des mesures d'application qui sont actuellement à l'étude. En effet, les fonctionnaires dont le statut ne mentionne pas expressément la catégorie doivent être classés dans les groupes I ou II, par arrêté ministériel. Tel est le cas des directeurs et directrices des collèges d'enseignement technique. Si la publication de l'arrêté qui réglera leur situation dans ce domaine n'est pas encore intervenue, il entre néanmoins dans les intentions du ministère de l'éducation nationale d'opérer le classement des directeurs de ces établissements dans le groupe I et de faire disparaître ainsi les inconvénients signalés.

23130. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers au sujet de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation d'un groupe d'établissements du second degré sur le territoire de la ville. En raison de l'urgence due au fait que la population de Gennevilliers est en constante et rapide augmentation et à la surcharge des lycées existants dans les villes voisines, la procédure d'expropriation de ces terrains d'une superficie de 110.000 mètres carrés a commencé en juin 1964 et les enquêtes parcellaires et d'utilité publique ont eu lieu fin 1964. L'estimation

de l'administration des domaines, déposée en 1965, s'élève à la somme de 15.209.800 F. Cependant, la Caisse des dépôts et consignations, pour consentir un prêt correspondant à cette somme, exige que lui soit communiqué l'arrêté d'agrément prévu par la circulaire interministérielle n° 65-127 du 16 mars 1965. Depuis cette réponse de la Caisse des dépôts et consignations, en date du 8 novembre 1965, il lui rappelle que, comme député-maire de Gennevilliers, il est intervenu successivement auprès de toutes les autorités compétentes sans obtenir la moindre réponse précise, même quant au délai, sur la possibilité réelle d'obtenir cet arrêté. Par contre, il a reçu des lettres émanant de différents services de l'administration lui demandant où en sont les recherches des terrains d'implantation du programme scolaire... La plus surprenante est une lettre en date du 23 novembre 1966 lui demandant un certificat attestant que le terrain envisagé est la propriété de la commune... Un tel manque de coordination entre les services de l'éducation nationale et la perte de temps qui en résulte sont préjudiciables à la scolarisation de jeunes gens et de jeunes filles et laissent quelque peu perplexe. Il lui demande s'il peut le rassurer sur ce problème et s'il compte, en particulier, répondre à la lettre qu'il lui a déjà adressée le 24 octobre 1966 mais qui est restée sans réponse jusqu'à ce jour. (Question du 18 janvier 1967.)

Réponse. — Le dossier d'agrément des terrains proposés par la ville de Gennevilliers pour permettre la réalisation d'un groupe d'établissements scolaires du second degré fait l'objet d'un examen technique portant sur la constructibilité des terrains. L'agrément sera notifié à la préfecture dans le courant de ce mois, ce qui devrait permettre à la commune de mener à son terme la procédure d'acquisition entamée.

23161. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un quartier de Mans très populaire, l'école maternelle fonctionne dans des conditions déplorables. Il s'agit de l'école maternelle de la cité des Glonnières — cité composée de 1.200 logements H. L. M. habités depuis 8 ans environ sans que, jusqu'à présent, ait été construite une école maternelle satisfaisante malgré les promesses souvent renouvelées de la part de la municipalité et de son ministre. Certes, une école maternelle provisoire a été hâtivement mise en place après la manifestation de plus de 200 mères de famille, voici quelques années. Mais les classes Scan qui la composent sont insuffisantes, vétustes; le chauffage est défectueux, la cour exigüe et dangereuse, les sanitaires réduits. Devant une situation aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement construite une véritable école maternelle. (Question du 19 janvier 1967.)

Réponse. — Un nouveau groupe scolaire, comprenant 8 classes maternelles, doit être construit à la cité des Glonnières. Ce projet, qui avait subi des retards, se trouve définitivement établi et son financement assuré grâce au concours du fonds scolaire départemental. Les adjudications étant maintenant faites, la mise en service des locaux est susceptible d'intervenir pour la prochaine rentrée scolaire.

23169. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sur la Z. U. P. des Sablons-Gazonfier, au Mans, près de 800 logements H. L. M. ont été mis en location sans que jusqu'à présent ait été édifié ni une école maternelle ni un groupe scolaire d'enseignement primaire. Le résultat est que pour la maternelle, seulement deux classes provisoires ont été ouvertes sans les installations annexes et que les enfants qui n'ont pu trouver place dans ces deux classes doivent se rendre, en ce qui concerne les plus éloignés, à une école maternelle déjà surchargée, située à plus d'un kilomètre, où les parents doivent les accompagner, car la circulation sur la rue qui y conduit est dangereuse. Pour le primaire, le directeur voit ses élèves dispersés dans plusieurs bâtiments, ce qui rend difficile la gestion de son école. Certains enfants sont dans deux classes provisoires à côté de la maternelle; d'autres sont dans un C. E. S. qui n'est pas destiné à cela; enfin les autres ont été priés, à la rentrée, de rester dans les écoles environnantes. Devant une situation aussi condamnable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans de bonnes conditions la scolarisation des enfants de ce quartier depuis la maternelle, et s'il n'entend pas donner des instructions pour que sur cette Z. U. P. la construction des groupes scolaires s'effectue à mesure que se construisent des logements. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — La Z. U. P. des Sablons-Gazonfier, au Mans, doit être pourvue très prochainement d'un groupe scolaire de 20 classes. La première tranche de ce projet, comportant 10 classes, a été financée en 1966. Les travaux, actuellement en cours, seront achevés pour la rentrée de cette année. Les 10 autres classes ont été inscrites au programme des constructions scolaires de la région des pays de la Loire pour être financées en 1967. Les travaux

commenceront dès que les crédits seront engagés, ces classes pouvant être mises en service peu de temps après l'achèvement de la première tranche.

23176. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les bourses nationales accordées aux élèves de l'enseignement secondaire. Il lui fait observer, en effet, que les dossiers sont soumis pour avis à une commission tenue d'appliquer un barème fixé par l'autorité académique, et dont le pouvoir d'appréciation demeure limité. L'avis de cette commission est porté à la connaissance du recteur qui seul est habilité à prendre la décision et qui peut refuser une bourse nationale accordée par ailleurs par la commission ou qui, au contraire, peut accorder une bourse nationale alors que la commission a émis un avis défavorable. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner un pouvoir de décision définitive à la commission, qui se réunirait sous la présidence du recteur ou de son représentant, le président ayant voix prépondérante en cas de partage, sous réserve que le recteur reste chargé de l'exécution pratique de cette décision, en laissant aux intéressés la possibilité de faire appel, en cas de contestations, à une commission nationale, ayant également pouvoir de décision, les recteurs étant chargés d'appliquer celles-ci et pouvant être consultés au préalable par ladite commission nationale pour avis. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Les décrets 59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959 subordonnent l'octroi des bourses nationales à deux sortes de critères: des critères sociaux, liés à la constatation de l'insuffisance des ressources familiales; des critères scolaires: aptitude de l'élève à poursuivre des études, conditions de scolarité. L'appréciation des critères sociaux est confiée aux commissions créées par le décret 59-1423 du 18 décembre 1959. Après comparaison des ressources et des charges des familles, ces commissions proposent le rejet ou l'acceptation des demandes de bourse. C'est au vu de leurs propositions que le recteur, par délégation du ministre, décide de l'attribution des bourses après avoir fait procéder au contrôle des critères scolaires dont l'appréciation ne relève pas des commissions. Le recteur peut être amené à modifier les propositions de la commission départementale dans les cas suivants: a) l'élève, proposé pour une bourse, ne remplit pas les conditions d'aptitude ou de scolarité requises; b) l'élève, non proposé par la commission départementale, a vu sa demande agréée à la suite d'un appel devant la commission régionale ou la commission nationale; c) des modifications imprévisibles dans la situation familiale conduisent les parents à formuler, hors délai, une demande d'aide de l'Etat; l'élève peut dans ce cas obtenir une bourse provisoire qui ne sera éventuellement attribuée à titre définitif que sur proposition de la commission départementale. Le rôle consultatif de la commission et le caractère limité de ses attributions ne permettent pas de lui déléguer le pouvoir de décision actuellement confié par le ministre au recteur.

23191. — M. André Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les veilleurs de nuit régis par le statut des agents de service du 2 novembre 1965 pratiquent l'horaire suivant: de 21 heures à 6 heures du matin, pendant six jours par semaine, ce service se prolongeant le dimanche jusqu'à 8 heures au lieu de 6 heures. Le statut ayant fixé un maximum de 48 heures par semaine, il lui demande si cet excédent de huit heures pourrait être récupéré au moment des vacances. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les services de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et de M. le ministre des affaires sociales. Il ne peut encore être précisé de quelle manière l'excédent d'horaire hebdomadaire des veilleurs de nuit et des agents de sécurité sera récupéré, mais dès qu'une solution aura pu être trouvée, la circulaire d'application du 10 février 1966 concernant le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 portant statut particulier du personnel de service sera aménagée en conséquence.

23192. — M. André Rey demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° combien de postes budgétaires ont été créés pour les agents de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 avec leur répartition par académie et par catégorie; 2° combien de postes de garçons de laboratoire ont été créés dans les cinq dernières années et sur quel contingent ils ont été pris. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — 1° Les créations de postes de personnels ouvriers et de service, relevant du statut fixé par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965, se répartissent entre les différentes catégories ainsi qu'il suit: contremaîtres, 2; chefs d'équipes, 7; chefs ouvriers, 7; ouvriers professionnels de première catégorie, 165; ouvriers professionnels de deuxième catégorie, 450; ouvriers professionnels de troisième catégorie, 420; agents chefs, 210; agents spécialistes, 200;

agents non spécialistes, 1.630. Total : 3.161. La répartition de cette dotation par contingents académiques ne peut être précisée dès maintenant. La création des postes n'est en effet autorisée qu'à compter du 15 septembre 1967. Par ailleurs, leur implantation est pour partie fonction des prévisions d'ouvertures et de transformations d'établissements pour la rentrée scolaire. 2° Il n'a pas été créé au cours des cinq dernières années de nouveaux emplois de garçons de laboratoires des établissements d'enseignement supérieur. L'effort de créations a été concentré sur les catégories supérieures d'aides de laboratoires, aides de laboratoires spécialisés, aides techniques, techniciens, ce qui a permis d'améliorer les perspectives de promotion des garçons de laboratoires.

23203. — M. Cance expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi des protestations justifiées du personnel auxiliaire des collèges d'enseignement technique de Dieppe, d'Eu, Neufmesnil et de Saint-Nicolas-d'Allermont contre les conditions qui sont faites aux maîtres auxiliaires, tant en ce qui concerne les traitements que la sécurité de l'emploi et les possibilités de carrière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : 1° permettre aux maîtres auxiliaires en fonctions d'accéder gratuitement à des cours de préparation aux examens et concours professionnels ; 2° améliorer leur statut en ce qui concerne leur préavis, les indemnités de licenciement, l'affectation, etc. ; 3° reconduire et étendre les concours spéciaux en vue de la titularisation ; 4° titulariser tous les maîtres auxiliaires disposant d'une ancienneté de trois sous réserve d'un stage pédagogique et de la réussite aux C.A.E., C.E.T. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires sont recrutés à titre essentiellement précaire et ne peuvent donc prétendre à titularisation, sauf à faire acte de candidature aux concours de recrutement auxquels ils ont normalement accès. Le ministère de l'éducation nationale n'a pas pour autant négligé de régulariser, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de l'enseignement, la situation des personnels dont il acceptait le concours. C'est ainsi qu'un nombre important de maîtres auxiliaires ont pu devenir professeurs titulaires en accédant aux corps correspondants par la voie de concours spéciaux. Il est d'ailleurs envisagé de reconduire et d'étendre le régime de ces concours spéciaux : un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, prévoit que les maîtres auxiliaires des établissements d'enseignement technique ayant plus de trois années de service pourront être titularisés dans les corps enseignants des collèges d'enseignement technique, dans des conditions dérogatoires au droit commun et dans la limite de 50 p. 100 des nominations annuelles. D'autre part, des instructions ont été données pour que les maîtres auxiliaires, privés de leur emploi par suite de l'affectation de professeurs titulaires, soient, dans toute la mesure du possible, maintenus en service. Le décret du 3 avril 1962, qui régit ces personnels, n'interdit d'ailleurs pas que la nouvelle affectation intervienne dans un autre ordre d'enseignement, pourvu que les intéressés justifient de la compétence nécessaire. Il convient d'ajouter que les professeurs non titulaires ayant dépassé l'âge de recrutement normal peuvent bénéficier du régime des professeurs contractuels institué par le décret du 9 avril 1962, lequel comporte des garanties de stabilité plus grandes et éventuellement des indemnités de licenciement.

23216. — M. Séramy attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des directeurs des écoles nationales du premier degré. Ces fonctionnaires assurent, en plus de la direction pédagogique d'une école, la responsabilité du fonctionnement d'un établissement public national avec internat et, en cette qualité, sont ordonnateurs d'un budget important et chefs hiérarchiques de nombreux fonctionnaires aux statuts divers. Ils connaissent des sujétions et responsabilités très lourdes, inconnues des autres chefs d'établissement du fait de la situation très particulière de leurs élèves. Le caractère spécifique de cette direction a été reconnu, les décrets n° 65-1092 et n° 85-1093 du 14 décembre 1965 sur la direction d'école ne s'appliquant pas en effet à ces établissements. Or, jusqu'à ce jour et, pour certains depuis 1959, n'a pas encore été attribué à ces fonctionnaires le classement indiciaire qui doit correspondre à leurs charges comme à l'autorité de la fonction qu'ils assument, fonction nettement définie par le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 et l'ensemble des règlements sur les obligations et responsabilités des chefs d'établissements scolaires avec internat ayant la personnalité civile et l'autonomie financière. Pourtant, à de nombreuses reprises, ont été reconnus le bien-fondé et la légitimité d'un classement particulier de cette fonction nouvelle. Il lui demande : 1° quand sera promulgué le texte qui fixera la rétribution indiciaire que les intéressés sont en droit d'attendre depuis qu'ils ont été installés dans cette fonction ; 2° selon quels critères cette rétribution indiciaire sera fixée. (Question du 21 janvier 1967.)

Réponse. — La situation des directeurs des écoles nationales du premier degré a fait l'objet d'une étude attentive de la part

des services du ministère de l'éducation nationale. Des propositions tendant à donner à ces fonctionnaires un classement indiciaire qui corresponde aux responsabilités qu'ils assument ont été faites aux départements ministériels intéressés. Il n'est toutefois pas possible de préciser dès maintenant à quelle date une décision définitive pourra intervenir.

23225. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes actuellement en vigueur semblent porter un préjudice de carrière aux conseillers administratifs des services universitaires et aux attachés principaux d'administration universitaire. En effet, les nouvelles dispositions résultant du décret n° 68-536 du 19 juillet 1966, modifiant le décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire, accordent aux administrateurs civils, agents supérieurs et attachés principaux d'administration centrale des possibilités d'intégration particulièrement favorables en qualité de secrétaires généraux et de conseillers administratifs des services universitaires. Afin de remédier à la situation désavantagée dont sont victimes les personnels des corps de l'administration universitaire et principalement les conseillers administratifs des services universitaires et les attachés principaux d'administration universitaire par les dispositions précitées, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'abaissement des conditions d'accès au grade de secrétaire général d'administration universitaire pour les conseillers administratifs des services universitaires et la modification dans un sens beaucoup plus favorable, des conditions d'avancement au grade de conseiller administratif des services universitaires pour les attachés principaux d'administration universitaire. (Question du 24 janvier 1967.)

Réponse. — Les dispositions nouvelles résultant du décret n° 68-536 du 19 juillet 1966 ne doivent pas être regardées comme des avantages accordés à certains fonctionnaires des cadres des administrations centrales, mais comme des aménagements du statut du personnel de l'administration universitaire rendus nécessaires par l'expérience tirée de son application. En supprimant le détachement d'administrateurs civils, membres d'un corps unique et interministériel, dans le corps des conseillers administratifs des services universitaires, le décret de 1966 a reconnu à ce dernier la spécificité de ses missions. Le souci de ne pas entraver complètement une certaine mobilité entre les corps d'administration centrale et les corps des services extérieurs, à niveau comparable, a conduit à permettre le détachement, dans le corps des conseillers administratifs, d'agents supérieurs et d'attachés principaux d'administration centrale. La mesure n'a qu'un caractère transitoire en ce qui concerne les agents supérieurs, corps d'extinction. Permanente en ce qui concerne les attachés principaux d'administration centrale, elle ne saurait entraîner un préjudice pour les conseillers en raison à la fois du petit nombre de candidats possibles et de la réciprocité de la mesure : en application de l'article 24 du décret n° 62-1004 du 20 août 1962 relatif au statut des attachés d'administration centrale, les conseillers administratifs peuvent être détachés sur des emplois d'attachés d'administration centrale puis intégrés dans ce corps et, par ce moyen, bénéficier des dispositions du paragraphe a) de l'article 5 du décret du 26 novembre 1964 prévoyant le passage des attachés principaux d'administration centrale dans le corps des administrateurs civils. Au niveau des emplois de secrétaire général de l'administration universitaire, l'expérience a montré l'utilité du double recrutement prévu par le décret de 1962 parmi les conseillers administratifs d'une part, parmi les administrateurs civils, d'autre part. La nomination d'administrateurs civils sur des emplois de secrétaire général d'académie, notamment, a paru indiquée pour assister les recteurs avec une autorité particulière dans le règlement des grands problèmes administratifs et financiers liés à l'évolution du département de l'éducation nationale. Le décret de 1966 a harmonisé les conditions de ces nominations avec celles de l'obligation de mobilité des administrateurs civils. Ces nominations d'administrateur civil n'affecteront cependant pas plus qu'auparavant les perspectives d'accès aux emplois de secrétaire général de l'administration universitaire offertes, comme actuellement, à des conseillers administratifs expérimentés et confirmés.

23278. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la sévérité excessive des conditions imposées pour l'octroi de l'aide de l'Etat au ramassage scolaire. Selon la réglementation actuelle, ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat les enfants de moins de six ans et les enfants habitant à moins de 3 km de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. La première de ces conditions aboutit dans de nombreux cas à priver de l'aide de l'Etat les frères ou sœurs plus âgés d'un enfant de moins de six ans qui ne peut être abandonné seul sur la route tandis que les aînés empruntent le car du ramassage. D'autre part, la règle de 3 km qui implique dans de nombreux cas une marche quotidienne, compte tenu de l'aller et du retour, de plus de 5 km laquelle que soient les intempéries ou la durée du jour, ne paraît guère favorable à l'application des enfants qui arrivent fatigués

à l'école. Il lui demande si, pendant les deux premiers trimestres de l'année scolaire, la limite actuelle d'éloignement ne pourrait être ramenée à 2 km et si les enfants de moins de six ans ne pourraient être admis à bénéficier de l'aide de l'Etat au ramassage scolaire. (Question du 27 janvier 1967.)

Réponse. — La ramassage doit être réservé aux enfants d'âge scolaire. Il n'a en effet pas semblé opportun — quand leurs scolarisation sur place n'est pas possible — d'envisager le déplacement des enfants de moins de six ans, compte tenu de leur très jeune âge et de la fatigue qui leur serait ainsi imposée. En ce qui concerne la règle des 3 km, des dérogations sont accordées, lorsque des conditions géographiques ou climatiques particulières le justifient. Il appartient aux autorités locales compétentes de saisir les services centraux des cas intéressants. Ceux qui ont été signalés jusqu'à présent ont toujours fait l'objet d'un examen très bienveillant. En tout état de cause, la proposition tendant à ramener à 2 km la limite actuelle d'éloignement ne peut être retenue : en effet, il est impossible de modifier le nombre des bénéficiaires du ramassage dans le courant de l'année scolaire, les contrats passés pour l'organisation des services de transport réservés aux élèves étant annuels.

23282. — M. Fouet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs de collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une revalorisation des traitements de ces professeurs en même temps qu'un allègement de leurs horaires de travail, afin de les mettre à parité avec les autres enseignants du second cycle. (Question du 27 janvier 1967.)

Réponse. — 1^o Les revisions indiciaires de catégories particulières de fonctionnaires sont pour le moment exclues du fait d'une décision d'ordre général prise par le Gouvernement. 2^o La réglementation actuelle des obligations de service a été établie en tenant compte de divers éléments tels que la nature de l'enseignement dispensé, la nature de l'établissement et le niveau de formation des professeurs. Les modifications intervenues jusqu'à ce jour dans l'organisation des collèges de l'enseignement technique ne sont pas telles qu'elles justifient une réforme complète des maximums de service. Toutefois, des mesures ont été récemment arrêtées en vue d'adapter les conditions d'exécution du service de ces personnels en fonction des aménagements qui ont été apportés à l'enseignement qu'ils dispensent. Elles ont fait l'objet de la circulaire n° 65-421 du 17 novembre 1965 pour les professeurs techniques chefs d'atelier et pour les professeurs techniques adjoints et de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général et les professeurs d'enseignement technique théorique.

23327. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas faire bénéficier l'ensemble des enseignants des C. E. T. et notamment les P. T. A. des dispositions de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 allégeant les horaires de service maxima des P. E. G. et des P. E. T. afin de faciliter leur adaptation aux techniques nouvelles à enseigner. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Des dispositions analogues à celles de la circulaire citée par l'honorable parlementaire ont fait l'objet de la circulaire n° 65-421 du 17 novembre 1965 aménageant les conditions d'exécution du service des professeurs techniques chefs d'atelier et des professeurs techniques adjoints, en tenant compte de l'évolution de l'enseignement qu'ils dispensent.

23335. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs de C. E. T. sont les seuls dans l'éducation nationale à passer un concours pour accéder à leur fonction. Mais avec les surveillants généraux de l'enseignement technique ils attendent toujours un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour qu'à soit mis fin rapidement à une situation préjudiciable à ces deux catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Deux décrets actuellement à un stade avancé de leur élaboration amélioreront les débouchés de carrière des directeurs de collège d'enseignement technique, l'un en leur permettant, sous réserve de remplir certaines conditions, d'être nommés censeurs de lycée technique, l'autre en leur permettant d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire. En ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, des études sont actuellement poursuivies en vue d'améliorer leurs débouchés de carrière notamment par l'accès au grade de surveillant général des lycées.

23336. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa circulaire du 5 novembre 1965 autorise les adjoints d'éducation des collèges d'enseignement technique, recrutés avant 1952 à

s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Or, sur 350 adjoints d'éducation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation, la moitié seulement répond aux conditions de la circulaire. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre, compte tenu du manque de personnel dans les collèges d'enseignement technique pour assurer, aux titulaires qui ne peuvent s'inscrire sur les listes d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux, une situation décente qui leur permette de continuer d'assurer leur fonction en rapport avec leur qualification. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Une circulaire du 2 janvier 1967 permet aux agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur, de solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique, sans condition de date de recrutement. Toutefois la priorité, à mérites égaux, sera donnée aux agents qui ont le plus d'ancienneté de service. L'inscription aux dites fonctions sera ouverte dans la limite d'un contingent fixé annuellement par l'administration.

23337. — M. Robert Manceau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1937 stipule que « Les maîtres et maîtresses d'internat sont tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». Ce texte confirme donc que les maîtres, maîtresses et surveillants d'internats sont d'abord des étudiants. Or, il est certain qu'avec leurs horaires hebdomadaires de quarante heures au collège d'enseignement technique, les intéressés n'ont pas la possibilité d'assister, en faculté, à tous les cours rendus obligatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et permettre aux maîtres d'internat et surveillants d'externat d'assister aux cours qui leur sont imposés et qui sont nécessaires à leur formation. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Dans les établissements scolaires, les surveillants de métier et à vie ont fait place à des maîtres d'internat ou des surveillants d'externat poursuivant leurs études et qui, plus près de leurs élèves et leur servant d'exemple, peuvent leur assurer une meilleure éducation. En contrepartie, l'administration facilite dans toute la mesure du possible la poursuite des études des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Leur service de surveillance comporte une partie variable de permanences ou de présence compatible avec le travail universitaire. En outre, ce service hebdomadaire est concentré sur quelques jours de manière à libérer de toute surveillance le plus grand nombre de jours consécutifs de la semaine correspondant aux principaux cours, travaux dirigés ou travaux pratiques donnés en faculté. Il convient de souligner à ce propos que les décrets du 22 juin 1966 portant organisation de l'enseignement dans les facultés de sciences et de lettres ont prévu la possibilité d'aménager la scolarité et les épreuves des étudiants exerçant une activité professionnelle salariée. Pour les cours qui ne peuvent être suivis, fonctionnent généralement un système de cours polycopiés. Par ailleurs, en fonction de leur ancienneté, de leurs mérites et de la nature des études poursuivies, les maîtres d'internat et surveillants d'externats font l'objet d'affectations successives les rapprochant le plus possible du chef-lieu d'académie. Enfin, des mesures d'allègement sont à l'étude, notamment sous forme de demi-service dans la surveillance d'externat. La combinaison de ces différentes possibilités, qui peuvent être utilisées simultanément, devrait permettre de résoudre, ou tout au moins d'atténuer, la plupart des difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

23339. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du lycée Jean-Baptiste-Say, à Paris (16^e), qui accueille des élèves des quinzième et seizième arrondissements de Paris, de Boulogne et d'Issy-les-Moulineaux. En effet, l'état des locaux exige d'urgentes réparations. Le mauvais état de la toiture est tel qu'il pleut dans plusieurs classes, dans le grand amphithéâtre et dans le gymnase. Les verrières sont tellement détériorées que l'on risque un accident à tout moment. Or, cette situation a déjà été signalée aux services techniques compétents de l'éducation nationale. De plus, la ville de Paris a inscrit à son budget, depuis plusieurs années, un crédit de 2.300.000 francs mais la part complémentaire à la charge de l'Etat n'ayant pas été débloquée, l'ouverture des travaux n'a pu se faire. C'est pourquoi il lui demande s'il entend faire opérer d'urgence les réparations nécessaires des bâtiments du lycée Jean-Baptiste-Say et faire débloquent la part complémentaire de l'Etat aux 2.300.000 francs prévus par le conseil municipal de Paris. (Question du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Les bâtiments du lycée Jean-Baptiste-Say étant propriété de la ville de Paris, c'est à cette dernière qu'il incombe de financer et d'exécuter les travaux de réparations des bâtiments. Un crédit de 557.000 francs a d'ailleurs été mis par la ville de Paris à la disposition de l'architecte au début du mois de janvier 1967 pour achever les travaux de remise en état des couver-

tures, dont certaines parties ont déjà été refaites en 1965. De plus la ville de Paris a inscrit à son budget un crédit de 2 millions 300.000 francs pour des travaux d'entretien. Le préfet de la région parisienne devra faire figurer ce projet sur la liste des opérations nouvelles susceptibles de bénéficier d'une subvention.

23348. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande à nouveau s'il envisage que des indemnités soient versées aux ayants droit le plus tôt possible. (Question du 2 février 1967.)

Réponse. — Le tribunal compétent a effectivement fixé, par jugement du 15 juillet 1966, les indemnités allouées aux expropriés copropriétaires des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs, à Paris. Les formalités de financement étaient en cours et il y avait tout lieu de penser que ces indemnités pourraient être versées avant la fin du premier trimestre 1967. Or, à la suite de pourvois formulés par quatorze des propriétaires expropriés, la Cour de cassation par arrêt en date du 14 octobre 1966, a cassé et annulé l'ordonnance rendue entre les parties par le juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de la Seine le 24 mars 1965. De ce fait, il est nécessaire de faire prendre une nouvelle ordonnance d'expropriation, ce qui retardera d'autant le règlement des indemnités.

23387. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les charges administratives accordées aux directeurs de collège d'enseignement technique. Vu que celles-ci aient été récemment majorées par le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, les mesures qui viennent d'intervenir ne donnent pas satisfaction aux intéressés, les dispositions de l'article 3 de ce texte ne faisant qu'accentuer les mesures discriminatoires qui les frappent par rapport aux autres chefs d'établissement ordonnateurs du second degré. Cette indemnité de charges administratives, qui est de l'ordre de 62,50 F pour un établissement de deuxième catégorie, n'étant pas soumise à retenues pour pension civile, il serait extrêmement souhaitable qu'elle soit incluse dans le traitement de base des directeurs de C. E. T. Il semble qu'une telle suggestion pourrait être prise en considération à l'occasion de l'étude du nouveau statut des chefs d'établissement. S'agissant de celui des directeurs de C. E. T. qui date de 1953, il serait en outre logique que soient modifiées les dispositions qu'il prévoit et selon lesquelles, par exemple, ils se voient attribuer les mêmes indices de traitement que ceux des personnels placés sous leur autorité. Compte tenu du fait qu'un comité interministériel restreint vient de se préoccuper du nouveau statut des chefs d'établissement scolaire il lui demande si les suggestions qui précèdent vont faire l'objet d'un examen rapide tendant à leur prise en considération. (Question du 7 février 1967.)

Réponse. — Il n'est pas possible dès maintenant d'indiquer quelles nouvelles mesures statutaires s'appliqueront dans l'avenir aux directeurs de collège d'enseignement technique. C'est pourquoi des aménagements plus immédiats ont été recherchés dans le domaine des débouchés de carrière. Deux décrets, actuellement à un stade avancé de leur élaboration, permettront aux directeurs de collège d'enseignement technique, l'un d'être nommé censeurs de lycée technique, sous réserve de remplir certaines conditions, l'autre d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire.

23396. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 15510 concernant la situation des professeurs certifiés ou agrégés, docteurs d'Etat, exerçant dans les lycées. Par la réponse publiée au Journal officiel du 28 août 1965 (p. 3144), il avait bien voulu indiquer que l'indemnité de doctorat instituée par la loi du 30 avril 1921 avait été supprimée par le décret du 10 juillet 1948, que son rétablissement a été envisagé à différentes reprises, mais n'avait pas encore été retenu. Il lui demande quelle est son intention à ce sujet. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — La suppression de l'indemnité de doctorat éperée par le décret du 10 juillet 1948 se fonde sur un souci de respect du principe même des rémunérations de la fonction publique puisqu'aussi bien le traitement des fonctionnaires tient essentiellement au niveau de qualification requis pour l'accès aux différents corps. Le classement hiérarchique des professeurs du second degré est fixé compte tenu de la réussite à certains concours. Or, le doctorat d'Etat ouvrant droit par ailleurs aux plus hautes fonctions telles que celles de recteur d'académie ou de professeur de faculté, ne constitue pas, par lui-même, un titre exigé pour l'accès aux corps de professeurs du second degré. De ce fait, le rétablissement de l'indemnité de doctorat n'a pu recevoir l'agrément des instances compétentes.

23403. — M. Dejean expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 66-648 du 30 août 1966 a prévu l'attribution d'une subvention d'Etat forfaitaire aux collectivités locales lorsque, dans des établissements scolaires de l'enseignement primaire, des plafonds présentant un danger pour la sécurité des élèves doivent être démolis, reconstruits ou consolidés. Une municipalité ariégeoise, à la suite de la publication de ce décret au Journal officiel du 31 août 1966 a adressé sa demande de subvention aux services préfectoraux qui lui ont répondu que le bénéfice des dispositions du décret du 30 août 1966 ne peut être consenti que lorsqu'il s'agit de « constructions réalisées à partir d'éléments en terre cuite » présentant un danger pour la sécurité des élèves. Aucune clause restrictive ne figurant dans le décret susvisé, il lui demande de préciser les raisons qui ont conduit les services administratifs à en amenuiser considérablement la portée. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Le décret n° 66-648 du 30 août 1966 portant attribution d'une subvention aux collectivités locales pour l'exécution de travaux exceptionnels de sécurité dans certains établissements scolaires dispose dans son article 1^{er} que les « plafonds présentant un danger pour la sécurité des élèves doivent être démolis, reconstruits ou consolidés, dans les conditions fixées par instructions du ministre de l'éducation nationale ». Une circulaire d'application de ce décret a donc été adressée aux préfets le 5 septembre 1966. Elle précise la nature des plafonds concernés : il s'agit de plafonds comportant des éléments en terre cuite. C'est donc à bon droit que le préfet de l'Ariège a limité le bénéfice des dispositions du décret du 30 août 1966 à ce type de plafonds.

23404. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les renseignements qu'il a pu recueillir à propos de la désignation des principaux et directeurs de C. E. S. font apparaître une grande confusion dans les critères de choix. C'est ainsi que, dans une même commune, on trouve à la tête d'un C. E. S. un principal venant du secondaire et un sous-directeur qui est l'ancien directeur ayant foncé le C. E. G., alors qu'à la tête des autres C. E. S. se trouvent un directeur venant directement d'une école primaire et une directrice qui vient de passer le concours de direction des C. E. G. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1^o comment seront informés des mouvements les directeurs de C. E. G. candidats éventuels à un poste de principal de C. E. S. ; 2^o quelles sont les conditions requises pour qu'un directeur de C. E. G. puisse postuler un poste de principal de C. E. S. et quel sera le barème ; 3^o quelles sont les modalités d'inscription. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire seront prochainement réglées par la publication d'un décret fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principal et de sous-directeur des collèges d'enseignement secondaire.

23407. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, tout au moins dans certains départements, les jeunes instituteurs sortant des écoles normales ne sont pas délégués comme stagiaires dans les postes où ils sont affectés. De même certains instituteurs remplaçants et remplissant les conditions requises pour être nommés stagiaires ne bénéficient pas de ces nominations auxquelles ils pourraient régulièrement prétendre. Ces anomalies regrettables tiennent au fait que dans les départements en cause, il n'existe pas de postes budgétaires suffisants pour y nommer tous les instituteurs sortant des écoles normales où les remplaçants remplissent les conditions exigées. Il lui demande : 1^o les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient créés, dans le cadre de la future loi de finances ou d'une loi de finances rectificative, le nombre de postes nécessaires pour régulariser la situation de ces instituteurs ; 2^o si des études sont entreprises tendant à la création d'un cadre de titulaires remplaçants, lequel rendrait les plus grands services sur le plan pédagogique. (Question du 8 février 1967.)

Réponse. — Le problème posé par la titularisation des instituteurs remplaçants fait actuellement l'objet d'études attentives. Il n'est toutefois pas possible, en l'état actuel de ces travaux, de préciser dès maintenant les mesures qui seront adoptées pour régler ce problème. L'accroissement des postes budgétaires ne peut être obtenu que sur justification de l'augmentation des effectifs scolaires actuellement stables dans l'enseignement élémentaire. La création d'un cadre de titulaires remplaçants n'est que l'une des orientations actuellement explorées dans l'étude des problèmes que pose le fonctionnement de l'enseignement élémentaire.

23427. — M. Tondut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite actuellement aux adjoints d'enseignement. Ceux-ci, qui doivent être titulaires d'une licence d'enseignement et qui possèdent en outre très fréquemment soit

un diplôme d'études supérieures, soit une ou plusieurs admissibilités au C.A.P.E.S., et qui sont même parfois anciens élèves professeurs des I.P.E.S., sont écartés de l'enseignement long parce qu'ils n'ont pas obtenu le C.A.P.E.S. Ils sont également pratiquement écartés de l'enseignement court car ils ont une licence complète. Lorsque, après cinq, six ou sept années d'ancienneté dans un poste d'enseignant, l'adjoin. d'enseignement obtient enfin sa titularisation, il se voit très souvent confier des travaux de surveillance, de secrétariat ou de documentation qui ne correspondent pas aux diplômes universitaires qu'il possède. L'utilisation faite par l'administration des adjoints d'enseignement entraîne pour ceux-ci une instabilité incessante de leurs fonctions et de leur emploi du temps. Il semblerait normal qu'à l'occasion de la réforme de l'enseignement des dispositions soient prises en faveur de ces personnels, de telle sorte qu'ils soient mieux utilisés pour le plus grand profit des établissements d'enseignement secondaire, en tenant un plus grand compte de la licence d'enseignement dont ils sont titulaires. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et, en particulier, si l'application de la circulaire du 13 décembre 1966 prévoyant que les adjoints d'enseignement peuvent solliciter des postes dans les écoles normales, les lycées classiques, modernes ou techniques ou les C.E.S. sera rapidement suivie d'effet. (Question du 9 février 1967.)

Réponse. — Les adjoints d'enseignement constituent un corps composé de personnels qui, justifiant de titres de base requis pour l'enseignement (licence d'enseignement), n'ont pu toutefois satisfaire aux épreuves normales des concours de recrutement de professeurs agrégés ou certifiés. De ce fait, leurs obligations de service comportent essentiellement des activités de surveillance et accessoirement des activités d'enseignement. Si la pénurie des personnels d'enseignement a conduit le ministère de l'éducation nationale à faire largement appel jusqu'à ces dernières années aux adjoints d'enseignement pour les services d'enseignement proprement dit, il est exact que, par suite de la normalisation du recrutement, les adjoints d'enseignement se voient, dans certains cas, retirer les services d'enseignement qui leur avaient été confiés. Toutefois, la situation de ces personnels n'a pas échappé à l'administration : un certain nombre de dispositions qui avaient été prises pour faciliter l'accès des adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés continuent à produire leurs effets. C'est ainsi que les intéressés pouvaient jusqu'à présent devenir professeurs titulaires par la procédure de la délégation ministérielle après avoir passé seulement les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. Dans l'avenir, il est envisagé de permettre aux adjoints d'enseignement d'accéder au corps des professeurs certifiés par des procédures et des voies plus aisées que la voie normale du recours de recrutement. Enfin, les adjoints d'enseignement ont la possibilité d'obtenir, sur titres, une nomination en qualité de surveillant général des lycées.

23439. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le tableau annexé à l'arrêté du 10 juin 1965 (Journal officiel, lois et décrets, du 12 juin 1965) fixant les horaires des classes terminales qui doivent être mis en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1967 dans les lycées classiques, modernes et techniques, il est prévu, en ce qui concerne la section A, trois heures de grec et deux heures de mathématiques. En outre, une note à laquelle renvoie la lettre (a) placée à côté du mot « grec » et du mot « mathématiques » précise que « les élèves qui ont choisi l'une de ces deux disciplines en option, peuvent étudier l'autre à titre facultatif ». Or, sur la fiche de vœux des familles qui a été remise récemment aux élèves de 1^{er} A pour l'entrée en classe terminale, fiche qui doit être retournée au lycée avant le 15 mars 1967, dans la section A, le grec et les mathématiques figurent seulement comme matière à option et il semble n'être prévu aucune possibilité, pour ceux qui choisissent l'option A 1 (langue 1 + latin + grec), de continuer l'étude des mathématiques à titre facultatif, ni aucune possibilité pour ceux qui choisissent l'option A 3 (langue 1 + latin + mathématiques) de poursuivre l'étude du grec à titre facultatif. S'il en est ainsi, les élèves de la section A seront nettement défavorisés par rapport à ceux des sections C et D pour lesquels presque toutes les options comportant une épreuve facultative. Parmi les élèves de première A il en est un certain nombre qui, ayant de bons résultats en mathématiques, seraient désireux d'en poursuivre l'étude jusqu'au baccalauréat et de présenter une épreuve facultative de mathématiques afin d'améliorer leur moyenne. Mais ils ne voudraient pas être obligés, par là même, d'abandonner le grec à l'étude duquel ils se sont attachés depuis la classe de quatrième et qui fera bien souvent partie de leur programme dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il peut confirmer que : 1^{er} conformément à ce qui a été prévu dans le tableau A annexé à l'arrêté du 13 juin susvisé, les élèves qui entreront en classe terminale en octobre 1967, dans la section A (option A 1) pourront continuer l'étude des mathématiques à titre facultatif et ceux qui entreront dans la section A (option A 3) pourront continuer

l'étude du grec à titre facultatif ; 2^o ces élèves pourront, lors de leur inscription pour l'examen du baccalauréat, demander à subir une épreuve facultative de mathématiques s'ils sont en A 1, ou de grec, s'ils sont en A 3. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — 1^o Conformément à ce qui a été prévu dans le tableau A annexé à l'arrêté du 10 juin 1965, modifié par l'arrêté du 13 décembre 1966, les élèves qui, à la rentrée 1967, entreront en classe terminale A 1, pourront suivre un enseignement facultatif de mathématiques et ceux ayant choisi l'option A 3 pourront suivre un enseignement facultatif de grec. 2^o La réforme du baccalauréat a pour but d'adapter, dès 1968, l'examen aux nouvelles structures des classes de second cycle long des lycées et de permettre ainsi une sanction appropriée des divers enseignements suivis par les élèves, notamment en classes terminales. Toutefois, la réglementation du baccalauréat de 1968 n'étant pas définitivement fixée, il n'est pas actuellement possible d'indiquer de manière certaine les disciplines qui feront l'objet d'une épreuve.

23438. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1937 stipule que « les maîtres et maîtresses d'internat sont tenus de poursuivre des études orientées vers l'acquisition d'une profession ». Ce texte confirme donc que les maîtres, maîtresses et surveillants d'internats sont d'abord des étudiants. Or, il est certain qu'avec leurs horaires hebdomadaires de quarante heures au collège d'enseignement technique, les intéressés n'ont pas la possibilité d'assister, en faculté, à tous les cours rendus obligatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et permettre aux maîtres d'internat et surveillants d'externat d'assister aux cours qui leur sont imposés et qui sont nécessaires à leur formation. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — Dans les établissements scolaires, les surveillants de métier et à vie ont fait place à des maîtres d'internat ou des surveillants d'externat poursuivant leurs études et qui, plus près de leurs élèves et leur servant d'exemple, peuvent leur assurer une meilleure éducation. En contrepartie, l'administration facilite dans toute la mesure du possible la poursuite des études des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Leur service de surveillance comporte une partie variable de permanences ou de présence compatible avec le travail universitaire. En outre, ce service hebdomadaire est concentré sur quelques jours de manière à libérer de toute surveillance le plus grand nombre de jours consécutifs de la semaine correspondant aux principaux cours, travaux dirigés ou travaux pratiques donnés en faculté. Il convient de souligner à ce propos que les décrets du 22 juin 1965 portant organisation de l'enseignement dans les facultés de sciences et de lettres ont prévu la possibilité d'aménager la scolarité et les épreuves des étudiants exerçant une activité professionnelle salariée. Pour les cours qui ne peuvent être suivis, fonctionne généralement un système de cours photocopiés. Par ailleurs, en fonction de leur ancienneté, de leurs mérites et de la nature des études poursuivies, les maîtres d'internat et surveillants d'externat font l'objet d'affectations successives les rapprochant le plus possible du chef-lieu de l'académie. Enfin, des mesures d'allègement sont à l'étude, notamment sous forme de demi-service dans la surveillance d'externat. La combinaison de ces différentes possibilités, qui peuvent être utilisées simultanément, devrait permettre de résoudre, ou tout au moins d'atténuer, la plupart des difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

23440. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs de C. E. T. sont les seuls dans l'éducation nationale à passer un concours pour accéder à leur fonction. Mais avec les surveillants généraux de l'enseignement technique, ils attendent toujours un statut qui fixe leurs droits et leurs devoirs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin rapidement à une situation préjudiciable à ces deux catégories de fonctionnaires de l'éducation nationale. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — Deux décrets, actuellement à un stade avancé de leur élaboration, amélioreront les débouchés de carrière des directeurs de collège d'enseignement technique, l'un en leur permettant, sous réserve de remplir certaines conditions, d'être nommés censeurs de lycée technique, l'autre en leur permettant d'accéder dans certaines limites aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire. En ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique des études sont actuellement poursuivies en vue d'améliorer leurs débouchés de carrière, notamment par l'accès au grade de surveillant général des lycées.

23441. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas faire bénéficier l'ensemble des enseignants des C. E. T. et notamment les P. T. A. des dispositions de la circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 allégeant les horaires de service maxima des P. E. G. et des P. E. T. T. afin de faciliter leur adaptation aux techniques nouvelles à enseigner. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — Les nécessités de l'enseignement, en évolution particulièrement rapide dans les établissements d'enseignement technique, ont inspiré différentes mesures touchant les obligations de service du personnel qui y enseigne. En ce qui concerne les collèges d'enseignement technique, les professeurs techniques adjoints ont été les premiers bénéficiaires de telles mesures, puisque des circulaires n° 65-15 du 13 janvier 1965 et n° 65-421 du 17 novembre 1965 ont aménagé le service des chefs d'atelier et professeurs techniques adjoints par un décompte plus favorable des heures d'enseignement assurées dans certaines disciplines ou dans certaines sections. La circulaire n° 66-402 du 28 novembre 1966 n'a fait que prolonger et étendre aux professeurs d'enseignement général et d'enseignement technique théorique, en les adaptant à une situation différente, les mesures déjà prises pour les chefs d'atelier et professeurs techniques adjoints.

23449. — M. Hermian expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre de jeunes tentent de se placer chez les artisans afin d'y obtenir une formation professionnelle qui s'avère souvent de qualité. Mais, par suite de l'application restrictive du décret du 1^{er} mars 1962, il arrive que des chambres de métiers refusent à certains artisans les formules de contrat nécessaires. Il demande de quels moyens disposent les artisans désireux de donner satisfaction aux familles qui les sollicitent. (Question du 10 février 1967.)

Réponse. — Afin qu'il puisse être répondu avec précision à la question posée par l'honorable parlementaire sur les conditions d'application du décret du 1^{er} mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan, il serait souhaitable que soient communiquées au préalable des précisions sur les circonstances dans lesquelles certaines chambres de métiers ont été amenées à refuser des formules de contrat à des artisans désirant assurer la formation d'un apprenti. Les cas particuliers signalés feront l'objet après étude d'une réponse adressée directement à l'honorable parlementaire.

23468. — M. Fréville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 38 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut des personnels de l'administration universitaire, les candidats reçus au concours ouvert pour le recrutement des conseillers administratifs sont, dans l'ordre de leur classement et dans la limite du nombre d'emplois à prévoir, nommés à l'échelon de début du grade de conseiller administratif et doivent accomplir deux ans d'études et de stage dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 3. Au titre des dispositions transitoires, l'article 63 du décret a prévu que la durée du stage serait réduite à une année pour les promotions issues des trois premiers concours (1963, 1964, 1965). Il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée semble-t-il à répondre aux besoins importants de personnels que l'on constate dans les services de l'administration universitaire. Il lui demande, dans ces conditions, comment il se fait que, pour les conseillers de la dernière promotion (1966), la durée du stage à l'Institut national d'administration scolaire et universitaire a été réduite à deux mois — ce qui semble bien insuffisant du point de vue de la formation professionnelle ; et quelles sont ses intentions à cet égard en ce qui concerne la promotion de 1967. (Question du 15 février 1967.)

Réponse. — Les besoins actuels de l'administration universitaire en personnel ne permettant pas d'appliquer dès à présent les dispositions de l'article 38 du décret du 20 août 1962, il n'est pas possible dès maintenant de préciser la position qui pourra être prise dans ce domaine à l'issue du concours de 1967. Il entre bien toutefois dans les intentions de l'administration de revenir à une application plus stricte du texte dès que la situation le permettra.

23477. — M. Valenet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que lorsqu'un C. E. G. est transformé en C. E. S. il arrive que le directeur du C. E. G. assure les fonctions de principal par intérim pendant un an, deux ans ou davantage, puis atteint par la limite d'âge fasse valoir ses droits à la retraite. Dans des conditions particulièrement difficiles, surtout comme c'est assez souvent le cas, lorsqu'il y a eu non seulement transformation de la nature de l'établissement mais installation (quelquefois même pendant l'année scolaire) dans des nouveaux bâtiments en cours d'achèvement, l'intéressé a assuré, seul, sans sous-directeur, sans

surveillant général, le lancement du C. E. S. et fait face aux habituels problèmes d'ordre administratif, pédagogique et matériel, lesquels sont rendus plus complexes et multipliés du fait de l'innovation et du caractère transitoire de la période considérée de cette mutation d'établissement. Le service ainsi assuré fonctionne d'ailleurs à la triple satisfaction de l'administration, des familles et du personnel. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas logique et conforme aux principes d'équité qui inspirent l'administration et compte tenu des circonstances exceptionnelles évoquées ci-dessus que la retraite de ce fonctionnaire fût majorée (dans des proportions à déterminer) pour rémunérer les services incontestables qu'il a rendus en œuvrant, en qualité de principal par intérim sans en avoir le traitement ni les habituels collaborateurs, à la mise en place des dispositions de la réforme de l'enseignement concernant le premier cycle du second degré. La date d'application d'une telle mesure, si le principe en est retenu, pourrait être fixée à la rentrée de septembre 1963, date des premières transformations de C. E. G. en C. E. S. (Question du 15 février 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base à prendre en considération pour la détermination du montant de la pension à laquelle peut prétendre un fonctionnaire sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par ce fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. C'est donc seulement une fois publié le décret fixant les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de principal de collège d'enseignement secondaire et sa publication devrait intervenir prochainement que les fonctionnaires régulièrement nommés aux emplois ainsi créés pourront voir, dans les conditions fixées par l'article L. 15 du code des pensions et pour l'avenir seulement, leur pension liquidée sur la base des indices afférents auxdits emplois. Tel n'est pas le cas des directeurs de collège d'enseignement général qui, admis aujourd'hui à la retraite alors qu'ils assurent à titre intérimaire la direction d'un collège d'enseignement secondaire, ne peuvent voir leur pension liquidée que sur la base des émoluments de directeur de collège d'enseignement général qu'ils auront perçus pendant les six derniers mois précédant leur mise à la retraite. En revanche, les intéressés percevront éventuellement, avec effet du 1^{er} janvier 1965, l'indemnité prévue par le décret n° 66-920 du 6 décembre 1966, dans son article 13, en faveur des fonctionnaires assurant l'intérim de la direction d'un collège d'enseignement secondaire.

23524. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il arrive fréquemment à Marseille (et probablement ailleurs) qu'un instituteur ou une institutrice ne puisse être remplacé pendant sa maladie du fait que le nombre des suppléants est inférieur aux besoins. Il lui demande, eu égard au préjudice ainsi subi par les élèves, les mesures qu'il compte prendre pour que le personnel suppléant soit en nombre suffisant pour qu'il soit satisfait sur le champ aux demandes des directeurs et des directrices de groupes scolaires. (Question du 20 février 1967.)

Réponse. — L'administration s'efforce de répartir entre les différents inspections académiques les crédits destinés à la rémunération des personnels remplaçant les maîtres malades en tenant compte des besoins constatés au cours de l'année précédente. Cette procédure continuera d'être utilisée, étant entendu qu'il n'est pas exclu de procéder à des ajustements en cours d'année, lorsqu'apparaissent des disparités dans le degré de satisfaction des besoins nouveaux des différents départements.

23528. — M. Gonet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine a approuvé par délibération du 10 avril 1965 un projet de construction d'un groupe scolaire dit de la Voie-Gagnée, à Ivry-sur-Seine. Il lui signale que le terrain est disponible et qu'il y a d'autant plus d'urgence à construire ce nouveau groupe que 292 nouveaux logements vont être définitivement achevés incessamment et qu'un nouveau programme de plus de 500 logements intéresse également ce quartier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce groupe reçoive les autorisations et le financement nécessaires dans les meilleurs délais. (Question du 22 février 1967.)

Réponse. — Le groupe scolaire dit de La Voie-Gagnée, à Ivry-sur-Seine, doit comprendre vingt classes primaires et quatre classes maternelles. Le projet a été approuvé par la préfecture de la Seine et il est actuellement soumis, sur le plan pédagogique, à l'approbation du recteur de l'Académie de Paris. Le financement de ce projet sera retenu, selon la procédure habituelle, par le préfet de la région parisienne au titre d'un prochain programme de constructions scolaires du premier degré en fonction de l'urgence qui sera reconnue à cette opération.

23611. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où le besoin en personnel d'orientation est unanimement reconnu, le changement de la grille indiciaire des conseillers d'orientation risque de nuire au recrutement de ce personnel. C'est ainsi que le changement de la grille indiciaire des conseillers d'orientation, consécutif au relèvement de l'indice de début de carrière à compter de 1964, s'est traduit par des retards d'avancement pour les conseillers anciens enseignants. Or, les enseignants (instituteurs et professeurs de C. E. G.) constituent la catégorie la plus nombreuse des conseillers recrutés. C'est-à-dire qu'une apparente amélioration de carrière correspond, en réalité, à un déclassement par rapport à l'ancienne grille, compte tenu du type de personnel recruté. Un indice commun aux deux grilles sera atteint avec deux ans de retard, avec la grille actuelle, par rapport à l'ancienne, par les instituteurs des 1^{er} et 4^e échelons, avec deux ans de retard, moins d'ancienneté dans l'échelon, par les instituteurs des 2^e, 5^e et 7^e échelons; avec un retard correspondant à leur ancienneté dans l'échelon, par les instituteurs des 3^e et 6^e échelons. Le relèvement des indices de début ne se traduit en aucun cas par un avantage pour les instituteurs reclassés dans le corps des conseillers d'orientation. Il lui demande : 1^{er} le nombre de conseillers d'orientation recrutés en 1964, 1965 et 1966 et, pour chacune de ces années, la proportion de conseillers ayant déjà la qualité de fonctionnaire au moment de leur recrutement; 2^e les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que l'amélioration du déroulement de la carrière des conseillers d'orientation par le relèvement des indices de début se traduise dans les faits, étant donné le type du personnel recruté, autrement que par des retards d'avancement. (Question du 28 février 1967.)

Réponse. — 1^{er} Nombre de conseillers d'orientation scolaire et professionnelle recrutés en : 1964 : 91 dont 75 fonctionnaires; 1965 : 109 dont 91 fonctionnaires; 1966 : 115 dont 80 fonctionnaires. 2^e Aux termes du décret du 6 avril 1966 portant statut des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle « les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur ». Ce n'était donc qu'en l'absence d'indice égal et pour une cause purement contingente qu'un avantage de carrière se trouvait accordé avant le 1^{er} octobre 1964 à certains instituteurs devenant conseillers d'orientation. Il est à noter à ce propos que la réforme indiciaire qui, par incidence, a mis fin à ces avantages fortuits s'est traduite par une revalorisation des quatre premiers échelons respectivement de 35, 30, 20 et 10 points d'indice brut. D'autre part, des études sont actuellement entreprises afin de réexaminer les conditions de reclassement des maîtres de C. E. G. nommés dans le corps des conseillers d'orientation.

23619. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le mécontentement régnant parmi les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant de son ministère. En effet, le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 relatif au statut particulier de cette catégorie de personnel attend toujours son application. Les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ayant été définies par le décret n° 61-838 du 28 juillet 1961, il lui demande dans quel délai seront applicables les dispositions du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. (Question du 28 février 1967.)

Réponse. — La mise en application du statut prévu par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 pour les ouvriers professionnels des établissements d'enseignement a été faite progressivement. Les dispositions de ce décret sont aujourd'hui applicables. Les concours prévus ont été organisés dans les rectorats et les résultats en seront prochainement publiés.

23622. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le budget de l'éducation nationale de 1967 mentionne la création de 30 postes de directeur de centre interdistricts d'orientation, alors qu'aucun texte n'a encore créé de centres de ce genre, ni défini leur rôle. Il lui demande de lui faire connaître : 1^{er} les raisons de la création des centres interdistricts d'orientation et le rôle de ces nouveaux centres; 2^e l'implantation prévue des centres interdistricts dans l'académie de Lille et les créations envisagées dans le département du Pas-de-Calais pour la rentrée de 1967; 3^e les conditions de nomination au grade de directeur de centre interdistricts d'orientation; 4^e l'avenir réservé aux actuels centres publics d'orientation scolaire et professionnelle et à leur personnel (inspecteurs, directeurs et conseillers). (Question du 1^{er} mars 1967.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation nouvelle d'orientation, les centres interdistricts se présentent comme des services d'information et d'orientation correspondant à un ou plusieurs districts de second cycle, ceux-ci constituant une unité d'orientation dotée des principaux types d'enseignement accessibles à l'issue du premier cycle. Trois sections seront respectivement chargées : d'assurer l'information et de diffuser la documentation; de tenir à la dispo-

sition des familles les services des différents personnels spécialisés, conseillers et psychologues; de préparer, sur le plan administratif, les affectations des élèves dans les différents établissements. La réforme étant en cours d'étude, il serait toutefois prématuré de fournir des indications plus précises à ce sujet.

23635. — M. Houël demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour rétablir l'indemnité de doctorat au profit des professeurs du second degré docteurs d'Etat, comme le demandent à juste titre les intéressés. (Question du 1^{er} mars 1967.)

Réponse. — La suppression de l'indemnité de doctorat opérée par le décret du 10 juillet 1948 se fonde sur un souci de respect du principe même des rémunérations de la fonction publique, puisqu'aussi bien le traitement des fonctionnaires tient essentiellement au niveau de qualification requis pour l'accès aux différents corps. Le classement hiérarchique des professeurs du second degré est fixé compte tenu de la réussite de certains concours. Or, le doctorat d'Etat ouvrant droit par ailleurs aux plus hautes fonctions telles que celle de professeur de faculté ne constitue pas par lui-même un titre exigé pour l'accès aux corps de professeurs du second degré. De ce fait, le rétablissement de l'indemnité de doctorat n'a pu recevoir l'agrément des instances compétentes.

23636. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par les professeurs du C. E. T. de Chomérac des revendications suivantes : 1^o l'accès aux E. N. N. E. P. sans concours pour ceux qui justifient de trois années d'ancienneté et ont fait l'objet d'un rapport favorable, établi par une commission composée de représentants de l'administration et du personnel, et leur titularisation, sous réserve de leur réussite au C. A. C. E. T.; dans l'immédiat : a) l'ouverture de concours internes et l'extension de ces concours à toutes les spécialités; b) des décharges d'horaires permettant une préparation sérieuse des examens et concours. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre les mesures justifiées dont doivent bénéficier les maîtres auxiliaires des C. E. T. (Question du 1^{er} mars 1967.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, il ne peut être envisagé d'intégrer sans concours des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique dans des corps de personnels enseignants titulaires; cette procédure serait contraire aux dispositions du statut général de la fonction publique fixé par l'ordonnance du 4 février 1959. Toutefois, un projet de décret, actuellement en cours de signature, permettra l'accès des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique comptant trois années de services aux différents corps du personnel enseignant des collèges d'enseignement technique, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants. Les concours spéciaux organisés à cet effet comporteront des programmes et des épreuves allégés, notamment du point de vue de la culture générale. De plus, les candidats admis seront dispensés de l'année de formation professionnelle dans les écoles normales nationales d'apprentissage.

23653. — M. Lelive demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le Gouvernement n'entend pas d'urgence compléter le statut enfin obtenu, après de longues luttes, par les gardiennes d'enfants des écoles maternelles (surveillantes de garderie), de dispositions leur donnant droit à la retraite complémentaires. (Question du 3 mars 1967.)

Réponse. — Les gardiennes d'enfants des écoles maternelles appartiennent au cadre des agents communaux et relèvent à ce titre de la tutelle du ministère de l'intérieur. La question posée est donc transmise à ce département ministériel.

INDUSTRIE

23183. — M. Plansin indique à M. le ministre de l'industrie que l'article 44 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution a inséré dans le code minier à l'article 107 un complément au second alinéa, dont l'entrée en vigueur est subordonnée à un décret simple. Or, à cette date, ce décret n'est toujours pas paru et de nombreux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau se trouvent gênés pour entreprendre leurs travaux. Il lui demande de lui faire connaître où en est la préparation de ce texte réglementaire et à quelle date il pense qu'il pourra être publié au Journal officiel, étant entendu que les lenteurs de sa rédaction ne sauraient se prolonger, car la loi est votée depuis plus de deux années. (Question du 20 janvier 1967.)

Réponse. — Le complément à l'article 107 du code minier apporté par l'article 44 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 permet certes de fixer par décret les mesures de tous ordres destinées à sauvegarder les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des

collectivités humaines contre les dommages qui pourraient leur être causés par l'exploitation des carrières à ciel ouvert. Il a paru souhaitable, afin d'éviter d'accroître la dispersion déjà excessive des textes applicables en cette matière d'intégrer ces nouvelles dispositions dans une réglementation d'ensemble sur l'exploitation des carrières, qui notamment se substituerait aux décrets pris pour chaque département entre 1889 et 1893. Compte tenu des problèmes particuliers liés aux exploitations en cause, les préfets seront munis, grâce à cette réglementation générale, du pouvoir de prendre, dans des domaines bien précisés et délimités à l'avance, des mesures s'adaptant strictement aux nécessités locales. Mais pour pouvoir être régulièrement édictée par décret, cette nouvelle réglementation nécessite elle-même que soient au préalable modifiées celles des dispositions législatives du code minier relatives aux carrières qui apparaissent aujourd'hui manifestement dépassées. Un projet de loi a donc été élaboré à cette fin et sera soumis sous peu au Parlement ; il a en particulier pour objet d'étendre aux carrières à ciel ouvert les pouvoirs de surveillance et d'intervention que le préfet tient d'ores et déjà du code minier en ce qui concerne les mines et les carrières souterraines. En définitive, et en raison notamment de la nécessité de protéger efficacement les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique, c'est le régime des carrières qu'il a paru nécessaire de reconsidérer pour mieux préciser les droits et obligations des exploitants et pour rendre plus efficace l'action de l'administration en ce domaine. Enfin, il convient de signaler que le décret d'application de l'article L. 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi sur l'eau, prévoit notamment la fixation de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine. A l'intérieur de ces périmètres peut être réglementé, voire interdit, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux. Ce décret va être soumis très prochainement à la signature des ministres intéressés.

INTERIEUR

23342. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en juin dernier le syndicat national des cadres C. G. T. des services publics et de santé et la fédération des personnels communaux C. F. D. T. ont déposé auprès de M. le ministre de l'intérieur la pétition suivante : « Monsieur le ministre, vos arrêtés des 14 mars et 28 mai 1964, modifiant le classement indiciaire des cadres communaux, n'ont pas attribué à des agents les échelles proposées par leur commission nationale paritaire le 4 décembre 1962. Questionné à ce sujet à plusieurs reprises par des parlementaires, vous avez motivé vos décisions par les nécessités du plan de stabilisation, par la détermination du Gouvernement de mettre un terme à toute révision indiciaire des traitements publics. Les cadres des communes n'ont jamais considéré que cette argumentation était valable ; en effet, les propositions de la commission nationale paritaire, qui n'avaient d'autre but que de rétablir des parités disparues entre les emplois communaux et leurs homologues de l'Etat, étaient bien antérieures à la mise en œuvre du plan de stabilisation. Mais toute discussion à ce sujet est devenue sans intérêt puisqu'il s'est avéré que le Gouvernement a renoncé à sa politique de blocage des échelles de traitement. En effet, le décret n° 65-864 du 11 octobre 1965 a amélioré les indices de traitement de certains emplois des personnels civils de l'Etat. Plus récemment encore et sans qu'il s'agisse, à proprement parler d'une révision indiciaire, le décret n° 66-51 du 6 janvier 1966 a prévu l'attribution d'une indemnité de charges administratives à certains chefs d'établissements scolaires, venant ainsi confirmer que le principe du blocage des traitements et indemnités n'était plus appliqué. Etant donné que les propositions de la commission nationale paritaire ont été étudiées avec sérieux (elles n'ont jamais reçu la moindre critique technique de votre ministère), compte tenu, d'autre part, des assouplissements nombreux apportés au plan de stabilisation, les cadres des communes, répondant à l'appel du syndicat national des cadres des services publics et de santé C. G. T. et de la fédération nationale des syndicats de personnels communaux C. F. D. T., vous prient instamment, monsieur le ministre, de vouloir bien ratifier lesdites propositions et cela pour toutes les catégories de cadres intéressées ». Les syndicats n'ont jamais reçu de réponse à leur pétition. Il lui demande dans quelle mesure il pense faire droit aux justes revendications qui y sont exposées. (Questions du 1^{er} février 1967.)

Réponse. — Comme l'ont déjà précisé les réponses à plusieurs questions écrites posées par des parlementaires, une modification du classement indiciaire des emplois de responsabilité des services administratifs et techniques municipaux est subordonnée à l'établissement pour ces emplois de conditions de recrutement identiques à celles imposées aux fonctionnaires de l'Etat de niveau hiérarchique comparable. Ce problème qui a effectivement été évoqué devant la commission nationale paritaire du personnel communal fait toujours l'objet d'une étude dont les conclusions seront soumises à cet organisme.

JUSTICE

22431. — M. Salardaine demande à M. le ministre de la justice si une femme divorcée, percevant de son ex-mari exerçant une profession libérale une pension alimentaire pour ses enfants et indemnitaire pour elle-même, bénéficierait toujours de ces pensions si son mari venait à décéder ou se trouvait dans l'obligation de cesser toute activité. (Question du 30 novembre 1966.)

Réponse. — La pension alimentaire accordée par le jugement de divorce en vertu de l'article 301, alinéa 1^{er}, du code civil bien qu'ayant son fondement dans la réparation du préjudice causé à l'époux divorcé par la perte du droit de secours auquel il pouvait prétendre durant le mariage, est soumise à toutes les règles prescrites en matière d'aliments. En conséquence, si le mari se trouve dans l'obligation de cesser toute activité, la pension accordée à son épouse divorcée comme celle accordée aux enfants issus du mariage confiés à la garde de la mère, peut être révisée en tenant compte des facultés nouvelles du débiteur. En cas de décès de l'époux condamné à verser une pension alimentaire, cette pension ne s'éteint pas mais constitue une dette patrimoniale qui passe à ses héritiers. L'épouse divorcée peut donc faire valoir sa créance personnelle auprès des héritiers de son ex-mari, ceux-ci pouvant éventuellement en faire diminuer le montant eu égard aux forces de la succession. Quant à la créance alimentaire des enfants, elle se confond avec leurs propres droits héréditaires sur la succession de leur père.

22933. — M. Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 220-1 nouveau du code civil prévoit que « si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le président du tribunal de grande instance peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ». Cette disposition, dont le but est parfaitement clair et justifié, entraîne néanmoins dans la pratique un alourdissement des formalités qui ne semble pas avoir été voulu par le législateur. Pour éviter d'encourir la nullité prévue par l'article 220-3, les praticiens et spécialement les notaires appellent systématiquement les deux époux à concourir aux actes de disposition de l'un ou de l'autre, même sur ses biens propres, même en cas de séparation de biens. On en arrive ainsi, même dans le cas où « aucun des époux ne manque gravement à ses devoirs », d'une part à alourdir la procédure de signature des actes, d'autre part à donner à l'un des conjoints, sur les propres de l'autre, des « possibilités d'action ou d'obstruction », excédent de beaucoup les droits prévus par le régime matrimonial adopté. Il existe, certes, une possibilité de s'assurer qu'aucune ordonnance du genre de celle prévue par l'article 220-1 n'a été rendue par le président du tribunal de grande instance, mais cette formalité complique encore toutes celles qui sont maintenant indispensables à la validité des transactions. En conséquence, il lui demande s'il estime juridiquement indispensable le concours du conjoint non contractant dans les opérations de disposition de biens propres à l'autre conjoint, en particulier lorsque le régime choisi par les époux est celui de la séparation de biens. (Question du 2 janvier 1967.)

Réponse. — Les conséquences pratiques tirées par certains milieux professionnels des dispositions de l'article 220-1 du code civil vont directement à l'encontre du but poursuivi par la loi du 13 juillet 1965 qui a justement voulu donner à chacun des époux, sauf clause contraire du contrat de mariage, la possibilité de disposer seul de ses biens personnels. D'ailleurs l'exigence du double consentement n'est en aucune façon justifiée : 1° en effet, pour les immeubles, l'ordonnance prise sur le fondement de l'article 220-1 du code civil doit, en application de l'article 220-2, être publiée à la conservation des hypothèques à la diligence de l'époux requérant. En outre, l'article 220-3, appliquant le principe de l'innoposabilité des actes non publiés au bureau des hypothèques, posé par l'article 30 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, prévoit que l'époux requérant ne peut demander la nullité que des seuls actes passés après l'accomplissement de la publicité. Il suffit dès lors que le notaire lève un état hypothécaire, ce qu'il ne manquera pas normalement de faire pour s'assurer que l'immeuble n'est pas grevé de droits réels, afin d'être éclairé sur la point de savoir si une ordonnance a été rendue en application de l'article 220-1. L'existence de cet article n'impose donc au notaire aucune formalité supplémentaire. Par suite, sauf application de l'article 215, le notaire qui, en l'absence de toute mention à la publicité foncière, exigerait le consentement du conjoint et refuserait de recevoir l'acte sous la seule signature de l'époux à qui l'immeuble appartient en propre commettrait une faute professionnelle de nature à engager éventuellement sa responsabilité. En effet, l'article 3 de la loi du 25 ventôse an XI prévoit que les notaires « sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ». Or refuser de dresser un acte de vente d'immeuble sous la seule signature de l'époux à qui il appartient en propre constitue bien un refus de prêter son ministère qui ne trouve aucune justification

légale; 2° les mêmes principes sont applicables aux meubles dont l'aliénation est sujette à publicité; 3° en ce qui concerne les autres meubles, l'aliénation consentie par le seul conjoint contre lequel une ordonnance a été rendue en application de l'article 220-1 ne peut être annulée à la requête de l'autre conjoint que si le tiers contractant est de mauvaise foi (cf. art. 220-3). Conformément aux principes généraux, la bonne foi se présume. Il serait donc abusif, sauf dans le cas où des indices précis feraient présumer la mauvaise foi de l'époux vendeur, d'appeler l'autre époux à la vente alors surtout que le législateur de 1965 a entendu rendre aussi faciles que possible les transactions mobilières comme en témoignent tant les dispositions de l'article 222 que les travaux parlementaires; 4° il importe également de remarquer que, pour les commerçants, l'ordonnance rendue sur le fondement de l'article 220-1 du code civil et prescrivant une des mesures spécialement prévues au deuxième alinéa de cet article, doit être publiée au registre du commerce, à peine d'innopposabilité aux tiers avec lesquels les intéressés contractent en raison de leur activité commerciale.

23012. — M. Orvoën rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 1397 du code civil modifié par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, stipule notamment qu'après deux années d'application du régime matrimonial conventionnel ou légal, les époux pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. Il lui demande si des époux, mariés en 1961 sans avoir fait de contrat de mariage, qui, en juillet 1966, ont déclaré conjointement se placer sous le nouveau régime légal, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965 susvisée, peuvent actuellement changer de régime matrimonial, étant mariés depuis plus de deux ans, ou bien si les intéressés doivent attendre qu'un délai de deux ans se soit écoulé entre la date de la déclaration conjointe souscrite par eux en juillet 1966. (Question du 9 janvier 1967.)

Réponse. — Les époux qui, mariés sans contrat de mariage avant le 1^{er} février 1966, ont, en application de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1965, souscrit une déclaration conjointe pour se placer sous le nouveau régime légal peuvent changer de régime matrimonial en application de l'article 1397 du code civil, sans attendre qu'un délai de deux ans se soit écoulé depuis la souscription de cette déclaration. En effet, dans une telle hypothèse, il n'y a pas de changement de régime matrimonial au sens où l'entend l'article 1397 du code civil. Les époux se soumettent seulement aux nouvelles dispositions légales régissant les personnes mariées sans contrat. En outre, selon l'article 18 de la loi du 13 juillet 1965, les époux qui ont souscrit une déclaration conjointe sont considérés comme ayant toujours été mariés sous l'empire du droit nouveau. Cette rétroactivité de la déclaration exclut toute idée de succession d'un régime à un autre.

23285. — M. Bizet demande à M. le ministre de la justice quels sont les organismes professionnels (organisme syndical national reconnu le plus représentatif par le ministre des affaires sociales ou associations professionnelles, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont habilités à donner leur avis sur la réglementation applicable à une profession, lorsque celle-ci n'est pas dotée d'un ordre professionnel. (Question du 27 janvier 1967.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire, de portée générale, qui habilite des organisations ou groupements à donner leur avis sur la réglementation professionnelle. Dans le cas où aucune disposition particulière ne prévoit l'intervention de représentants de la profession, il appartient aux pouvoirs publics d'apprécier l'opportunité de procéder à une telle consultation et de déterminer, alors, les personnes ou groupements qui, par leur importance ou leur représentativité, paraissent qualifiés pour émettre un avis autorisé.

23390. — M. Catroux expose à M. le ministre de la justice les difficultés rencontrées par les administrateurs de biens dans l'application des dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 666 du code pénal. Il résulte de ce texte que les loyers payés d'avance au nom d'un mandataire, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant au quart des loyers afférents à la période de location, sans pouvoir excéder le quart du loyer annuel pour les locations d'une durée supérieure à un an. L'usage étant que le dépôt de garantie effectué par les locataires équivaille à deux mois de loyer, les administrateurs d'immeubles qui conservent par devers eux ces dépôts se voient dans l'obligation de percevoir les loyers mensuellement et non trimestriellement, comme ils avaient l'habitude de le faire avant la mise en application du décret du 25 mars 1965, ce qui entraîne pour eux des complications

injustifiées d'ordre comptable et administratif lorsque les intéressés bénéficient de la garantie d'une société de caution mutuelle. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prévoir soit une dérogation aux dispositions de l'article 31 du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pour les administrateurs de biens adhérents d'une société de caution mutuelle, soit une augmentation du plafond des sommes qui peuvent être encaissées au titre des loyers. (Question du 7 février 1967.)

Réponse. — La question posée est étudiée en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

23645. — M. Bernard Rocher attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des hôtels de tourisme ayant procédé à des travaux de rénovation et ayant été homologués de ce fait en 1963. Il lui demande si la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux affectés à l'hôtellerie leur est applicable et, en particulier, si le propriétaire est en droit de tirer bénéfice des investissements faits par son locataire dans de telles conditions. (Question du 2 mars 1967.)

Réponse. — La question posée appelle, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la réponse suivante. En l'absence de disposition expresse, la loi n° 64-645 du 1^{er} juillet 1964 n'a pas d'effet rétroactif. Il en résulte que ses dispositions ne sont applicables qu'aux travaux exécutés, postérieurement à son entrée en vigueur et dans les conditions prévues dans ses articles 1^{er} et 2. Il convient de préciser, en cas de demande en révision; que l'article 27, dernier alinéa, du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 dispose: « En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de la gestion pendant la durée du bail en cours ».

REFORME ADMINISTRATIVE

23391. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, dans les préfectures et dans les directions d'action sanitaire et sociale, les agents classés agents de bureau assurent, en fait, des tâches de commis et que leur intégration dans un cadre inférieur ne résulte que d'une insuffisance de crédits lors de l'application de la loi du 3 avril 1960. Le ministre des postes et télécommunications a obtenu de faire passer progressivement ses agents de bureau dans le cadre C et le ministre de l'économie et des finances considère que, dans son département, le grade d'agent de bureau est un grade de transition pour les auxiliaires titularisés et qu'il doit les conduire à l'entrée dans le cadre C. Dans ces conditions, il lui demande: 1° si le Gouvernement entend accepter les propositions des ministres de l'intérieur et des affaires sociales tendant à transférer les postes d'agent de bureau en emplois du cadre C. 2° Dans le cas où cette juste transformation aurait lieu sur plusieurs budgets, comme aux P. T. T., quelles améliorations financières il entend soutenir devant le Gouvernement en faveur des agents de bureau en instance de transformation. (Question du 7 février 1967.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative n'est pas opposé au principe de la transformation de certains emplois de catégorie D en emplois de catégorie C, sous réserve que ces mesures répondent à des nécessités fonctionnelles, qu'elles s'accompagnent d'un effort de réorganisation interne susceptible d'améliorer le rendement des services et qu'elles n'aboutissent pas à priver les auxiliaires relevant de ces administrations de toute perspective de stabilisation en supprimant à leur détriment les débouchés qu'ils ont en droit d'espérer en catégorie D. Il est difficile de préjuger les modalités qui seront retenues, le cas échéant, pour la mise en œuvre de telles mesures. Cependant, il convient de préciser que le Gouvernement étudie la possibilité d'améliorer la situation des personnels rangés dans les échelles de la catégorie D et, donc, celle des agents de bureau des administrations auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

23514. — M. Berthelieu demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° si l'arrêté du 10 août 1966 (Journal officiel du 25 août 1966) portant application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 (Journal officiel du 20 août 1966) fixant les indemnités kilométriques pour usage d'une voiture automobile et indemnités de mission est applicable aux greffiers d'instance et agents assermentés qui se déplacent hors de leur communes pour l'exécution des enquêtes accidents du travail; 2° dans la négative, si l'arrêté du 3 juillet 1961, modifiant l'arrêté du 27 mars 1958 (Journal officiel du 16 juillet 1961) reste applicable à ces enquêteurs, les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser leurs indemnités; 3° si les greffiers d'instance et agents assermentés doivent subir une réduction des indemnités kilométriques lorsqu'ils effectuent plus de 10.000 kilomètres dans l'année. (Question du 18 février 1967.)

Réponse. — 1^o L'arrêté du 10 août 1966 qui, pour l'application du décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux indemnités de déplacement, a fixé le taux des indemnités kilométriques attribuées aux personnels utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service, ne concerne que les personnels régis par le décret lui-même. Celui-ci s'applique aux personnels civils de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif dont les déplacements sont effectués suivant des ordres de mission délivrés par le ministre ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet et qui sont autorisés par leur chef de service à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Tel n'est pas le cas des greffiers d'instance et de leurs employés assermentés, qui ne sont pas des fonctionnaires ou des agents civils non titulaires de l'Etat et ne se trouvent pas dans la situation répondant aux conditions précitées. 2^o et 3^o L'arrêté du 27 mars 1958 et l'arrêté du 3 juillet 1961 qui l'a modifié ont été pris sous la signature du garde des sceaux et des ministres du travail et des finances pour fixer les tarifs de diverses indemnités allouées à l'occasion des accidents du travail. Ils prévoient notamment que les greffiers d'instance et leurs agents assermentés ainsi que les experts qui doivent, pour l'accomplissement de leurs missions, se déplacer hors de la commune de leur résidence, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par référence au décret du 21 mai 1953 sur la base des taux attribués aux fonctionnaires du groupe III. Or, le décret du 10 août 1966 a substitué un nouveau régime à celui du décret de 1953. Il appartient dès lors au ministre signataire des arrêtés en cause de reconsidérer pour les greffiers et les agents assermentés la référence à la réglementation des indemnités de déplacement à la charge du budget de l'Etat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

23170. — 20 janvier 1967. — M. Spénaie expose à M. le ministre de l'Industrie que dans la région du Sud-Ouest, au moins, les factures E. D. F. sont adressées pour recouvrement avec un délai d'exécution de sept jours seulement, au terme duquel il est procédé à une majoration de 50 p. 100 de la facture. Dans le même temps, le service des postes a décidé de ne plus porter le tampon d'« arrivée » sur les correspondances. En sorte que toute personne qui peut se trouver en voyage, même de courte durée, pendant qu'arrive une facture E. D. F., est sévèrement pénalisée. Il arrive même que lorsque se succèdent de façon rapprochée quelques jours fériés et une période de grève dans le service postal, ou un ralentissement dans le tri, les personnes qui n'ont point quitté leur domicile reçoivent cette facturation après le délai de paiement et ne peuvent en faire la preuve faute d'un tampon d'arrivée. Il semblerait indispensable : 1^o qu'un délai beaucoup plus large soit accordé ; 2^o qu'il y ait déduction dans ce délai des jours fériés et des jours de grève éventuels du service postal ; 3^o que le tampon d'arrivée soit rétabli et permette aux intéressés de faire foi : la disparition de cet élément de preuve essentielle pour la détermination du point de départ dans un grand nombre de délais civils apparaît en effet indispensable ; 4^o que les sanctions pour retard ne puissent, en ce qui concerne E. D. F., être supérieures à ce qu'elles sont pour le service des contributions directes par exemple, où la pénalité pour retard est de 10 p. 100 seulement dans un premier temps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces faits qui, en se combinant, produisent finalement des effets vexatoires, ne se renouvellent pas.

23172. — 20 janvier 1967. — M. Spénaie expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans la région du Sud-Ouest, au moins, les factures E. D. F. sont adressées pour recouvrement avec un délai d'exécution de sept jours seulement, au terme duquel il est procédé à une majoration de 50 p. 100 de la facture. Dans le même temps, le service des postes a décidé de ne plus porter le tampon d'« arrivée » sur les correspondances. En sorte que toute personne qui peut se trouver en voyage, même de courte durée, pendant qu'arrive une facture E. D. F., est sévèrement pénalisée. Il arrive même que lorsque se succèdent de façon rapprochée quelques jours fériés et une période de grève dans le service postal, ou un ralentissement dans le tri, les personnes qui n'ont point quitté leur domicile reçoivent cette facturation après le délai de paiement et ne peuvent en faire la preuve faute d'un tampon d'arrivée. Il semblerait indispensable : 1^o qu'un délai beaucoup plus large soit accordé ; 2^o qu'il y ait déduction dans ce délai des jours fériés et des jours de grève éventuels du service postal ; 3^o que le tampon d'arrivée soit

rétabli et permette aux intéressés de faire foi : la disparition de cet élément de preuve essentielle pour la détermination du point de départ dans un grand nombre de délais civils apparaît en effet indispensable ; 4^o que les sanctions pour retard ne puissent, en ce qui concerne E. D. F., être supérieures à ce qu'elles sont pour le service des contributions directes par exemple, où la pénalité pour retard est de 10 p. 100 seulement dans un premier temps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces faits qui, en se combinant, produisent finalement des effets vexatoires, ne se renouvellent pas.

23194. — 20 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'Agriculture que, pour résoudre les problèmes extrêmement graves posés par l'aviculture française, il ne suffit pas de faire appel à quelques expédients — tel que le dégauchement de 2.000 tonnes de poulets par l'armée — mais qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une politique à moyen et long terme dont les aviculteurs de l'Ouest proposent les principaux éléments en demandant : 1^o que les prix de vente ne soient pas dépendants des cours pratiqués aux Halles de Paris, mais que soient envisagées des cotations portant sur la majeure partie des transactions telles qu'elles sont enregistrées à travers tout le pays ; 2^o que les mandataires ne soient plus de simples commissionnaires irresponsables, mais qu'ils soient mis dans l'obligation de devenir des acheteurs fermes, à leurs risques et périls ; 3^o que soit créé rapidement un organisme national de régularisation du marché associant étroitement producteurs et transformateurs, afin que l'offre puisse être ajustée à la demande ; et qu'ainsi les producteurs obtiennent la couverture de leur prix de revient ; 4^o que les pouvoirs publics, en collaboration avec les professionnels organisés, précèdent à la mise en place, avant le 1^{er} juillet 1967, d'un organisme similaire sur le plan européen ; 5^o que soient suspendues dans les pays appartenant à la C. E. E. toutes importations provenant des pays tiers aussi longtemps que les excédents européens n'auront pas été résorbés ; 6^o que soit établie une loi cadre sur la régionalisation des productions animales afin de permettre : a) une suppression de la disparité que l'on constate à l'heure actuelle entre les consommateurs de céréales, qui paient en réalité les taxes parafiscales pour le soutien de ce marché, et les céréaliers du bassin parisien qui transforment sur place leur production animale et sont ainsi dispensés du paiement de toutes taxes ; b) une régionalisation de tous les crédits et subventions pour les élevages ; c) la mise en place d'équipements portuaires permettant d'obtenir les autres matières premières au même coût que les Hollandais qui bénéficient des équipements du port de Rotterdam ; d) une décentralisation à l'Ouest de la recherche et de l'expérimentation en matière de production animale. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des différentes mesures ainsi proposées qui, pour être pleinement efficaces, devraient intervenir à bref délai.

23240. — 24 janvier 1967. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'Éducation nationale de lui fournir les renseignements suivants : 1^o combien d'étudiants (à Paris et dans toute la France) doivent se livrer à un travail salarié (déclaré à la sécurité sociale) à mi-temps ou à plein temps et à combien estime-t-il ceux qui doivent travailler sans être déclarés ; 2^o quel est le nombre des surveillants d'externats et des maîtres d'internats ; 3^o quel est le pourcentage de fils d'ouvriers, de paysans et de petits fonctionnaires parmi les étudiants salariés.

23268. — 26 janvier 1967. — M. Trémoulières demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui indiquer le nombre de lignes téléphoniques qui restent inutilisées pendant au moins trois mois, et s'il n'estime pas qu'en raison de la pénurie actuelle dans ce domaine indispensable au développement de l'économie il serait souhaitable de réilier d'office ces contrats.

23272. — 26 janvier 1967. — M. Barniaudy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'inquiétude éprouvée par les inspecteurs de son administration actuellement inscrits au tableau des mutations, en raison de certaines mesures prises récemment — ou sur le point d'intervenir — qui sont susceptibles de réduire considérablement leurs chances d'avancement. Il s'agit, d'une part, d'un projet tendant à supprimer un tiers de l'effectif des inspecteurs et à confier les emplois correspondants à des contrôleurs divisionnaires ; d'autre part, de la nomination en aurnombre de 3.300 inspecteurs centraux qui ont bénéficié d'un avancement sur place en conservant leurs anciens emplois. Cette situation est d'autant plus pénible pour les inspecteurs que de telles mesures interviennent, semble-t-il, sans aucune information officielle leur ait été donnée. Il lui demande de préciser les raisons d'emplois en cours de réalisation et de leur aurnombre. Ils se trouvent ainsi dans une situation où leurs chances de mutations, même à longue

échec. Il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière, et s'il envisage d'assurer à ces inspecteurs un déroulement de carrière conforme à leur statut.

23517. — 20 février 1967. — **M. Balmigère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 21706 du 19 octobre 1966 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1966) dans laquelle il lui exposait les graves conséquences que pouvait avoir le krach de la banque libanaise Intra pour d'importantes entreprises françaises. Ce groupe contrôle la Compagnie européenne de matériel qui gère les anciennes usines Fouga, à Béziers, dont il vient de décider la fermeture. Par l'intermédiaire de la Société du Hall Montaigne et de la C. E. M. A., l'Intra-Bank a acquis 80 p. 100 des actions des chantiers navals de La Ciotat. Elle est actionnaire de ceux du Trait et de Port-de-Bouc, où elle a provoqué le licenciement du personnel. Ce groupe est également intervenu dans l'affaire Ineurco, au Bousquet-d'Orb. Il aurait des intérêts dans la Société Isobra Poron, à Béziers, et, selon la presse spécialisée, dans d'importantes affaires immobilières à Paris, ainsi que dans diverses entreprises françaises, dans lesquelles ses capitaux s'élevaient à un total de 50 millions. Il lui demandait : 1° quelles mesures immédiates le Gouvernement a prises pour que le krach d'Intra-Bank n'ait pas de conséquences sur les salaires et sur le droit au travail du personnel des entreprises françaises qu'elle contrôle ; 2° dans quelles conditions une banque étrangère, dont les spéculations inquiétaient depuis longtemps les milieux financiers, a été autorisée à prendre, en totalité ou en partie, le contrôle de sociétés françaises ; 3° pour quelles raisons les ministères ont chargé ce groupe d'une opération de concentration des chantiers navals et quelle est l'importance de l'aide que l'Etat lui a apporté dans l'affaire de La Ciotat ; 4° si le Gouvernement ignorait que l'achat de la C. E. M. A. par la banque libanaise allait entraîner la fermeture des ex-usines Fouga, qui sont l'entreprise métallurgique la plus moderne et la plus importante du Languedoc et pourraient fournir 2.000 emplois dans la zone critique de Béziers ; 5° quelles précautions ont été prises par les pouvoirs publics lorsque, deux mois avant le krach, une plainte d'actionnaire de la C. E. M. A. a amené l'ouverture d'une information judiciaire pour infraction à la loi sur les sociétés visant les représentants français de la banque ; 6° quelles décisions il entend prendre pour que toute la lumière soit faite sur les éventuelles complicités dont Intra-Bank aurait bénéficié pour réaliser ses opérations en France ; 7° comment il entend désormais veiller au contrôle de l'activité du capital étranger.

23519. — 20 février 1967. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs des usines de Nord et Sud-Aviation, notamment à La Courneuve, sont profondément inquiets à l'annonce des mesures concernant l'industrie aérospatiale envisagées par son Gouvernement. Ces mesures, en particulier la nomination de **M. Papon** à la tête de Sud-Aviation, n'ont fait, à ce jour, l'objet d'aucune consultation des comités d'entreprise. Les travailleurs et les organisations qui les représentent considèrent que, s'inscrivant dans la ligne du V^e Plan, elles risquent, compte tenu de l'absence de programme civil (excepté le Concorde), d'entraîner des réductions importantes d'effectifs de l'ordre de 15.000 emplois pour l'ensemble de la branche. Des déclassements et des déplacements de travailleurs peuvent également avoir lieu. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage la constitution des comités d'entreprise intéressés avant toute décision définitive de réforme, et cela en application de la loi votée par le Parlement en juin 1966 ; 2° quels sont les buts exacts des réformes envisagées, étant donné que l'intérêt national et celui des travailleurs exigent la définition d'un véritable programme d'étude, de recherches et de production, tant dans le domaine de la construction aéronautique que dans celui des engins et dans le domaine spatial ; 3° si le Gouvernement est prêt à débloquer les crédits nécessaires à la mise en œuvre d'un tel programme, comportant en particulier, dans l'immédiat, la réalisation : a) de l'Air-bus ; b) d'hélicoptères en versions civiles ; c) des engins (corps, propulseurs, etc.) pour utilisation pacifique ; 4° enfin, dans ce contexte, comment on peut expliquer la commande passée à la Hollande (Fokker) d'appareils nécessaires à la postale de nuit alors que la France est apte à fournir un tel matériel.

23540. — 22 février 1967. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les principaux vœux émis par l'association nationale des parents d'enfants aveugles lors de son assemblée générale du 15 octobre 1966 : 1° formation et débouchés professionnels : extension de la scolarité gratuite (loi de 1882) à tous les enfants handicapés, avec couverture des frais de scolarité, de formation professionnelle, d'internet et de transport ; création de foyers d'accueil des jeunes aveugles ou de déficients visuels à proximité des centres de formation ; 2° meilleure protection des métiers manuels traditionnels (label, prix de vente normal), priorité d'embauche dans

les administrations publiques, à qualification égale, des aveugles ou déficients visuels formés dans les activités de secrétariat-dactylographie et de standard téléphonique, promotion de leur placement dans le secteur privé par les services de la main-d'œuvre ; 3° enseignement plus sélectif de la musique, plus complet et donnant des orientations diverses dans le domaine musical ; 4° information et assistance pour les familles en liaison avec les établissements scolaires spécialisés et avec l'aide d'éducateurs familiaux. S'associant à ces vœux socialement et à humainement justifiés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour les mettre en œuvre.

23538. — 22 février 1967. — **M. Fourvel** expose à **M. le Premier ministre (information)** les revendications du personnel de l'O. R. T. F. Dénonçant la réduction des chaînes ou des programmes ainsi que la sous-traitance croissante de multiples tâches de l'office à des sociétés privées, le personnel demande notamment : 1° une politique de recrutement correspondant aux besoins réels de l'O. R. T. F. (prochaine mise en service de la télévision en couleur) ; 2° un statut contenant les garanties essentielles et instituant des commissions paritaires ayant le contrôle du recrutement ; 3° un règlement et des conditions de travail adaptés aux diverses catégories ; 4° des définitions de fonctions et de leurs critères d'accès discutées avec les professionnels intéressés ; 5° une grille des salaires respectant le principe : à travail égal, salaire égal ; 6° un comité d'entreprise et le libre exercice des activités syndicales ; 7° le rattrapage des salaires (8 p. 100 actuellement) et des retraites ; 8° une revalorisation spéciale des salaires des petites catégories, particulièrement désavantagées à l'office ; 9° pour les fonctionnaires, dans le respect des textes les régissant, la révision du régime indemnitaire et l'augmentation des primes de rendement. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement envisage ou non de satisfaire à des revendications qui sont inséparables d'un fonctionnement de qualité de l'office national.

23501. — 17 février 1967. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ouvrières passementières travaillant en usine chez un fabricant bénéficiant du régime complémentaire de retraite des salariés, alors que ce régime n'est pas applicable aux ouvrières passementières employées par un artisan. Il lui demande d'où provient cette disparité entre les avantages attribués à une même catégorie de salariés selon que l'employeur est un industriel ou un artisan, et comment il peut être envisagé de mettre fin à cette situation regrettable.

23507. — 17 février 1967. — **M. Davoust** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales** à sa question n° 22-582 du 7 décembre 1966 (*Journal officiel* du 14 janvier 1967), mais il constate que certains points de sa question sont restés sans réponse. En effet, il ne lui précise pas quelles sont les conditions requises pour être directeur d'une école préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et pour enseigner dans ces écoles. Il lui demande donc s'il peut lui préciser : 1° quels sont les titres, qualités et ancienneté requis dans l'enseignement pour être directeur d'une école préparant au diplôme d'Etat de kinésithérapie ; 2° quelles sont les conditions requises pour devenir directeur d'une école qui a déjà été agréée ; 3° sur quels textes doivent s'appuyer les membres du conseil supérieur de la kinésithérapie pour apprécier la qualité des candidats ; 4° quelles sont les conditions requises pour enseigner dans une école préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

23510. — 18 février 1967. — **M. Cornetta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les difficultés que soulève l'application des dispositions du décret n° 50-1080 du 17 août 1950 en ce qui concerne les agents de l'Etat exerçant une activité partielle pour le compte des communes (plus spécialement les professeurs d'un lycée technique de l'Etat dispensant dans cet établissement des cours municipaux professionnels et de promotion sociale) et percevant, pour cette activité, une rémunération sous forme d'indemnité. La jurisprudence, hésitante en la matière (cf. arrêts de la Cour de cassation des 25 octobre 1963 et 23 février 1966), considère ces cours tantôt comme constituant un prolongement de l'activité principale, tantôt comme une activité accessoire, auquel cas l'employeur secondaire est tenu d'acquiescer la cotisation patronale de sécurité sociale à plein taux, l'agent ne abusant aucune retenue en application des dispositions du décret susvisé. Les cours municipaux professionnels et de promotion sociale, au but éminemment social et, faut-il le souligner, dépourvu de toute préoccupation lucrative, constituent déjà pour les collectivités qui les gèrent une lourde charge financière. L'application stricte des dispositions en cause, à savoir l'assujettissement de ces enseignants au régime général de sécurité sociale (dans l'hypothèse où leur activité doit être considérée comme accessoire) vient grever considérablement cette charge sans contrepartie prestataire pour les intéressés qui ne peuvent bénéficier que des seuls avantages prévus

par leur régime spécial. Il lui demande si, pour les cas de l'espèce (et similaires) il ne lui apparaît pas opportun de préciser, dans un sens favorable à l'intérêt de ces collectivités, le champ d'application des dispositions en cause, ou de modifier par voie législative lesdites dispositions, si la notion de prolongement de l'activité principale ne pouvait être retenue notamment par l'institution d'une cotisation patronale spéciale couvrant les seuls risques d'accidents de travail que courent ces enseignants à l'occasion de l'activité secondaire dont il s'agit.

23523. — 20 février 1967. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître, d'une part, le bilan statistique des reclassements de travailleurs handicapés par l'application depuis le 1^{er} janvier 1964 du pourcentage de 3 p. 100 aux entreprises du secteur privé, et, d'autre part, le nombre de pénalisations appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait aux déclarations obligatoires de vacances d'emploi.

23525. — 20 février 1967. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la myopathie atteint actuellement un grand nombre de malades en France, il lui demande : 1° quelles sont les estimations quant au nombre de myopathes en France ; 2° le nombre de cas recensés chaque année depuis dix ans ; 3° l'âge moyen auquel apparaît la maladie ; 4° le nombre de sections d'établissements hospitaliers de réadaptation fonctionnelle polyvalents, spécialisées dans le traitement des myopathes en ce qui concerne, d'une part, les adultes, d'autre part, les enfants ; 5° le nombre de malades ayant été traités dans ces sections spécialisées et la capacité d'accueil de ces sections ; 6° le nombre de chercheurs qui, en France, se consacrent aux problèmes de la prévention et du traitement de cette maladie ; 7° s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans l'intérêt de l'avancement des connaissances médicales, qu'un centre national et des centres régionaux spécialisés dans le traitement de la myopathie et la recherche sur cette maladie soient créés ; 8° de quelles mesures bénéficient sur le plan médical et social, eu égard au caractère et à l'évolution de cette maladie, les malades atteints de myopathie.

23534. — 22 février 1967. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation d'un ingénieur-assimilé-cadre non diplômé engagé en 1950 à Blida (Algérie) après son service militaire, par une importante société ayant son siège social à Alger, c'est-à-dire à l'époque en France. Il a été licencié en 1963, à Alger (capitale, à cette date, de la République algérienne), par ladite société dont le siège social avait été transféré à Paris avant l'indépendance de l'Algérie. Les motifs du licenciement invoqués étaient : compression de personnel, impossibilité de reclassement en France. Il lui demande si l'intéressé peut se voir refuser l'application des textes fondamentaux de la législation du travail et des conventions collectives nationales sous le prétexte qu'il n'était pas lié en Algérie à la société qui l'employait, par un contrat écrit qu'il avait pourtant sollicité avant que ce pays ne devienne indépendant, afin de se voir garantir intégralement ses droits en Algérie, puisque le champ territorial d'application de la convention collective nationale ne pouvait plus s'étendre à ce pays. Cet ingénieur-assimilé-cadre avait accepté le maintien de son affectation à Alger, à la condition sine qua non que soit établi un contrat de travail, demande à laquelle il n'a été répondu ni par la négative, ni par l'affirmative, par son employeur. Une rémunération provisoire lui avait été octroyée, préalablement, pour tenir compte de la situation dans laquelle il allait se trouver et des promesses lui avaient été confirmées par écrit pour le persuader de rester en Algérie, nonobstant ses dépenses extra-contractuelles et sa demande de régularisation de contrat. L'intéressé assure : 1° que les allégations de la société dans ses motifs de licenciement sont dénuées de tout fondement juridique ; 2° qu'il était persuadé, en Algérie, être lié par un contrat de travail conformément aux dispositions de l'article 19 du livre 1^{er} du code du travail ; 3° qu'il n'a jamais obtenu une lettre d'engagement ainsi que la régularisation de cet engagement conformément aux annexes 1 et 2 des conventions collectives suivantes : C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956 ; C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955 ; article 7 de la C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956 ; articles 5, 6 et 7 de la C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955 ; 4° qu'il n'a jamais eu connaissance du plan de compression du personnel ni du règlement intérieur de l'entreprise, avec ses mentions obligatoires telles que l'ordre des licenciements... imposé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; 5° qu'il ne lui a pas été possible d'obtenir une concertation et l'avis des délégués du personnel (loi du 16 avril 1946) et du comité d'entreprise (ordonnance du 22 avril 1946) ; 6° qu'il n'a pas été tenu au courant des tractations concernant son éventuel reclassement auprès des organismes que l'Etat a institués en 1954 et placés sous le contrôle du ministère du travail ; 7° qu'il n'a pas obtenu de bulletin de paie, conformément à l'article 44 du livre 1^{er} du code du travail (et aux prescriptions de l'article 54 de la C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956) ; 8° qu'il n'a pas reçu depuis 1963 un certificat de travail conforme aux

prescriptions de l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail (et à l'article 10 de la C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955) ; 9° qu'il a reçu une lettre de licenciement comportant restriction sur les missions qui lui avaient été confiées et fonctions assumées au sein de la société et ce, sans aucun égard aux services rendus durant 13 ans ; 10° n'avoir pas été indemnisé de ses frais de rapatriement ou de changement de résidence à partir du moment où il rendait à l'employeur le logement de fonction qu'il occupait, ce qui est en contradiction avec les articles 48 de la convention collective C. C. N. E. T. A. M. du 18 janvier 1956 et les articles 46, 47 et 49 de la C. C. N. I. A. C. du 31 août 1955. Ce salarié, du fait des décisions prises à son égard, a subi un grave préjudice moral et matériel, dont sept mois de chômage.

23535. — 22 février 1967. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le décret n° 66-661 du 24 août 1966 modifiant le décret n° 59-707 du 8 janvier 1959 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel administratif des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics. Il lui fait remarquer que s'agissant des agents des cadres hospitaliers appartenant à des établissements comptant de 2.001 à 3.000 lits, les dispositions de ce texte auront pour effet d'entraîner dans la presque totalité des cas des déclassements se traduisant par une perte de 10, 15 et même 25 points d'indice de traitement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui n'est certainement pas celle que se proposait de créer le texte en cause.

23537. — 22 février 1967. — **M. Poretti** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'elles. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il envisage que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurés par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques, lesquelles ne devraient pas dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de quarante-cinq ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi.

23536. — 22 février 1967. — **M. Musmaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer le sort des agents de bureau des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi privés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir ; 2° dans le cas de transformation échelonnée sur plusieurs budgets, quel relèvement indiciaire il compte soutenir en faveur des agents de bureau, en instance de passage dans le cadre C.

23540. — 22 février 1967. — **M. Flévez** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° quel est le nombre des agents de l'Etat et des départements affectés au fonctionnement normal des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale ; 2° si des mesures vont être prises en 1967 pour adapter les effectifs budgétaires de l'Etat en tenant compte de la nécessaire prise en charge des auxiliaires départementaux.

23542. — 22 février 1967. — **M. Arthur Remette** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des directions départementales et services régionaux de l'action sanitaire et sociale remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation ; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret n° 65-528 du 20 juin 1966.

23575. — 22 février 1967. — M. Sallé rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans lorsque l'enfant poursuit des études. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent continuer à verser, au titre des prestations extra-légales, les allocations familiales jusqu'à l'âge de vingt et un ans, aux enfants poursuivant leurs études. La prolongation d'un an des allocations familiales ainsi accordée par la plupart des caisses n'est pas susceptible de l'être lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents exercent leur activité dans le secteur public. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur en ce domaine de telle sorte que les enfants d'agents du secteur public puissent, lorsqu'ils continuent leurs études, bénéficier jusqu'à leur 21^e anniversaire des allocations familiales.

23521. — 20 février 1967. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 20998 du 5 septembre 1966 (*Journal officiel* du 10 septembre 1966) dans laquelle il lui exposait les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin ainsi que des adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande de nouveau : 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives ; 2° quels sont les critères retenus pour la répartition de ces subventions ; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande.

23565. — 22 février 1967. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les dispositions réglementaires applicables aux fonctionnaires en ce qui concerne l'âge au-delà duquel les intéressés ne peuvent être maintenus en fonctions. Les fonctionnaires pères de famille peuvent, s'ils ont élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de seize ans ou s'ils ont encore des enfants à charge au moment où ils atteignent l'âge normal de la retraite applicable à leur catégorie, être maintenus en fonctions. Par contre, en ce qui concerne les fonctionnaires anciens combattants, on observe que si les intéressés peuvent, compte tenu des campagnes auxquelles ils ont participé, être admis, sur leur demande, à faire valoir leur droit à la retraite par anticipation, ils ne peuvent, par contre, obtenir du même fait un maintien en fonctions au-delà de la limite d'âge. Si l'on tient compte du fait que dans quelques années la proportion entre la population active et inactive atteindra un niveau défavorable pour la première et que le maintien des fonctionnaires en activité constitue un allègement pour les finances publiques, il semble que l'adoption d'un texte réglementaire permettant aux fonctionnaires anciens combattants de demeurer en fonctions une année après la limite d'âge normale ne comporterait que des avantages. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer au Gouvernement l'adoption d'une telle disposition.

23545. — 22 février 1967. — M. Gaudin expose à M. le ministre des armées le cas d'un sous-officier adjudant-chef qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après quinze ans de services, le 1^{er} octobre 1950, et dont la pension a été liquidée à l'échelle 3. Depuis, il a été nommé, par ses activités dans la réserve, officier. Il détient actuellement le grade de capitaine et est appelé à servir à la mobilisation à ce grade. Il lui demande si, comme il lui paraît normal, la pension de cet officier peut être révisée afin de le faire bénéficier de l'échelle 4, c'est-à-dire de la plus haute échelle actuelle de sous-officier.

23572. — 22 février 1967. — M. Polier demande à M. le ministre des armées si un officier appartenant à un « corps de direction » des armées ou du service de l'armement, qu'il soit d'active ou de réserve, peut être appelé à servir sous les ordres d'un officier appartenant à un « corps d'exécution » des cadres techniques et administratifs des armées ou du service de l'armement, ce en temps de paix comme en temps de guerre.

23499. — 17 février 1967. — M. Collotta expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière (loi de 1938) possède un terrain de 1 hectare 05 ares. Elle a cédé gratuitement à la ville, pour la construction d'une artère, 2,049 mètres carrés, si bien qu'elle reste propriétaire de 8.451 mètres carrés. Elle possède ce terrain depuis plus de cinq ans et envisage de vendre la totalité de ces 8.451 mètres carrés à un promoteur industriel. Il lui demande quel sera le régime d'imposition sur le profit réalisé par la société à l'occasion de cette opération.

23503. — 17 février 1967. — M. Chement demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment se justifie le fait qu'en matière de fonction publique, des fonctionnaires appartenant à une administration génératrice de recettes puissent se trouver défavorisés au point de vue rémunération, par rapport à leurs homologues de même formation, de même niveau technique, mais de spécialisation différente, qui exercent leur activité dans des services publics chargés de la mise en œuvre des dépenses d'équipement ou autres. Il lui signale que le cas des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est significatif à cet égard puisque, en dépit des promesses qui leur ont été faites et de leur statut, qui fut un des premiers à être révisé selon les normes actuelles, ils se voient relégués au dernier rang des ingénieurs des travaux de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, et dans quel délai, pour mettre un terme à une telle situation.

23504. — 17 février 1967. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes manifestées par de nombreuses entreprises commerciales et artisanales par suite du retard apporté par l'administration à faire connaître les conditions dans lesquelles sera déterminé le crédit d'impôt au titre de la T. V. A. sur les stocks détenus par le commerce de détail au 31 décembre 1967. Il souligne, notamment, la situation dans laquelle se trouve le commerce de détail dans l'industrie de l'habillement, du fait que les commandes de vêtements et sous-vêtements pour les livraisons à intervenir au début de la saison automne-hiver, doivent être passées dans les mois de février et mars. En l'absence de toutes précisions concernant les modalités de remboursement de la T. V. A. incorporée dans les stocks détenus au 31 décembre 1967, les commerçants vont être naturellement enclins à réduire leurs commandes au strict minimum, afin de diminuer le risque qu'ils peuvent encourir de garder à leur charge, en fin d'exercice, une part plus ou moins importante de la T. V. A. ayant grevé leurs achats. Cette réduction du montant des commandes se répercutera sans délai sur l'activité des entreprises de confection et, quelques semaines plus tard, sur celle des industries de tissage et de filature. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de publier à bref délai le décret qui doit fixer les règles particulières de déduction applicables aux biens ne constituant pas des immobilisations, et se trouvant en la possession des entreprises le 31 décembre 1967 et, notamment, aux stocks détenus à cette date par le commerce de détail.

23505. — 17 février 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans la réponse donnée par M. le ministre de l'intérieur à la question écrite n° 20211 (*Journal officiel*, débats A. N. du 24 septembre 1966, page 3037), il est indiqué que la question de la prise en compte des services militaires des conducteurs poids lourds communaux, recrutés à l'extérieur dans le cinquième échelon du grade, relève de la compétence du ministre de l'économie et des finances qui en est saisi. Il lui demande de préciser sa position à l'égard de ce problème.

23509. — 17 février 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'amnistie n° 66-409 du 18 juin 1966 dispose, dans son article 19, deuxième alinéa, que, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie n'est acquise qu'après le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la contrainte par corps ; l'article 23, 1^{er} alinéa, précise que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers : elle ne s'applique donc pas aux condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcées au profit des tiers ; enfin l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 23 (troisième alinéa). Il résulte de ces dispositions qu'en ce qui concerne les contraventions de police, les condamnés sont dispensés du paiement de l'amende, mais demeurent tenus au paiement des frais de justice. Pour les délits ou infractions susceptibles d'être amnistiés, les condamnés doivent, afin de bénéficier de l'amnistie, acquiescer l'amende mise à leur charge ou subir la contrainte par corps, et restent tenus au paiement des frais de justice et éventuellement aux réparations, restitutions et dommages-intérêts. Or il y a quelque absurdité à prétendre faire bénéficier d'une mesure libérale d'innombrables contrevenants, mais dans le même temps, et tout en les acquittant du principal, leur faire verser des frais de justice qui sont souvent très supérieurs au montant de l'amende initiale. Dans ces conditions, la loi d'amnistie suscite plus d'amertume de la part des justiciables que de reconnaissance. Il lui demande donc s'il n'est pas opportun de déposer un projet de loi portant également dispense du paiement des frais de justice, en ce qui concerne tout au moins les contrevenants.

23515. — 17 février 1967. — M. Vanier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279) du 23 décembre 1964 a institué un droit de

timbre de 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, frappant les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains nus ou sur des constructions édifiées à cet effet. Ces dispositions avaient pour but de réagir, selon l'exposé des motifs de l'article en cause, contre « une implantation massive de portatifs à l'intérieur des limites des agglomérations, plus spécialement dans les faubourgs traversés par des voies routières et dans les agglomérations de faible importance où les constructions sont dispersées ». Il s'agissait de réagir contre l'aspect de ces agglomérations qui se trouvent défigurées du fait de l'existence de ces panneaux. Sont, cependant, exonérées de ce droit de timbre, les affiches qui sont « exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations, lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte moins de 10.000 habitants ». Le souci du législateur de conserver un caractère agréable aux agglomérations, particulièrement à celles situées dans les régions touristiques est, sans doute, louable, mais la mesure prise, s'agissant des petites villes, porte un grave préjudice au tourisme. Les dispositions en cause ayant pour objet « moins de procurer des ressources au Trésor, que de... mettre un terme à la prolifération des affiches en bordure des voies de communications », il apparaîtrait souhaitable que des mesures visant le même but mais moins dangereuses dans leur effet, en ce qui concerne le développement du tourisme dans les petites agglomérations, soient envisagées, c'est pourquoi il lui demande si, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1968 ou d'un projet de loi de finances rectificative pour 1967, il n'envisage pas de modifier les dispositions précédemment rappelées.

23518. — 20 février 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la profession de métreur-vérificateur est classée parmi les professions libérales par les services du fisc. En réalité, les missions que les métreurs-vérificateurs exécutent pour leurs clients sont rémunérées par des honoraires qui figurent sur les frais généraux de ceux-ci et sont obligatoirement déclarés aux services fiscaux sur l'état 2.460 (anciennement 1024). Il résulte de ce processus que les intéressés devraient être considérés comme appartenant à la catégorie des professions à recettes déclarées. Il lui demande s'il compte examiner ce problème et lui dire quelle est la solution envisagée pour cette catégorie de travailleurs.

23527. — 21 février 1967. — M. Jean Prunays attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés particulières que rencontrent les industriels, commerçants et experts comptables de la Haute-Loire, ainsi que ceux du Puy-de-Dôme et de la Loire, par suite de la suppression du téléphone au bureau personnel des inspecteurs chargés du contrôle des comptabilités. Un centre des impôts ayant été créé récemment au Puy, certains inspecteurs chargés de remplir des tâches de contrôle peuvent disposer, en cas de besoin, d'un bureau situé dans ce centre et dont l'utilisation ne peut être qu'exceptionnelle en raison de la nature de leurs activités. C'est à la suite de cette création qu'il a été décidé de supprimer le téléphone établi au domicile des intéressés, qui facilitait la tâche de ceux-ci et qui rendait surtout service aux contribuables importants et aux experts comptables disséminés dans tout le département. On constate, en effet, que les inspecteurs chargés du contrôle des affaires soumises au régime du bénéfice réel sont constamment en déplacement et se trouvent le plus souvent auprès des chefs d'entreprise. Le temps dont ils disposent en dehors de leurs déplacements est employé à terminer, à leur domicile, l'étude des opérations de contrôle et la mise au point des résultats obtenus. A la suite de la suppression du téléphone, il n'est plus possible aux contribuables et experts comptables de se mettre en relation avec les inspecteurs vérificateurs au moment où ceux-ci se trouvent à leur domicile. Cependant, la communication téléphonique représente la solution la plus simple et la plus efficace pour régler un certain nombre de problèmes, sans que les intéressés soient obligés d'effectuer des déplacements longs et coûteux et soient contraints à des pertes de temps nuisibles à la bonne marche des entreprises. Etant donné que l'administration fiscale doit s'efforcer de faciliter la tâche de chacun, il lui demande d'indiquer : 1° s'il estime qu'il est absolument nécessaire de supprimer l'installation du téléphone au bureau personnel des inspecteurs vérificateurs alors que cette installation est maintenue à d'autres agents qui n'ont aucun rapport avec le public ; 2° s'il n'envisage pas de revenir sur une telle décision afin de permettre aux contribuables et aux experts comptables de simplifier leur travail en évitant des correspondances inutiles et souvent incomplètes ; 3° dans le cas où la suppression du téléphone serait maintenue, sur quelle base doivent être établies les dépenses de transports et de déplacements, qui constituent des frais généraux relativement importants lorsqu'il s'agit de distances atteignant 200 kilomètres pour les industriels, et dépassant largement ce chiffre pour les experts comptables de Saint-Etienne et de Clermont-Ferrand.

23529. — 22 février 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dépenses occasionnées par la mise en conformité des dispositions légales de sécurité des ascenseurs d'immeubles en copropriété sont bien admises en déduction du revenu imposable.

23530. — 22 février 1967. — M. Duterne expose à M. le Premier ministre (l'information) combien est lourde la taxe sur la télévision pour les vieux travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une exonération totale ou partielle de ladite redevance.

23531. — 22 février 1967. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° si un centre d'observation et de réadaptation de l'enfance inadaptée se portant garant de certains emprunts fait par des malades consolidés pour acheter du matériel professionnel, peut, si par la suite cette garantie doit être payée par le centre, l'imputer en perte et l'intégrer, au moins partiellement, dans les prix de journées demandés par ce centre ; 2° si cette solution ne pouvait être retenue, si l'administration admettait que ce soit le centre qui achète une partie du matériel nécessaire à ces travaux professionnels en établissant un contrat de location-vente de ce matériel, contrat sans intérêt.

23532. — 22 février 1967. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 231 C. G. I. et son anexe III (articles 50 à 53) selon lesquelles les personnes physiques et morales, associations et organismes qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments sont tenus d'effectuer un versement forfaitaire égal à 5 p. 100 de leur montant. Il lui demande si un organisme d'observation et de réadaptation de l'enfance inadaptée (centre de cure ambulatoire - annexe 32) peut, dans la perspective de ses activités de posture, utiliser ses anciens malades pour effectuer des travaux d'aménagement ou de réfection du centre sans être tenu au versement de la taxe précitée. Ce centre effectué, évidemment, le versement correspondant à la part patronale de la cotisation de sécurité sociale. Par contre, il semble souhaitable de l'exempter de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, compte tenu du fait que le travail confié aux anciens malades l'est, non seulement, en fonction des besoins matériels du centre, mais le plus souvent en fonction des besoins matériels ou moraux des malades. De tels travaux ont, en effet, pour but de permettre aux anciens malades de subvenir, partiellement, à leurs besoins par ces travaux, plutôt que de les secourir par la voie plus habituelle, mais plus regrettable sur le plan psychologique, de l'attribution de secours à caractère charitable.

23533. — 22 février 1967. — M. Pasquini demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un centre d'observation et de réadaptation de l'enfance inadaptée peut être autorisé à imputer dans ses prix de journée le montant des travaux de recherche qu'il entreprend, afin d'améliorer les traitements destinés à ses malades et les suites que ces traitements comportent. Ces travaux de recherche concernent l'acquisition ou la location de matériel, de locaux et les traitements du personnel scientifique et technique. Compte tenu du fait que ces investissements ne peuvent qu'être bénéfiques et rentables à plus ou moins brève échéance, il semblerait normal qu'ils puissent être imputés dans les prix de journée demandés.

23534. — 22 février 1967. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains titulaires de l'allocation viagère prévue par la loi du 18 septembre 1940 validée, appartenant autrefois au personnel auxiliaire du ministère des armées, se trouvent dans des situations pénibles tenant au fait que cette allocation attribuée aux auxiliaires ayant moins de quinze ans de services n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1948 (loi n° 48-337 du 27 février 1948). Sans doute, d'après la circulaire du 30 juin 1948, la plupart de ces allocataires rejoignent-ils, à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'incapacité au travail), l'allocation aux vieux travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale qui remplace l'allocation viagère en cause, mais certains des intéressés, peu nombreux d'ailleurs, ayant exercé leur activité en Afrique du Nord, ne peuvent prétendre à l'avantage de vieillesse du régime général. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation critique que connaissent les personnes dont la situation vient d'être évoquée.

23543. — 22 février 1967. — M. Chaze demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement n'a toujours pas l'intention de porter de 1.500 francs, montant du plafond fixé le 13 mai 1948, à 5.000 francs, par exemple, la déduction du bénéfice

industriel ou commercial imposable du salaire du conjoint de l'exploitant individuel, dans les conditions prévues à l'article 154 du code général des impôts.

23544. — 22 février 1967. — M. Houël expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il s'est refusé jusqu'ici à interpréter largement les dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 qui exonère les infirmes possesseurs d'un véhicule de tourisme du paiement de la taxe différentielle (vignette auto). Il en est ainsi notamment lorsque les infirmes ont dû acquérir un véhicule du type des petites fourgonnettes, lesquelles sont classées administrativement dans la catégorie « Camionnettes et camions » et non dans la catégorie « Véitures particulières ». Or, très souvent, ces petites fourgonnettes sont indispensables à l'infirmes, à l'exclusion de toute utilisation commerciale ou professionnelle, parce que moins coûteuses à acheter et à entretenir, plus facilement aménageables et permettant le transport d'un fauteuil roulant, de béquilles, etc. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement n'envisage pas de modifier sa position négative à cet égard.

23547. — 22 février 1967. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1372 du code général des impôts a prévu l'application d'un droit de mutation réduit pour les acquisitions d'immeubles affectées à l'habitation, sous condition que l'acquéreur prouve l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les biens acquis pendant une durée minimum de trois ans, à compter de la date d'acquisition. Il lui demande si un contribuable ayant acquis un immeuble sous le bénéfice du régime de faveur est susceptible d'être considéré comme n'ayant pas respecté l'engagement pris s'il a utilisé professionnellement une partie des locaux pendant quelques jours, dès lors qu'il résulte des circonstances de la cause que l'affectation professionnelle est intervenue parce que le local d'habitation était inoccupé à une époque où le contribuable faisait entreprendre des travaux d'entretien dans ses locaux professionnels.

23548. — 22 février 1967. — M. Daviaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser dans quels délais il envisage de régulariser la situation des agents de la fonction publique placés au bas de l'échelle hiérarchique, qui ont actuellement des traitements de début de l'ordre de 400 à 500 francs par mois en province et qui doivent gravir neuf échelons pour faire carrière. La suppression des deux premiers échelons correspond aux vœux unanimes des organisations syndicales et ainsi serait quelque peu améliorée la situation de petits salariés ne disposant pas de ressources suffisantes pour vivre, bien qu'ils travaillent à temps complet.

23567. — 22 février 1967. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le propriétaire d'un appartement en accorde gratuitement la jouissance à l'un de ses enfants récemment marié. Il lui demande si ce propriétaire peut déduire de son revenu global, pour l'I. R. P., les intérêts de l'emprunt contracté par lui pour acquérir l'appartement. Il ressort de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 que l'imputation des intérêts de l'emprunt sur le revenu global est admise dans le cas d'habitation principale du propriétaire. Sur le plan familial, il est normal qu'un père de famille contribue, quand il le peut, au logement de ses enfants mariés, et il paraît souhaitable que la déduction des intérêts soit admise lorsque l'emprunt contracté pour l'acquisition s'applique à l'habitation principale de l'un des enfants du propriétaire.

23568. — 22 février 1967. — M. Dallaune rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, s'agissant des bénéfices agricoles, il a été créé dans chaque région agricole d'un même département, pour les exploitations de polyculture, plusieurs catégories pour chacune desquelles est fixé un bénéfice moyen à l'hectare différent. Le classement des exploitations dans ces catégories est effectué, en principe, d'après le revenu cadastral moyen des exploitations. D'autre part, en matière de contribution foncière, celle-ci est basée sur le revenu net des propriétés non bâties, ce revenu s'entendant de la valeur locative réelle de ces propriétés. Cette valeur locative correspond au prix du loyer que le propriétaire retire ou pourrait retirer des terres en les affermant. Une déduction de 20 p. 100 sur la valeur locative résultant de l'application du tarif des évaluations permet la détermination du revenu cadastral. Lorsqu'il s'agit d'un propriétaire n'étant imposé à aucun bénéfice agricole, mais assujéti par ailleurs à la contribution foncière en fonction du revenu cadastral de sa propriété, il apparaît anormal que la notion de revenu cadastral soit retenue pour l'imposition à l'I. R. P. de ce propriétaire si celui-ci y est assujéti en qualité de commerçant, d'artisan, de salarié ou de retraité. Il paraîtrait donc souhaitable que le revenu cadastral ayant déjà servi de base au calcul de la contribution foncière ne soit pas retenu dans le calcul de l'I. R. P. de

contribuables précités. Une telle mesure serait d'ailleurs analogue à celle prévue en faveur des propriétaires d'une maison réservée à leur habitation, lesquels ne sont plus tenus de déclarer la valeur locative de celle-ci pour la détermination de leur imposition à l'I. R. P. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions analogues à celle qui vient d'être rappelée en faveur des propriétaires non assujéti aux bénéfices agricoles à raison de la propriété agricole qu'ils possèdent.

23569. — 22 février 1967. — M. André Haibout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme veuve A..., depuis décédée, possédait une ferme de 12 hectares qu'elle avait donné en location par bail régulier à B... et C..., sa fille et son gendre. Ceux-ci ont plusieurs enfants, dont un fils D... âgé de vingt-sept ans à ce jour, et qui a toujours exploité la ferme avec ses parents. Aux termes du bail, Mme veuve A... avait autorisé B... et C... à sous-louer à leurs enfants, et en vertu de son testament elle avait demandé que la ferme soit attribuée ou vendue, soit à B... et C..., sa fille et son gendre, soit aux enfants de ceux-ci. Mme veuve A... est décédée, laissant pour héritiers une fille, une petite-fille majeure, et B..., son autre fille, alors fermière exploitante. Les parties se sont entendues pour vendre la ferme à D..., petit-fils de Mme veuve A..., et fils de B... et C..., fermiers. Celui-ci a toujours exploité la ferme avec ses parents, depuis sa sortie des classes. Préalablement à l'établissement de l'acte de vente, et par acte authentique en date du 14 décembre 1964, B... et C..., alors fermiers, avaient cédé leur droit au bail à D...; leur fils; et ce dernier, en sa qualité de cessionnaire du droit au bail, remplissait donc les conditions pour demander à bénéficier de l'exonération des droits. La vente dont il s'agit a été régularisée le 18 décembre 1964 et lors de l'enregistrement de cet acte, l'acquéreur D... a demandé à bénéficier des dispositions de la loi du 8 août 1962, ainsi que de celle du 23 février 1963, article 84, et qu'en conséquence ledit acte soit rédigé sur papier libre et enregistré « gratis ». Par suite, cet acte a donc été enregistré « gratis ». Par notification en date du 20 octobre 1966, l'administration de l'enregistrement a demandé à M. D... de bien vouloir régler les droits de mutation à titre onéreux sur l'acquisition en question, prétextant qu'il y avait eu fraude à la loi, la cession de droit au bail ayant eu lieu peu de temps avant la vente, et que, par suite, D... ne pouvait bénéficier de l'exonération des droits de mutation. Il lui demande si dans le cas particulier exposé, M. D..., en sa qualité de fermier de ladite ferme, à la suite de la cession de droit au bail susénoncée (et en outre, comme fils de B... et C..., précédents fermiers), et de plus ayant exploité ladite ferme sans interruption depuis sa sortie des classes, peut bénéficier de l'exonération des droits édictés par les lois du 8 août 1962 et 23 février 1963 (art. 84).

23570. — 22 février 1967. — M. René Lecocq expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, se référant à la réponse ministérielle faite à M. Salardaine (question écrite n° 20304, Journal officiel du 20 août 1966, page 2818), l'administration des contributions indirectes procède actuellement à la régularisation de la situation fiscale (taxes sur le chiffre d'affaires) des photographes exerçant concurremment une activité artisanale (travaux photographiques) et une activité commerciale (vente d'appareils et accessoires pour la photographie et le cinéma). Il lui demande : 1° s'il est bien conforme à la législation en vigueur de différencier les modalités de taxation des affaires de vente de films « développements compris » et de films couleur dont le développement est confié par le photographe artisan à un laboratoire spécialisé, étant précisé : a) que seules, certaines directions départementales appliquent cette différenciation ; b) que dans les deux cas évoqués, la partie représentative du prix du développement est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, soit par le producteur de films, soit par le laboratoire spécialisé ; 2° compte tenu : a) de ce que la jurisprudence à laquelle se réfère l'administration est très antérieure à la pratique de la photo couleur (Conseil d'Etat, 9 novembre 1936, aff. Leisberg ; 28 juin 1937 : aff. Bialssou ; 29 juillet 1937 : aff. Papin ; 29 janvier 1939 : aff. Lebreton ; 9 novembre 1945 : aff. Cahouet ; réponse ministérielle 18 novembre 1965) ; b) de la confusion entretenue par les interprétations différentes du texte litigieux, d'une région à une autre, par l'administration elle-même, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, pour le cas où sa réponse à la première question ci-dessus serait affirmative, d'en faire prendre effet à compter du jour où la précision a été portée à la connaissance des photographes par la réponse faite à M. Salardaine, en d'autres termes, à compter du jour de sa publication au Journal officiel du 20 août 1966.

23573. — 22 février 1967. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : une personne a géré pendant plus de quinze ans un débit de tabac, ensuite cette personne a tenu pendant soixante-

sept mois un autre bureau de tabac au chiffre d'affaires plus important et auquel était jointe une recette auxiliaire des impôts. L'allocation viagère dont bénéficie cette personne en tant que buraliste a été calculée sans tenir compte des soixante-sept mois de son dernier débit de tabac. Il lui demande : 1° quels sont exactement tous les droits d'une personne se trouvant dans ce cas et particulièrement s'il n'est pas possible de prendre en compte l'ensemble des années de gérance d'un débit de tabac, que celui-ci ait été accompagné d'une recette auxiliaire des impôts ou non ; 2° quel chiffre d'affaires doit être utilisé comme base de calcul au cas où la même personne a géré plusieurs débits.

23574. — 22 février 1967. — M. Richet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur a adjoint à son exploitation une activité d'aviculture produisant des poussins d'un jour et pour laquelle il utilise divers bâtiments dont des poulaillers et des couvoirs. Nourrissant ses volailles principalement avec des aliments achetés (plus des deux tiers). Il est de ce fait et pour cette activité soumis à l'impôt des patentes. Il lui demande : 1° si son activité avicole perd de ce fait le caractère d'une activité agricole au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 2° si les bâtiments servant à l'aviculture sont des bâtiments ruraux au sens de l'article 15 du code général des impôts, étant précisé qu'ils sont affectés d'une façon constante et exclusive à l'aviculture ; 3° au cas où il viendrait à les donner en location à une firme, société ou coopérative qui les utiliserait également d'une façon exclusive et constante à une activité avicole, si les produits de cette location bénéficieraient de l'exonération d'imposition à l'impôt sur les revenus édictée par l'article 15 du code général des impôts.

23577. — 22 février 1967. — M. Weimann expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis récemment un fonds de commerce de café. A l'occasion de cette acquisition des droits pleins de 11,80 p. 100 plus taxes additionnelles ont été réglés. Cette société aurait l'intention de supprimer le café existant et de remplacer la licence de quatrième catégorie qui y est attachée par une licence de première ou deuxième catégorie. La législation fiscale (art. 694 du C. G. I.) prévoit qu'en cas d'acquisition d'un fonds de café, l'acquéreur peut bénéficier du taux réduit d'enregistrement de 1,40 p. 100 (taxes additionnelles en sus) dans le cas où il prend l'engagement d'effectuer la transformation de la licence de quatrième catégorie, en une licence de première ou deuxième catégorie dans le délai de six mois de l'acquisition. Pour bénéficier de ce tarif réduit, cette société demande à son notaire de préparer un acte complémentaire de l'acte de cession, aux termes duquel elle s'engagerait à remplacer sa licence de quatrième catégorie (qu'elle n'a pas encore exploitée depuis son acquisition) par une licence de première ou deuxième catégorie, et ce, dans le délai de six mois du jour de son acquisition. Il lui demande si l'efficacité fiscale de l'acte complémentaire dressé en raison des circonstances exposées dessus sera suffisante.

23578. — 22 février 1967. — M. Var expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, frappés par la décision présidentielle du 8 juin 1961, ont attaqué les arrêtés les concernant devant les tribunaux administratifs, puis devant le Conseil d'Etat et en ont obtenu l'annulation. Par lettre SN/PER/STA n° 6136 du 6 septembre 1965, l'administration de l'intérieur demandait au ministère des finances les conditions de réintégration de ces fonctionnaires en omettant d'ailleurs de lui faire connaître qu'en dépit de l'ordonnance du 31 juillet 1945 elle ne les réintégrait que plusieurs années après la date légale, c'est-à-dire des décisions des tribunaux administratifs. Se basant sur le fait que ces fonctionnaires n'avaient pas été exposés aux risques que comporte la profession, l'administration des finances déclarait par lettre n° 65.09.21/2/FI, en date du 6 décembre 1965, que ces fonctionnaires ne pouvaient prétendre au bénéfice de la loi du 8 avril 1967, n° 57.444 (bonification du cinquième des services du personnel actif de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police). Or, si l'on se réfère aux travaux préparatoires à cette loi (Assemblée nationale, projet de loi n° 3739, proposition de loi n° 737, rectifiée 1582, 1703, 1957, 2231, 2278) ; rapport de M. Quinson au nom de la commission de l'intérieur 3995, discussion des 21 et 26 février 1957, Conseil de la République, projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, n° 496 SO 56-57, rapport de Mme Devaud au nom de la commission de l'intérieur n° 533 SO 56-57, discussion et adoption du 2 avril 1967), la bonification du cinquième des services des fonctionnaires de la Sûreté nationale et de la Préfecture de police leur était accordée non pour les risques de la profession, risques pour lesquels ils touchaient déjà une indemnité spéciale, mais pour compenser leur mise à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge au lieu de soixante ans

et plus dans les autres administrations. Il lui demande s'il n'estime pas devoir faire procéder par ses services à un nouvel examen de cette question compte tenu des documents ci-indiqués.

23580. — 23 février 1967. — M. Palméro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les ministres des finances réunis à Bruxelles ayant décidé de n'appliquer qu'au 1^{er} janvier 1970, dans l'ensemble du Marché commun, le système français de taxe à la valeur ajoutée, il paraît opportun et possible de surseoir jusqu'à cette date à la généralisation en France de cette même taxe qui inquiète à la fois les commerçants et les collectivités locales. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

23526. — 20 février 1967. — M. Belmîgère demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 20535 du 9 juillet 1966 (Journal officiel du 16 juillet 1966) dans laquelle il lui exposait que plusieurs décisions définitives des juridictions administratives ont annulé des mutations d'enseignants en France métropolitaine prononcées sur la base de l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960. Ces jugements ou arrêts rendus depuis un certain nombre de mois n'ont pas encore reçu application de la part de son ministère malgré les demandes des intéressés. Rappelant que par une proposition de loi n° 1326, déposée le 2 avril 1965, le groupe communiste à l'Assemblée nationale a demandé l'abrogation de l'ordonnance antidémocratique du 15 octobre 1960 ; il lui demande, si, en ce qui concerne son ministère, il entend donner leur effet légal aux décisions juridictionnelles ayant mis à néant des mutations prononcées en vertu de cette ordonnance.

23571. — 22 février 1967. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un surveillant général de collège d'enseignement technique, nommé en qualité de stagiaire le 21 décembre 1964, a été titularisé le 21 septembre 1966. Il a été reclassé compte tenu de ses services militaires et dans l'éducation nationale au 5^e échelon avec 3 ans 3 mois 5 jours d'ancienneté dans l'échelon au 20 septembre 1966. Il lui demande : 1° si l'intéressé ne doit pas être reclassé à dater du jour de sa nomination en qualité de stagiaire (21 septembre 1964) et percevoir un rappel de traitement du 1^{er} au 5^e échelon à partir de cette date ; 2° si la situation de ce surveillant général ne devrait pas être examinée lors de la prochaine commission administrative paritaire académique. En effet, si le reclassement avait été fait pendant les années de stage, il aurait participé aux promotions au titre de l'année 1965-1966. Il avait l'ancienneté pour une promotion au grand choix en janvier 1966 et pour une promotion au petit choix en juillet 1966. Par ailleurs, il lui signale la situation d'un professeur adjoint délégué rectoral avec cinq ans d'ancienneté sans interruption de service, lequel est parti au service militaire le 10 juillet 1961 et en est revenu le 17 juillet 1963. Réintégré pour l'année scolaire 1963-1964, il a perçu une indemnité de vacances pour la période comprise entre le 17 juillet 1963 et le 21 septembre 1963. Il lui demande si cette période de 2 mois 3 jours ne doit pas être prise en compte dans le calcul de son ancienneté.

23576. — 22 février 1967. — M. Weimann demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, la création d'un diplôme d'Etat unique des « techniciens supérieurs de la santé » à plusieurs mentions de spécialisations, exigé de tous les auxiliaires médicaux de la santé, à savoir : les infirmières, les sage-femmes, les masseurs kinésithérapeutes, les mécaniciens dentistes, les préparateurs en pharmacie et les maréchaux-ferrants soignants, tous précieux auxiliaires des médecins, des chirurgiens, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires, assurant tous ensemble, la même mission : conservation et rétablissement de la santé sociale.

23520. — 20 février 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement que l'utilisation des lignes de la S. N. C. F. dans Marseille et sa banlieue améliorerait les moyens de transport mis à la disposition de la population. A la demande de la création d'un arrêt des trains à Marseille-Saint-Antoine (ligne Marseille-Aix), le directeur de la région Méditerranée S. N. C. F. a indiqué que le plan de transport des voyageurs dans les Bouches-du-Rhône ne donne pas la liberté de créer des arrêts à l'initiative de la S. N. C. F. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier ce plan de coordination des transports dans les Bouches-du-Rhône dans le sens susindiqué.

23522. — 20 février 1967. — M. Belmîgère demande à M. le ministre de l'équipement les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 18607 du 23 mars 1966 (Journal

officiel du 26 mars 1966), dans laquelle il lui exposait la requête dont il venait d'être saisi par les agents des ponts et chaussées du port La Réunion; anciens agents commissionnés intégrés dans les cadres métropolitains, et leurs organisations syndicales. Les intéressés viennent de bénéficier en application de la loi n° 59-1473 du 28 décembre 1959 d'un rappel de solde, dans lequel n'a pas été comprise la prime de rendement prévue par le décret n° 45-1498 du 7 juillet 1945 complété par le décret n° 46-2116 du 18 août 1946. Il lui demande de nouveau quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les intéressés perçoivent rétroactivement le montant de cette prime à compter du 6 janvier 1956, date d'effet pécuniaire et leur rappel de traitement, la prime ayant le caractère d'un complément de rémunération hiérarchisé et l'importance du poste et la qualité des services pouvant faire l'objet d'une appréciation dans les fonctions exercées avant l'intégration.

23541. — 22 février 1967. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement la situation créée à Nanterre par l'exécution des travaux intéressant le réseau express régional, qui a amené la municipalité, à la suite des plaintes justifiées qui lui ont été adressées, à intervenir à plusieurs reprises, tant auprès de la direction de la R. A. T. P. que de celle de l'E. P. A. D., pour demander que des mesures soient prises pour remédier aux inconvénients constatés lors des « tirs de mines ». Il est fréquent qu'au cours des travaux, des pierres soient projetées sur des habitations risquant de blesser les enfants ou les occupants. Dernièrement, une société dont l'usine est située à proximité du chantier de la future station « M », a également fait part de ses inquiétudes sur les conséquences graves que risquent entraîner pour ses bâtiments les travaux de terrassement. Des fissures ont été constatées à la suite de secousses provoquées par les fréquentes explosions et, en particulier, par celles du 4 février 1967. Or, malgré les assurances données, de nouvelles projections de pierres ont atteint, le 10 courant, le groupe scolaire des provinces françaises, brisant deux vitres. Par ailleurs, les travaux en cours, et notamment les explosions, provoquent un bruit devenant insupportable pour les habitants de l'ensemble H. L. M. situé à proximité. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour obliger les entreprises à exécuter les travaux sans nuire à la sécurité et à la tranquillité générales et sans compromettre la solidité des bâtiments se trouvant à proximité du passage du réseau express régional.

23579. — 23 février 1967. — M. Pic expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un nouveau pipe-line dit Méditerranée-Rhône va emprunter la vallée du Rhône; que, dans cette région et, singulièrement, dans sa partie drômoise, les deux pipe-lines existants, les canaux de dérivation du Rhône et l'autoroute A7 ont déjà enlevé à l'agriculture des surfaces importantes de terrains de bonne culture; que le nouveau pipe-line qui va être mis en place va aggraver encore cette situation, par les servitudes et la gêne qu'il imposera aux agriculteurs. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de faire passer cet oléoduc soit le long des berges des canaux C. N. R., soit le long des accotements de l'autoroute, ce qui éviterait une nouvelle réduction du potentiel agricole de la région; 2° dans la négative, de préciser les raisons de la décision.

23506. — 17 février 1967. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées aussi bien par les collectivités locales que par les établissements publics hospitaliers en ce qui concerne le recrutement des assistantes sociales. Ces difficultés sont telles que les services sociaux de ces administrations, qui ont à jouer un rôle de plus en plus étendu, sont dans l'impossibilité de remplir leur mission. On constate que, devant l'insuffisance des rémunérations qui leur sont offertes par ces administrations, les élèves des récentes promotions des écoles d'assistantes sociales se dirigent généralement vers le secteur privé ou vers des organismes publics — mutualité agricole, caisses de sécurité sociale et d'allocation familiales — qui leur permettent de bénéficier de nombreux avantages, grâce à l'existence de conventions collectives. Il lui demande si, pour remédier à une situation qui risque de devenir critique à très brève échéance, il n'estime pas nécessaire: 1° que soit prévue une revalorisation des rémunérations des assistantes sociales de l'Etat permettant d'envisager rapidement une amélioration des situations susceptibles d'être offertes aux assistantes sociales communales, départementales et hospitalières; 2° qu'en tout état de cause, les assemblées délibérantes de ces collectivités soient autorisées, à l'instar des organismes publics cités ci-dessus, à créer des bourses d'études susceptibles d'être attribuées aux élèves des écoles d'assistantes sociales, pendant toute la durée de leur scolarité et, en contrepartie desquelles, les intéressées s'engageraient à effectuer un certain nombre d'années de services pour le compte desdites collectivités.

23542. — 22 février 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un chargé de mission de son cabinet, candidat dans la circonscription de Forcalquier (Basses-Alpes), a adressé, avec l'en-tête de son ministère et l'affranchissement postal payé par le ministère de l'Intérieur, une volumineuse correspondance à de très nombreux habitants de la circonscription. Il lui demande combien de telles cartes personnelles ont été envoyées sous le couvert de son ministère et le coût d'une telle opération pour l'Etat.

23552. — 22 février 1967. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° si, compte tenu de l'évolution des techniques et de la fourniture de nouveaux matériels, il entend poursuivre une réforme du statut des personnels des ateliers mécanographiques correspondant mieux à cette évolution; 2° si l'intégration dans les cadres techniques existant dans son ministère est admise comme la réforme logique correspondant à un état de fait existant dans l'administration des P. T. T.

23557. — 22 février 1967. — M. Musmeaux demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° les mesures que le Gouvernement entend prendre pour améliorer la situation des agents de bureau des préfectures qui remplissent en fait des emplois de commis et qui sont ainsi frustrés de 18 à 34 p. 100 du traitement qui devrait leur revenir; 2° dans le cas de transformation progressive des emplois sur plusieurs exercices, quels avantages seront consentis aux agents de bureau en instance de passage dans le cadre C.

23563. — 22 février 1967. — M. Arthur Kamette demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° le nombre d'auxiliaires d'Etat des préfectures remplissant les conditions de titularisation et celui des postes offerts pour assurer cette titularisation; 2° dans quels délais il entend appliquer à cet effet le décret du 29 juin 1965.

23508. — 17 février 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi d'amnistie n° 66-409 du 18 juin 1966 dispose, dans son article 19 (2° alinéa) que, sauf en matière de contravention de police, l'amnistie n'est acquise qu'après le paiement de l'amende prononcée ou l'exécution de la contrainte par corps; l'article 23 (1^{er} alinéa) précise que l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers; elle ne s'applique donc pas aux condamnations à réparations, restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit des tiers; enfin l'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 23 (3^e alinéa). Il résulte de ces dispositions qu'en ce qui concerne les contraventions de police, les condamnés sont dispensés du paiement de l'amende, mais demeurent tenus au paiement des frais de justice. Pour les délits ou infractions susceptibles d'être amnistiés, les condamnés doivent, afin de bénéficier de l'amnistie, acquitter l'amende mise à leur charge ou subir la contrainte par corps, et restent tenus au paiement des frais de justice et, éventuellement, aux réparations, restitutions et dommages-intérêts. Or il y a quelque absurdité à prétendre faire bénéficier d'une mesure libérale d'innombrables contrevenants mais, dans le même temps, et tout en les acquittant du principal, leur faire verser des frais de justice qui sont souvent très supérieurs au montant de l'amende initiale. Dans ces conditions, la loi d'amnistie suscite plus d'amertume de la part des justiciables que de reconnaissance. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de déposer un projet de loi portant également dispense du paiement des frais de justice, en ce qui concerne tout au moins les contrevenants.

23555. — 22 février 1967. — M. Musmeaux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° les mesures qu'il entend présenter au Gouvernement pour améliorer la situation des personnes dénommées « agents de bureau » et occupant en fait des emplois de commis, à la suite des déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique; 2° en particulier, dans quels délais il envisage de transformer les postes d'agents de bureau en postes de commis.

23558. — 22 février 1967. — M. Bustin demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative les mesures qu'il entend présenter pour améliorer les traitements et le déroulement de carrière des agents de service, suivant les déclarations faites en son nom par M. le directeur général de l'administration et de la fonction publique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai
supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

22778. — 20 décembre 1966. — **M. Ducolné** expose à **M. le ministre de l'équipement** et les difficultés rencontrées par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et l'office d'H. L. M. de la ville de Malakoff pour une opération de rénovation de Malakoff-Nord, qui permettrait la construction de 2.048 logements sociaux attendus par de nombreux mal-logés. Cette opération, étudiée depuis 1956, a reçu les approbations des services préfectoraux et des sommes ont déjà été engagées pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation. Des subventions ont même été versées à l'office de la ville de Paris, organisme rénovateur. Mais le délégué général au district de la région parisienne s'oppose à l'aboutissement du projet sous le prétexte du bruit en provenance du boulevard périphérique. Il semble que les services du district veulent conduire les offices intéressés, soit à élargir la zone de rénovation, soit à réduire massivement le nombre de logements dans les quatre triangles prévus de rénovation. Or, dans un cas comme dans l'autre, l'opération deviendrait impossible tant pour des raisons humaines que financières. De plus, le conseil municipal de Malakoff n'avait envisagé cette opération que dans la mesure où elle se trouvait limitée aux quatre triangles et où elle était d'un apport réel sur le plan du nombre de logements. Le prétexte de l'inconvénient de bruits est d'autant moins sérieux que les premières habitations de la zone à rénover seront au moins à 40 mètres du boulevard périphérique, en tranchée à cet endroit, alors que dans le même temps la construction de l'autoroute A 10 vient d'être décrétée d'utilité publique, et qu'elle traversera la ville de Malakoff, passant par endroit à ras des maisons d'habitation. Aussi, il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès des services du district de la région parisienne pour que l'approbation des plans de rénovation soit donnée, et que les travaux puissent commencer dans les plus brefs délais compte tenu que l'organisme rénovateur est prêt à prendre des dispositions pour l'atténuation des bruits, comme par exemple la pose de doubles fenêtres ; 2° s'il ne pense pas nécessaire que l'Etat et le district prennent sur eux de financer à cet endroit, soit la couverture du boulevard périphérique, soit l'installation d'un système d'abat-son destinés à réduire au minimum les conséquences du bruit de circulation.

22791. — 20 décembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable : 1° d'assurer la mise en application, dans les délais les plus brefs, des différents décrets relatifs aux établissements d'abattage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couvrir, en apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières ; 2° de constituer, sans plus tarder, une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics, et de mettre à la disposition de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible.

22793. — 20 décembre 1966. — **M. Jean Moulin** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un certain nombre de mesures qu'il paraît souhaitable de prendre en faveur des travailleurs des lignes des P. T. T. dont la situation est particulièrement défavorisée. Il conviendrait tout d'abord, pour supprimer la disparité qui s'est établie entre les catégories d'agents de lignes et les catégories analogues d'agents des eaux et forêts, d'envisager un reclassement général qu'il s'agisse des catégories AT, ATC, ATS, ATL, CDC, CSEC, CDI. Il serait également nécessaire de décider la fusion des catégories AT et ATS, CDC et CDC Principal, qui avait été prévue en 1965 et dont le projet a été abandonné en 1966, ainsi que la réduction du nombre des échelles. A l'heure actuelle, étant donné l'étendue des secteurs, les agents sont soumis à des trajets de longue durée. Il serait donc équitable que la durée du trajet soit comprise dans la durée du travail rémunéré et que l'on s'efforce de réduire l'étendue des secteurs. En ce qui concerne l'indemnité de risque, celle-ci devrait être revalorisée et son bénéfice étendu aux auxiliaires. On constate une insuffisance

des effectifs qui nécessite la création d'emplois nouveaux. Enfin il serait juste d'accorder aux agents des lignes, une indemnité analogue à la prime de froid dont bénéficient les agents E. D. F. et G. D. F. Il lui demande s'il entend donner à ces différents problèmes une solution favorable.

22805. — 20 décembre 1966. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions de l'ordonnance n° 45-230 du 22 février 1945 modifiée.

22823. — 21 décembre 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en ce qui concerne le lycée nationalisé mixte de Firminy (Loire) de lui faire connaître : 1° le nombre total des élèves des premier et second cycles, classique, moderne et technique pour les années scolaires 1961-1962, 1962-1963, 1963-1964, 1964-1965, 1965-1966, 1966-1967 (pour cette dernière année y compris les élèves de l'ex-C. E. G. Waldeck-Rousseau fusionné avec le premier cycle moderne et classique du lycée et transformé en C. E. S. par décision ministérielle du 30 mars 1966) ; 2° pour chacune des années scolaires ci-dessus et pour la totalité des classes, sections et options, le nombre total de postes budgétaires de professeurs de lettres : a) agrégés ou certifiés ; b) chargés d'enseignement ; c) adjoints d'enseignement titulaires ; 3° pour chacune des années scolaires ci-dessus et pour la totalité des classes, sections et options dans la même discipline des lettres, le nombre des postes budgétaires restés vacants après mouvement ministériel et pourvus par délégation rectorale : a) par des insituteurs ; b) par des maîtres auxiliaires.

22829. — 21 décembre 1966. — **M. Cettin-Bazin** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le personnel des ponts et chaussées chargé de la construction et de l'entretien des routes a l'intention de manifester son mécontentement du retard apporté au reclassement qu'il demande depuis plusieurs années en refusant d'effectuer des heures supplémentaires en fin de semaine et le dimanche. Il attire son attention sur le fait qu'une telle décision risquerait, en cette période de l'année où les routes sont souvent enneigées ou verglacées, d'avoir de très graves répercussions sur la circulation automobile. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des contacts soient pris d'urgence avec les syndicats intéressés afin que puisse être évitée une action de revendications qui serait finalement aussi fâcheuse pour les usages que préjudiciable aux diverses catégories de ce personnel.

23094. — 14 janvier 1967. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouve une chocolaterie située à Saint-Etienne, où elle fait vivre près de deux cents salariés. A la suite de l'achat de cette usine, moderne et parfaitement adaptée à son rôle industriel, par une marque lyonnaise de chocolats, la population stéphanoise a appris avec étonnement et consternation que cet important établissement allait fermer ses portes à brève échéance, cette fermeture injustifiée risquant d'entraîner le chômage de l'ensemble du personnel. Devant cette nouvelle détérioration de la situation économique de la région stéphanoise, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour empêcher la disparition de cette importante usine d'industrie alimentaire, disparition allant entièrement à l'encontre des mesures envisagées par le Gouvernement pour la défense du potentiel économique du bassin industriel de Saint-Etienne. Le caractère illogique d'une telle disparition apparaît, en effet, particulièrement évident.

23104. — 16 janvier 1967. — **M. Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'équipement** l'émotion qui vient de frapper un nombre considérable de familles de Meurthe-et-Moselle au moment de l'application des décrets récents portant réforme de l'allocation logement. Ces dispositions étant particulièrement sensibles dans une région dont la situation économique est préoccupante, il risquera d'en résulter — à côté d'une aggravation de la gêne de bien des milieux familiaux — des retards, des insuffisances ou des manques dans le règlement des loyers aux offices d'H.L.M., avec répercussion sur leur trésorerie et sur celle des collectivités qui auront garanti les emprunts de ces offices. Il lui demande s'il compte faire prendre toutes mesures utiles pour éviter les incidences sociales et financières que font redouter les mesures actuellement appliquées.

23126. — 18 janvier 1967. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, depuis une dizaine d'années, les régions frontalières voisines de la Suisse se sont beaucoup modifiées. Ces régions peu industrialisées, où l'élevage avec l'industrie laitière et fromagère étaient les principales ressources, voient avec l'encouragement à la concentration pratiquée par le Gouvernement, leurs villages se dépeupler dans la journée, les travailleurs se rendant chaque jour en Suisse pour y travailler. Lorsque des industries existent, il arrive qu'elles ne peuvent même plus trouver le personnel nécessaire à leur fonctionnement. Il est certain que les salaires offerts par les employeurs suisses sont un peu plus élevés que les salaires français, pour des qualifications correspondantes. Il est juste aussi de dire que ces salaires sont hautement profitables à la France puisque 35 p. 100 en sont changés dans les services de douanes en des devises ainsi apportées à l'économie nationale. La responsabilité de cet exode revient principalement au Gouvernement qui, en démantelant la petite exploitation agricole, met sur le marché du travail une main-d'œuvre importante, dotée d'une grande conscience et d'une habileté manuelle, réputée, mais la plupart du temps sans formation professionnelle, et qui ne trouve pas d'emploi localement. Les conditions actuelles de l'immigration en France, telle que la pratique le Gouvernement, en apportant aux entreprises françaises une main-d'œuvre défavorisée, contribue à faire pression sur les salaires et à encourager les travailleurs français de certaines régions à passer la frontière. De plus, la décision de fermer de petites lignes de chemins de fer (Bellegarde-Divonne, par exemple) contribue à condamner à l'asphyxie les régions frontalières du Jura, déjà isolées géographiquement. Ces travailleurs frontaliers sont des travailleurs français à part entière et ils doivent être considérés comme tels économiquement et socialement. Il lui demande si le Gouvernement ne pense pas devoir leur faire bénéficier d'un statut qui s'articulerait autour des dispositions principales suivantes : 1° garantie du bénéfice de toute la législation française, d'une part, sur la sécurité sociale, sans discrimination en ce qui concerne les cotisations notamment ; et sur l'assurance-chômage, d'autre part ; 2° abattement fiscal spécial de 30 p. 100 destiné à compenser les frais de tous ordres entraînés par le déplacement quotidien à l'étranger ; 3° en ce qui concerne les frontaliers de la Suisse, création d'une commission bipartite comprenant des représentants du Gouvernement français et du groupement des frontaliers, cette commission étant chargée des contacts avec les autorités helvétiques pour étudier les solutions à apporter à tous les problèmes posés aux travailleurs frontaliers.

23156. — 19 janvier 1967. — **M. Choze** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le congrès de Lille de l'Association nationale des veuves civiles chefs de famille a rappelé les difficultés que rencontrent les 2.500.000 veuves que compte le pays, dont 300.000 âgées de moins de 50 ans. Les intéressées ont émis notamment les vœux suivants : 1° l'institution d'une allocation complémentaire, attribuée dès le premier enfant et dite allocation-orphelin ; 2° que les annuités de cotisation pour la retraite réunies par l'époux prédécédé soient prises en compte pour le calcul de la retraite de la veuve lorsque celle-ci a ou prend une activité salariée ; 3° que la veuve poursuivant l'exploitation agricole familiale bénéficie d'une réduction des cotisations agricoles fondées sur le revenu cadastral ; 4° que la loi du 8 octobre 1940 relative aux emplois réservés pour les veuves soit rigoureusement appliquée. Lui rappelant ses interventions précédentes, notamment en faveur de l'allocation-orphelin, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour répondre à ces vœux.

23110. — 17 janvier 1967. — **M. Le Gall** expose à **M. le Premier ministre (tourisme)** que de nombreux touristes anglais, belges, hollandais se rendant en Italie, en Suisse et même sur la Côte d'Azur, utilisent de préférence les routes de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Italie pour se rendre à leur point de destination plutôt que les routes françaises pourtant souvent plus courtes du Nord et de l'Est de la France. Le fait, pour ces touristes, d'emprunter ces itinéraires étrangers cause un préjudice incontestable à l'hôtellerie française. La raison de l'utilisation de ces voies de communication, situées hors de notre pays, s'explique par le fait que la suppression des bons d'essence autrefois délivrés aux touristes étrangers et la taxation du gas-oil utilisé par les autocars venant en France rendent le prix de ces carburants beaucoup plus élevé que celui des carburants vendus par les pays voisins. Il est, cependant, incontestable qu'une détaxation, même partielle, qui ne ferait pas fuir les touristes étrangers en dehors de nos frontières, procurerait des revenus probablement équivalents en ce qui concerne la taxe sur les carburants et aurait à coup sûr un effet extrêmement important et salutaire pour l'hôtellerie française. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande si, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, il ne peut envisager au profit des touristes étrangers le rétablissement des bons d'essence et une détaxation du gas-oil utilisé par les autocars.

23114. — 17 janvier 1967. — **M. Volquin**, se référant à la recommandation n° 439 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1^{er} octobre 1965, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

23115. — 17 janvier 1967. — **M. Volquin**, se référant à l'avis n° 46 relatif au budget du Conseil de l'Europe pour 1967, qui a été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 28 septembre 1966, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cet avis.

23116. — 17 janvier 1967. — **M. Dessié**, se référant à la recommandation n° 440 relative à la ratification de la charte sociale européenne qui avait été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1^{er} octobre 1965, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification.

23117. — 17 janvier 1967. — **M. Dessié**, se référant à la recommandation n° 441 relative à la ratification du code européen de sécurité sociale et de son protocole additionnel qui avait été adopté par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 1^{er} octobre 1965, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification.

23078. — 13 janvier 1967. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'octroi de l'allocation logement est subordonné à plusieurs conditions et notamment à ce que le demandeur soit allocataire, qu'il occupe un logement et paie un loyer ou des mensualités d'accession à la propriété. Il lui demande si un allocataire : 1° qui a acquis un logement par un acte d'achat moyennant un certain prix transformé en obligation de prestations en nature, mais remplacé, ultérieurement à son entrée dans les lieux, par un acte rectificatif prévoyant un prix de vente et une rente annuelle viagère ; 2° qui pour répondre aux conditions de peuplement a fait les modifications nécessaires après son entrée dans les lieux, peut prétendre à l'allocation logement.

23085. — 14 janvier 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les jeunes aveugles ou gravement déficients visuels ayant fait un apprentissage de secrétaire-dactylographe ou de standardiste trouvent difficilement un emploi, n'ayant pas d'informations suffisantes sur les employeurs éventuels et que, par suite de cette carence, les centres de formation se voient contraints de réduire le nombre de leurs élèves. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures pour faciliter le placement de ces jeunes aveugles et si, notamment, il ne conviendrait pas de leur accorder une priorité d'embauche, à qualification égale, dans toutes les administrations publiques et d'instituer dans les directions départementales de la main-d'œuvre, un service spécial pour le placement des jeunes aveugles dans les entreprises privées.

23089. — 14 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans un certain nombre de métiers manuels (brosserie, vannerie, chainerie) qui constituent un débouché très appréciable pour les aveugles ou les déficients visuels graves, peu doués intellectuellement, une concurrence importante sévit soit en raison des fabrications mécaniques, soit parce que la main-d'œuvre clairvoyante est plus habile et par conséquent plus rapide. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation, et s'il n'estime pas notamment nécessaire de prévoir la création, sur le plan départemental, d'un certain nombre d'organismes destinés à assurer l'écoulement de la production des ateliers protégés et des travailleurs à domicile, à un prix concurrentiel dans un circuit normal de distribution.

23090. — 14 janvier 1967. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'emploi d'un standardiste aveugle entraîne la nécessité de transformer le standard-téléphonique qu'il utilise. Il lui demande si, pour faciliter le placement des standardistes aveugles, il n'estime pas opportun de prévoir une participation de l'Etat — soit sous forme de subvention, soit sous forme d'exonération fiscale — aux frais de transformation des standards des entreprises

qui acceptent d'employer un opérateur aveugle, afin d'alléger ainsi l'effort accompli par les associations privées qui, jusqu'à présent, assurent une partie de cette prise en charge.

23125. — 18 janvier 1967. — **M. Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application des dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 20 ans lorsque l'enfant poursuit des études. Cependant, les caisses d'allocations familiales peuvent continuer à verser, au titre des prestations extra-légales, les allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans, aux enfants poursuivant leurs études. La prolongation d'un an des allocations familiales ainsi accordée par la plupart des caisses n'est pas susceptible de l'être lorsqu'il s'agit d'enfants dont les parents exercent leur activité dans le secteur public. Il lui demande s'il envisage une modification des textes en vigueur en ce domaine de telle sorte que les enfants d'agents du secteur public puissent, lorsqu'ils continuent leurs études, bénéficier des allocations familiales jusqu'à l'âge de 21 ans.

23127. — 18 janvier 1967. — **M. Ducloné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction d'une société dont l'usine est située à Paris (15^e), a décidé de procéder à 187 licenciements dont 140 affectent l'usine parisienne. Le 15^e arrondissement voit, de ce fait, aggravée la situation de l'emploi déjà détériorée par d'autres récents licenciements massifs intervenus dans des entreprises locales de la métallurgie. Dans tous les cas, c'est à la suite de mesures de concentration à base financière que ces licenciements sont opérés par les directions patronales. Ils s'inscrivent dans le plan gouvernemental de désindustrialisation de la capitale et plus spécialement du 15^e arrondissement de Paris. L'avenir parisien comme l'intérêt des travailleurs de la capitale, de toutes les couches laborieuses (commerçants, artisans, etc.), sont gravement atteints par cette politique conjuguée du patronat et du Gouvernement. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas stopper enfin cette évolution et, en particulier, s'opposer aux licenciements collectifs et aux suppressions d'emplois prévus par l'entreprise précitée.

23134. — 19 janvier 1967. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer dans chacune des branches : industrie, commerce, administration, le nombre de salariés en France de chaque catégorie : 1^{er} mensuels ; 2^e horaires. Il souhaiterait savoir si la préoccupation du ministre est bien de hâter le passage des salariés de la 2^e à la 1^{re} catégorie ci-dessus de telle façon qu'ils disposent de garanties en cas de licenciement du fait des concentrations d'entreprises ou des réorganisations d'administrations.

23137. — 19 janvier 1967. — **M. Lecocq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la condition des stagiaires internés de 6^e année en fonction dans les hôpitaux de 2^e catégorie. Ces stagiaires internés, outre les avantages en nature qui leur sont alloués, perçoivent une rémunération mensuelle trop modique (180,25 F par mois) si l'on considère les études qu'ont déjà faites ces futurs médecins et l'importance des services rendus à l'établissement. De plus, ils sont parfois mariés et chargés de famille : ce qui les incite, en dehors du travail qu'ils font à l'hôpital, à chercher à se procurer un supplément de ressources à l'extérieur. Un autre fait frappant, qui mérite d'être signalé, est la disparité des avantages qui leur seraient octroyés selon les hôpitaux d'une même région : ces traitements pourraient être égaux au double, au triple et même au quadruple du traitement légal. Par ailleurs, une enquête objective et impartiale permet de constater que se sont précisément les hôpitaux qui offrent le moins de rémunération aux stagiaires qui ont le plus de difficulté à se procurer leurs indispensables services. On peut donc déduire de là que la rémunération insuffisante est le facteur essentiel qui explique la désaffection des internes pour certains hôpitaux. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les hôpitaux, en accord avec le corps médical, opèrent des prélèvements sur l'excédent de masse des honoraires médicaux devant être affecté en principe à l'équipement et au fonctionnement des services médicaux, pour accorder aux stagiaires des indemnités qui soient suffisamment rémunératrices et à peu près égales dans tous les établissements hospitaliers appelés à les y recevoir.

23141. — 19 janvier 1967. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation faite au service de santé scolaire. Ce service qui doit assurer, chaque année, le contrôle médical et social de tous les élèves, étudiants et enseignants, se voit actuellement privé des crédits dont il a le plus grand besoin pour mener à bien la mission qui lui est dévolue. En effet, depuis le transfert de ce service, en janvier 1964, du ministère de l'éducation nationale au ministère de la santé publique (affaires sociales), aucun crédit supplémentaire permettant le recrutement des médecins, assistantes et infirmières scolaires, n'a été inscrit au budget. Bien plus, par un décret en date du 12 août 1965, 263 emplois

d'assistantes et infirmières et 25 de médecins, ont été supprimés, tandis que toute réintégration après congés pour convenances personnelles était interdite. Ces problèmes qui se posent au service de santé scolaire à l'échelon national sont particulièrement aigus dans le département du Rhône. Ainsi 3 lycées sont dépourvus d'assistante sociale (lycée technique de garçons de Martinière, lycée Marie-Vidalenc, lycée Ampère), de même pour le lycée Brossolette, à Villeurbanne, et les C. E. S. de la Duchère, rue Chaponnay, Pierre-Bénite et Vaulx-en-Verin. D'autre part, dans le secteur rural, 14 médecins n'ont comme collaboratrices que 13 assistantes et 9 infirmières. Pour le personnel enseignant, il n'existe aucune assistante sociale. Dans l'enseignement supérieur, pour 30.000 étudiants, il n'existe qu'un seul poste d'assistante sociale et seulement 3 postes d'infirmières, qui deviennent vacants au fur et à mesure du départ de leurs titulaires, aucune remplaçante n'étant nommée par le ministère. Enfin, aucun poste d'infirmier de soins n'a été créé et, le plus souvent, les infirmières expérimentées sont remplacées par des aides-soignantes et d'anciens agents de service. En conséquence, il lui demande : 1^o si le Gouvernement n'entend pas ne pas se borner à invoquer une meilleure utilisation des fonctionnaires et agents dont disposent actuellement les directions départementales d'action sanitaire et sociale, mais accorder au service de santé scolaire les crédits indispensables au recrutement du personnel qualifié qui lui est nécessaire, en particulier en rétablissant les 263 emplois supprimés en 1965 ; 2^o plus précisément quelles mesures il entend prendre dans le cas du département du Rhône en particulier pour les vacances signalées.

23144. — 19 janvier 1967. — **M. Boutin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise de papier cellophane, « Celcosa », située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, vient de procéder brutalement au licenciement de 60 membres de son personnel et que l'entreprise Delnaye, fabrique de carreaux de ciment à Vieux-Condé, vient également de licencier 19 personnes. D'autre part, depuis plusieurs années, de nombreux employeurs ont procédé à la fermeture de leurs entreprises, notamment les fabriques de chaussures, les établissements Brasseur, à Vieux-Condé, l'usine de textile artificiel Kuhlmann, à Odomez, la cimenterie de Fresnes-sur-Escaut, etc. De plus, les Houillères nationales, groupe de Valenciennes, viennent d'annoncer la fermeture du puits Cuvinot, situé à Onnaing, pour la fin de l'année 1967 ; la Société de matériel automobile, anciennement Simca-Industrie, située à Vieux-Condé, vient de réduire ses horaires de travail à 45 heures. Compte tenu de cette situation lamentable, la région de Condé connaît une récession économique inquiétante. Un nombre important de travailleurs sont en chômage, notamment plusieurs centaines de jeunes qui ne perçoivent aucune allocation de chômage. Les 800 personnes occupées dans le puits Cuvinot seront mutées dans d'autres sièges, ce qui aura pour conséquence l'arrêt de l'embauche dans le groupe intéressé. Il n'a été tenu aucun compte du sort des travailleurs licenciés et aucune mesure véritable n'a été prise pour leur reclassement. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour : 1^o maintenir l'activité de l'usine Celcosa à Condé et du puits Cuvinot à Onnaing ; 2^o accélérer l'implantation d'usines nouvelles dans cette région, en considération du nombre de chômeurs des deux sexes dont certains ne perçoivent pas d'allocations, plus particulièrement pour les nombreux jeunes qui, depuis une très longue période, sont à la recherche d'un emploi ; 3^o qu'aucun licenciement ne soit effectué sans reclassement préalable avec maintien des avantages acquis.

23157. — 19 janvier 1967. — **M. Lolive**, se référant à la question faite à sa question écrite n^o 19849 (*Journal officiel* du 23 juillet 1966), demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les « études approfondies » auxquelles le Gouvernement a le devoir de se livrer depuis les origines de la V^e République pour l'application pleine et entière de la loi du 23 novembre 1957 sur l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, ont enfin permis de définir les conditions dans lesquelles pourrait être attribués dans le secteur public des emplois à temps partiel ou des emplois légers aux handicapés et à quelle date a été ou sera publié le décret portant R A P prévu à cet effet par l'article 22 du décret n^o 65-1112 du 16 décembre 1965.

23158. — 19 janvier 1967. — **M. Lolive**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n^o 19848 (*Journal officiel* du 23 juillet 1966), demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1^o si l'arrêté prévu par l'article 9 du décret n^o 65-1112 du 16 décembre 1965 a été publié ; 2^o si les commissions départementales d'orientation des infirmes ainsi que les sous-commissions permanentes ont été mises en place dans tous les départements et sinon dans lesquels ; 3^o dans l'affirmative, quel est le bilan de l'activité de ces commissions en ce qui concerne l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique dont le principe a été édicté par la loi du 23 novembre 1957.

23135. — 19 janvier 1967. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les habitants du département du Bas-Rhin, qui présentent une demande

d'attribution du titre de déporté politique, se heurtent à des difficultés tenant au fait que la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre qui doit apprécier les droits des demandeurs n'est pas encore constituée dans les conditions définies par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 et le règlement d'administration publique n° 66-851 du 14 novembre 1966. Afin que la reconnaissance aux intéressés du titre de déporté politique ne soit pas exagérément retardée, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cette commission puisse être mise en place le plus rapidement possible.

23095. — 14 janvier 1967. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'une société civile immobilière régie par la loi de 1938 bénéficie de la transparence fiscale et que les revenus fonciers sont imposés au nom de chaque porteur de parts titulaire d'un lot déterminé. Ces revenus bénéficient de toutes les déductions afférentes aux revenus fonciers et en particulier de l'abattement de 35 p. 100 sur les constructions neuves. Il lui demande si une société civile immobilière construisant un ensemble à usage exclusivement locatif sous le bénéfice de la loi de 1938 et de 1953 peut mettre en « pool » tous les loyers encaissés et les répartir entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société et cela sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale, ce qui aurait pour avantage de faire une péréquation des loyers au cas où certains logements se trouveraient être sans locataires pendant des durées plus ou moins longues, et de régulariser les revenus perçus par chaque associé ou copropriétaire.

23097. — 16 janvier 1967. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur, locataire depuis 1937 d'une exploitation agricole, a acquis cette exploitation qui venait d'être mise en vente. L'intéressé ne disposant que de deux ans de bail a acquis cette exploitation dans des conditions onéreuses par crainte de se voir évincé par un autre acquéreur. L'intéressé a fait appel au Crédit agricole qui lui a consenti un prêt hypothécaire. Sur sa déclaration d'impôt sur le revenu, ce propriétaire exploitant ajoute à son forfait agricole le revenu foncier de la ferme lui appartenant et exploitée par lui-même. Par contre, les intérêts versés au Crédit agricole sur le prêt hypothécaire ayant été portés en déduction de la déclaration des revenus, l'administration des contributions directes n'a pas admis cette déduction, compte tenu du fait que l'emprunt avait été contracté après le 1^{er} novembre 1959. De ce fait, les charges de l'exploitant deviennent insupportables. Il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la réglementation en cette matière de telle sorte que les exploitants se trouvant dans la situation précédemment exposée puissent bénéficier de la déduction des intérêts versés au Crédit agricole.

23099. — 16 janvier 1967. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la construction d'une voie de communication rapide à Nice a pour effet d'entraîner le déplacement d'un petit cimetière de cette ville. Les personnes possédant une concession à perpétuité dans ce cimetière se sont vu offrir par la municipalité la prise en charge de la construction d'un nouveau caveau et le transfert des corps dans un nouveau cimetière. Par contre, s'agissant du monument proprement dit, la ville se réferait d'ailleurs à un arrêté du Conseil d'Etat du 11 décembre 1963 (dame Despax) ne peut accepter de prendre en charge les frais de reconstitution des monuments tels qu'ils existaient dans l'ancien cimetière. Les familles se trouvant dans cette situation sont donc dans l'obligation de financer l'érection d'un nouveau monument. Il lui demande, la dépense ainsi engagée résultant d'une décision prise par l'administration communale, si son montant peut être déduit des revenus imposables des personnes mises, ainsi dans l'obligation d'effectuer de telles dépenses.

23100. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20484 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juillet 1966, page 2524) concernant la déduction fiscale des primes d'assurance-vie, restée sans réponse. Des éléments nouveaux étant intervenus au cours du vote de la loi de finances pour 1967, il souhaiterait en connaître les conséquences attendues, tant pour les contribuables que pour les organismes assureurs.

23101. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20537 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 16 juillet 1966, page 2570) concernant la situation fiscale des rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation. Cette question est restée sans réponse malgré deux rappels. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir quelle attitude sera adoptée par les services des contributions directes au vu des prochaines déclarations de revenus des personnes se trouvant dans la situation susvisée.

23102. — 16 janvier 1967. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 20465 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 9 juillet 1966, page 2524) concernant les garanties de prêts par les communes et restée sans réponse malgré deux rappels. Il lui demande s'il compte lui faire parvenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

23108. — 17 janvier 1967. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un exploitant agricole ayant bénéficié comme preneur en place des avantages fiscaux prévus par l'article 54 de la loi du 23 décembre 1964 peut, en raison de son incapacité physique, transmettre, sans perdre le principe des avantages précités, l'exploitation à son fils, qui de son côté, remplit toutes les autres conditions.

23109. — 17 janvier 1967. — **M. Le Gall** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux touristes anglais, belges, hollandais se rendant en Italie, en Suisse et même sur la Côte d'Azur, utilisent de préférence les routes de Belgique, du Luxembourg, de Suisse et d'Italie pour se rendre à leur point de destination plutôt que les routes françaises pourtant souvent plus courtes du Nord et de l'Est de la France. Le fait, pour ces touristes, d'emprunter ces itinéraires étrangers, cause un préjudice incontestable à l'hôtellerie française. La raison de l'utilisation de ces voies de communication, situées hors de notre pays s'explique par le fait de la suppression des bons d'essence autrefois délivrés aux touristes étrangers et la taxation du gas-oil utilisé par les autocars venant en France, rendent le prix de ces carburants beaucoup plus élevé que celui des carburants vendus par les pays voisins. Il est, cependant, incontestable qu'une détaxation, même partielle, qui ne ferait pas fuir les touristes étrangers en dehors de nos frontières, procurerait des revenus probablement équivalents en ce qui concerne la taxe sur les carburants et aurait à coup sûr un effet extrêmement important et salutaire pour l'hôtellerie française. Compte tenu des raisons qui précèdent, il lui demande si, en accord avec **M. le Premier ministre**, il ne peut envisager au profit des touristes étrangers le rétablissement des bons d'essence et une détaxation du gas-oil utilisé par les autocars.

23111. — 17 janvier 1967. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un médecin hospitalier qui aurait dû être affilié à la sécurité sociale depuis 1946 n'a, en fait, commencé à cotiser qu'à partir du 1^{er} janvier 1958. L'intéressé a la possibilité, prévue par le décret du 3 octobre 1962, de procéder au rachat des cotisations vieillesse à condition de prendre à sa charge aussi bien le paiement de la part ouvrière que la part patronale qui aurait dû normalement être acquittée par l'hôpital qui l'emploie. Il lui demande si les sommes que ce médecin aura à verser personnellement et que l'hôpital aurait logiquement dû régler en majeure partie, pourront être déduites de sa déclaration fiscale à l'I. R. P. P. Cette déduction apparaît justifiée puisqu'elle ne ferait que réparer, partiellement, le préjudice subi par l'intéressé.

23118. — 17 janvier 1967. — **M. Raust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte notarié en date du 21 juillet 1964 un particulier a acquis une superficie de 1 hectare 91 ares 5 centiares de terre labourable qu'il exploitait antérieurement à son acquisition en qualité de fermier. Toutes conditions étant alors remplies pour l'exercice par l'acquéreur du droit de préemption que lui confèrent les articles 790 et suivants du code rural, il a bénéficié lors de l'enregistrement de son acte d'acquisition des immunités fiscales prévues par l'article 1373 section B du code général des impôts. Par la suite, aux termes d'un acte notarié en date du 29 juin 1966, il a fait donation en pleine propriété à son fils unique et son seul présomptif héritier, de l'exploitation rurale lui appartenant soit à titre de bien propre, soit en sa qualité de commun en biens avec son épouse, laquelle a fait donation également de tous les droits lui revenant dans ladite propriété à son fils unique. Cette donation comprenait la parcelle acquise aux termes de l'acte précité du 21 juillet 1964, donc moins de 5 ans après son acquisition par le donateur. La donation consentie par ce particulier, alors âgé de soixante ans et demi, a été consentie en raison de son incapacité de travail de 90 p. 100 reconnue à la date du 1^{er} janvier 1966, le donateur ayant été au surplus atteint d'une incapacité de 45 p. 100 antérieurement, à la suite d'un accident du travail, ce qui résulte d'un certificat médical adressé à la mutualité sociale agricole du département de la situation des biens donnés. Or l'inspecteur de l'enregistrement du ressort de la propriété donnée invoque à l'encontre de ce particulier donateur, la déchéance du bénéfice desdites exonérations fiscales, car l'engagement souscrit par ce dernier lors de son acquisition du 21 juillet 1964 n'a pas été satisfait. Il lui précise que le donataire, fils unique et seul présomptif héritier des donateurs, continue à assurer l'exploitation du domaine donné comme il le faisait antérieurement depuis de nombreuses années. Il lui demande :

1^{er} si, compte tenu de l'incapacité de travail qui a motivé la donation du 29 juin 1966, l'administration de l'enregistrement ne pourrait être appelée à réviser sa position ; 2^o si la même administration ne pourrait, d'une façon générale, réviser sa position dans le cas de donation par un père à ses enfants qui continuent à exploiter les biens ayant fait l'objet de la préemption ci-dessus exposée et partant des exonérations fiscales édictées par l'article 1373 series B du code général des impôts, afin de l'assimiler au cas actuellement plus avantageux où l'acquéreur ayant usé de son droit de préemption et ayant bénéficié par voie de conséquence desdites exonérations fiscales venant à décéder, ses enfants continuent l'exploitation des biens préemptés jusqu'à l'expiration de la période prescrite de cinq ans, auquel cas la déchéance des immunités fiscales n'est pas encourue.

23122. — 18 janvier 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, les plus-values réalisées lors de la cession de terrains non bâtis sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que le montant de ces plus-values n'est retenu pour les cessions intervenues en 1964, que pour 30 p. 100 si le bien cédé a été acquis par voie de succession ou de donation-partage et pour 50 p. 100 dans les autres cas. Il lui demande si le taux de 30 p. 100 ne peut être retenu lorsque le bien cédé a été acquis par donation entre vifs, avec réserve d'usufruit, étant entendu qu'il s'agit d'une donation entre parents et enfants.

23138. — 19 janvier 1967. — M. Lecocq rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à la question écrite n° 13766 de M. Raymond-Clergue (*Journal officiel*, débats A.N. du 10 mai 1962) et lui expose que les membres des sociétés coopératives d'H.L.M. sont obligés de souscrire une assurance sur la vie, garantissant aux sociétés le paiement des annuités qui resteraient à échoir au moment du décès d'un coopérateur. De même le Crédit foncier impose, pour l'obtention des prêts individuels qu'il consent, l'adhésion à un contrat lui garantissant en cas de décès le solde du prêt, et les cas peuvent être assimilés. Dans la réponse à la question écrite précitée, les primes d'assurance vie n'ont pas été, pour la détermination du revenu global servant de base à l'I.R.P.P., admises en déduction sur le seul élément de la date des contrats, postérieure au 1^{er} janvier 1958. La possibilité de déduction semble donc acquise, implicitement, lorsque l'adhésion est intervenue à l'intérieur des dates légales. La solution est d'ailleurs logique : le versement de capitaux prévu par l'article 156 II 7^o du code général des impôts ne peut s'entendre, au sens restrictif, entre les mains du conjoint, des enfants ou ascendants, mais bien à leur profit. Or, l'intervention de la compagnie d'assurances entraîne que le logement se trouve porté par l'enregistrement dans l'actif de la succession pour sa valeur totale, elle se fait donc au bénéfice des héritiers. Enfin, l'administration ayant admis la déduction des primes d'une assurance vie couvrant les droits de succession, les primes de l'assurance vie relative à l'assiette même de ces droits de succession doivent également pouvoir être déduites. Or, en l'absence d'une décision formelle en la matière, certains services des contributions directes procèdent actuellement à des redressements sur la période non couverte par la prescription. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte prendre rapidement cette décision formelle, seul moyen de nature à mettre un terme à la situation paradoxale faite à deux catégories de contribuables dont l'effort personnel vers la solution d'un important problème national ne saurait être qu'encouragé, et même s'il n'estime pas possible, et opportun, de généraliser la solution en faveur des prêts individuels à la construction, assortis d'une assurance risque décès, quel que soit l'organisme prêteur.

23139. — 19 janvier 1967. — M. Marquand-Gelraud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'attention des professionnels a été attirée par la réponse faite à la question n° 49 de M. Moynet (*Journal officiel* 15 mai 1963, débats A. N., p. 2920) concernant le cas d'un agent d'assurances décédé et dont le portefeuille a été attribué, lors du partage de la succession, au fils de l'agent décédé. D'après cette réponse, l'administration aurait considéré que le droit conféré à un agent d'assurances de présenter son successeur à la compagnie représente une « recette » ou une créance professionnelle assimilée aux indemnités visées à l'article 93 du C.G.I. taxables au taux réduit de 6 p. 100 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande si, après un nouvel examen, ce droit de présentation qu'une compagnie d'assurances réserve à la succession de son agent décédé peut, sans une extension abusive des dispositions de l'article 93 du C.G.I. être véritablement assimilée à une valeur de cession dans la mesure où il n'y a pas d'indemnité perçue en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de

la clientèle, mais continuation pure et simple de la représentation assurée jusqu'à son décès par le défunt. Cette interprétation est d'autant plus choquante que l'article 41 du même code exonère de l'imposition la plus-value d'un fonds de commerce constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... Il pense que l'équivoque doit être levée concernant la notion de plus-value de cession et de cessation qui ne devrait concerner, les cas de fraude exceptés, que les mutations à titre onéreux.

23160. — 19 janvier 1967. — M. Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de la politique économique et sociale rétrograde du Gouvernement, marquée par l'encouragement aux concentrations capitalistes, les menaces sur l'emploi, la pression sur les salaires et les mesures sociales, les travailleurs français sont contraints de plus en plus nombreux à aller travailler quotidiennement à l'étranger dans les pays limitrophes, en Belgique et au Luxembourg, en Suisse et, particulièrement, en Allemagne fédérale. Il s'impose que ces travailleurs frontaliers bénéficient rapidement d'un statut protecteur. Dans l'immédiat, ces travailleurs devraient bénéficier comme tous les travailleurs français de la réduction d'impôts prévue à l'article 196 du code général des impôts au profit des salariés astreints à l'I.R.P.P., sans que l'obligation dans laquelle ils se trouvent de travailler hors des frontières soit le prétexte à les priver de cette disposition. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures à cet effet.

23164. — 19 janvier 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités regrettables de mises en recouvrement de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Des exploitants agricoles de l'Eure se sont vu, en effet, imposer, pour différents exercices, à des dates anormalement rapprochées. Par exemple, s'agissant des bénéfices de l'année 1964, ils ont été avisés en avril 1966 du montant de leur cotisation, laquelle devait être payée pour le 15 juillet 1966. Pour les bénéfices de l'année 1965, ils ont reçu l'avis de recouvrement en décembre 1966, ce qui implique qu'ils auront à payer les 2/3 provisionnels les 15 février et 15 mai 1967. Ainsi donc, entre le 15 juillet 1966 et le 15 mai 1967, soit en 10 mois, ces exploitants auront dû régler leur imposition sur les bénéfices de 1964 (15 juillet 1966, du fait de l'imposition tardive) plus leur imposition sur les bénéfices de 1965 (15 mars 1967) et, plus encore, les 2/3 provisionnels sur l'imposition des bénéfices de 1965, soit deux années entières de bénéfices, plus 2/3 d'année par paiement anticipé. Il apparaît donc extrêmement regrettable que, pendant une période correspondant à une seule récolte agricole, soient mis en recouvrement des impôts portant sur près de trois années. Ces modalités de mise en recouvrement apparaissent comme parfaitement anormales, il lui demande s'il s'agit là d'un calendrier valable pour l'ensemble du pays ou propre au département de l'Eure. Dans l'un comme dans l'autre cas, il souhaiterait que les dates de mise en recouvrement soient modifiées et qu'en particulier, l'imposition soit toujours notifiée en décembre afin d'avoir toujours à payer les 2/3 provisionnels d'avance, ou toujours en début d'année, ce qui supprime les 2/3 provisionnels et évite cette anomalie : payer sur 10 mois presque trois années de bénéfices. Pour alléger cette charge anormale, les imposés demanderaient que les 2/3 provisionnels (15 février-15 mai) soient reportés, en les additionnant, au 30 septembre 1967, soit sur la prochaine récolte. L'Etat n'y perdrait rien et apporterait un sérieux soulagement au monde agricole. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

23107. — 16 janvier 1967. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'il n'est pas possible à un inspecteur d'académie de donner connaissance du barème servant de base à l'attribution des bourses, celui-ci étant décrété « strictement confidentiel ». Il lui demande donc de quelle façon les bourses sont décernées et quelles sont les conditions à remplir pour devenir boursier.

23119. — 17 janvier 1967. — M. Joseph Frya demande à M. le ministre de l'éducation nationale, dans le but de garantir la sécurité des élèves des écoles primaires élémentaires et des écoles maternelles, par une vigilance suffisante autour de leur activité scolaire, de lui faire connaître quelle est la limite maxima des effectifs à accueillir dans les classes des deux catégories d'établissements.

23124. — 18 janvier 1967. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu de l'ordonnance du 6 janvier 1959 rendant l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans les artisans ne

peuvent plus employer d'apprentis sans risquer des sanctions pénales. De plus, il va sans dire que ces jeunes gens ne seraient pas couverts par la sécurité sociale et qu'il peut en résulter pour le patron des conséquences imprévisibles. Lui signalant qu'en tout état de cause s'il y a prolongation de la scolarité, les collectivités n'ayant pas été informées des dispositions à prendre n'ont pu prévoir ni locaux, ni équipement pour cette prolongation de la scolarité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la formation professionnelle des jeunes ou leur école puissent être réalisée sans qu'il en résulte un préjudice extrêmement grave pour ces jeunes et pour l'économie nationale.

23142. — 19 janvier 1967. — M. Arthur Ramette attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement dans le département du Nord. Cette année, en effet, à tous les niveaux, de très nombreuses classes comportent encore de 35 à 40 élèves. Cependant, alors que 150 créations de postes auraient été nécessaires pour couvrir les besoins les plus pressants et que 200 créations auraient permis une amélioration sensible de la situation, 30 postes seulement ont été créés. D'autre part, les promotions d'élèves-maîtres et d'élèves-professeurs dans les écoles normales de Lille et de Douai n'ont cessé de s'amenuiser: 90 bacheliers recrutés en formation professionnelle, au lieu de 155 par le passé; diminution de 80 p. 100 du recrutement au centre régional de formation des professeurs de C. E. G.; en outre, le centre, qui envoyait les années précédentes de 70 à 90 stagiaires à l'I. P. E. S., ne compte plus actuellement en première année que 65 élèves. Il lui demande s'il n'entend pas, dans l'immédiat, faire augmenter au centre régional de l'école normale de Lille le nombre de places offertes à des normaux, instituteurs, étudiants de première année de licence et, d'autre part, prendre les dispositions nécessaires pour que la norme pédagogique de 25 élèves par classe soit respectée dans le département du Nord.

23154. — 19 janvier 1967. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des allègements de programme ont été récemment décidés en faveur des candidats au baccalauréat section mathématiques. En conséquence, la série philosophie, qui n'a pas bénéficié encore d'allègements analogues, voit certaines parties de son programme conserver des matières, en particulier en sciences physiques, qui ont été supprimées en série mathématiques. Cette anomalie amènera sans doute à une révision des programmes de la série philosophie. Afin d'éviter des études inutiles, cette révision devrait avoir lieu sans tarder. Il lui demande s'il envisage d'effectuer ces allègements et à quelle date.

23131. — 18 janvier 1967 — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement que les mesures prises, dans le cadre de la loi de finances pour 1967, en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées n'apporteront pas à ces personnels une amélioration sensible de leur sort, particulièrement défavorisé. Notamment, leurs traitements resteront encore inférieurs à ceux de leurs homologues de la fonction publique. De plus, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées constatent que l'augmentation de 2 p. 100 de leurs traitements, prévue pour avril 1967, compensera seulement la diminution de 2 p. 100 qui avait été opérée arbitrairement sur leur prime d'ancienneté en août 1962, mesuro annulée depuis le 2 juillet 1965 par le Conseil d'Etat. La titularisation prévue pour 400 emplois ne touchera que quatre ouvriers par département et, sur douze mille ouvriers, plus de huit mille ne seront toujours pas titularisés. Enfin, le reclassement intervenu à la fin de 1965 et le relèvement de 15 p. 100 des indemnités de déplacement qui devaient prendre effet au 1^{er} janvier 1965 n'ont toujours pas été payés aux intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en vue de l'amélioration de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en particulier s'il compte faire verser aux intéressés dans l'immédiat les sommes qui leur sont dues depuis plus d'un an.

23148. — 19 janvier 1967. — M. Nègre signale à M. le ministre de l'équipement (logement) les difficultés rencontrées par les adhérents de deux sociétés de construction dans le règlement définitif de leurs travaux, ceux-ci ayant subi une hausse de l'ordre de 40 p. 100 par rapport aux devis initiaux. Il s'agit de sociétés sises l'une et l'autre à Montluçon. Il lui demande: 1^o si, devant une situation aussi grave et embarrassante pour des familles ouvrières accédant à la propriété, il n'envisage pas d'édictier une réglementation contraignant de telles sociétés de construction à maintenir d'une manière ferme les devis initiaux, sauf revalorisation pour évolution de la conjoncture économique; 2^o s'il admettrait, pour les sociétés dont les travaux sont achevés, que les services départementaux de la construction apportent, à titre exceptionnel, leur conseil technique et administratif aux sociétaires confrontés avec des problèmes particulièrement délicats.

23162. — 19 janvier 1967. — M. Doize expose à M. le ministre de l'équipement (logement) qu'au cours d'une assemblée publique, le 6 décembre dernier, les souscripteurs de cinq immeubles de Nice (Les Hespérides, l'Alcazar, les Eaux fraîches, les Eaux claires, Cimiez-les-Pins) ont révélé les conséquences désastreuses qui ont résulté pour eux des agissements et des méthodes auxquels s'étaient livrés les promoteurs dans leur cas. Ses services ayant été saisis de ce problème, il lui demande: 1^o s'il a prescrit une enquête sur ces opérations immobilières; 2^o dans l'affirmative, quels en sont les résultats et quelles mesures le Gouvernement a prises ou va prendre en conséquence dans chacun des cas cités; 3^o dans la négative, pourquoi.

23083. — 14 janvier 1967. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement (transports) qu'en application de l'article 8 du décret n^o 49-1467 du 9 novembre 1949, pour le personnel roulant des entreprises de transports visées par ledit décret, les indications de l'horaire de travail doivent être transcrites pour chaque agent sur un carnet individuel de route qui doit accompagner le véhicule auquel le travailleur est affecté. Ce carnet individuel doit être constamment tenu à la disposition du service chargé du contrôle de la réglementation du travail. L'application de ces dispositions soulève des difficultés dans certains cas particuliers. C'est ainsi que des entreprises d'électricité, dont les monteurs utilisent les véhicules de la société pour se rendre avec leur outillage sur les chantiers, où ils séjournent pendant plusieurs semaines, ne peuvent obtenir de leur personnel la tenue à jour des carnets individuels qu'ils possèdent, soit que les intéressés oublient de noter leurs heures de travail, soit qu'ils se refusent à porter des indications qui leur apparaissent comme constituant pour la direction un moyen de contrôler leurs heures d'arrivée et de départ du chantier. Il semble d'ailleurs qu'une telle réglementation a été instituée en vue d'éviter que le personnel, dont le métier est de conduire un véhicule, ne soit soumis à des horaires de travail abusifs, et qu'elle ne concerne pas les chauffeurs occasionnels qui utilisent le véhicule de leur employeur pour les besoins d'un travail sur un chantier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter que les employeurs en cause ne subissent des amendes pour non-respect des dispositions rappelées ci-dessus, alors qu'ils ne sont pas responsables de ces infractions, de prévoir qu'une dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret du 9 novembre 1949 susvisé, pourra être accordée, sous certaines conditions à fixer par l'arrêté ministériel, dans le cas d'utilisation de véhicules destinés à transporter sur les chantiers de travail le personnel et l'outillage d'une entreprise.

23132. — 18 janvier 1967. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'équipement (transports) sa question écrite n^o 21834 du 26 octobre 1966 concernant la création d'une halte S. N. C. F. à proximité de la résidence du Bols-Perrier, à Rosny-sous-Bols (Seine-Saint-Denis) et lui demande les raisons pour lesquelles il n'y a pas été répondu.